

No. 260

Mai 1947

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fondéeur
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

LXXXVIII^e ANNÉE



IMPRIMERIE NATIONALE, LE CAIRE
1947

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE

Par les soins des correspondants, jege et back avec

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
DR. EL NASSIF.—Le problème des prix en Egypte	331-336
M. LAMANT DE HELLERFONDS.—Aggravations ou réductions de capital dans les Sociétés Anonymes et limites de leurs conséquences fiscales	336-347
PIERRE RAYNAUD.—Liberté et Amortissement du droit privé français l'assurances	349-359
JEAN AUBERT.—Les Mises modernes en matière d'amortissements hydrauliques	361-365

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—JEAN WEILLER.—Les Schengen de République Brésil—IL G. HANCKEY— Economie schengen, par Robert Gustafson	367-368
--	---------

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LE PROBLÈME DES PRIX EN EGYPTÉ

PAR LE

DR. E. NASSIF

NOTE LIMINAIRE

L'article qui suit répond à l'invitation que m'avait fait l'honneur de m'adresser S.E. Abdel Hamid Badiaoui Pacha, Président de la Société Fondat. Int. d'Economie Politique, à la veille de son départ pour La Haye.

Néanmoins le souci de doter la Revue de l'étude la plus sérieuse et la plus poussée du problème des prix en Egypte, les exigences des délais de publication et la documentation disponible n'ont pas permis d'épuiser le sujet et d'aboutir à des conclusions définitives. Certains aspects du problème pourraient donc être repris pour être soumis à un examen plus complet et plus détaillé de même que certaines conclusions pourraient avoir à être précisées.

3 janvier — 4 février 1937.



Sommaire

	PAGE
<i>Introduction.</i> —ACTUALITÉ ET ACUÏTÉ DE LA QUESTION	255
<i>1ère Partie.</i> —LA CONSTATATION DES FAITS	256
Indices des prix de gros, de détail et du coût de la vie depuis 1939 et prix de quelques denrées en Egypte et dans les pays du Moyen-Orient	256
<i>2ème Partie.</i> —L'EXPLICATION DES FAITS	259
<i>Diminution des quantités disponibles.</i> —Importation et production des produits finis et des biens de production agricoles et industriels	259
<i>Augmentation des quantités requises.</i> —Accroissement de la demande	263
<i>Spéculation.</i> —Accaparement et restrictions artificielles ...	265
<i>3ème Partie.</i> —L'APPRECIATION DES FAITS	267
Désalignement et disproportionnalité des diverses catégories économiques (267). Atteinte plus grave aux petits revenus même en cas de diminution proportionnelle des pouvoirs d'achat ...	269
<i>4ème Partie.</i> —L'ACTION SUR LES FAITS	270
Les politiques possibles	270
Les mesures appliquées	270
L'intervention de l'Etat dès la veille de la guerre. Recensement, réglementation des relations entre bailleurs et locataires, bonus de vie chère (276). Décrets-Lois remplaçant les proclamations militaires en octobre 1945. Analyse du D/L 96 de 1945 relatif à la tarification et du D/L 95 de 1945 relatif à l'approvisionnement et des arrêtés complémentaires de ces deux décrets-lois	278
<i>Autres mesures appliquées</i>	292
Impôts, emprunts, subventions	292
<i>Autres mesures proposées</i>	293
<i>Conclusions.</i> —L'Echec et ses causes; Suggestions	294



LE PROBLÈME DES PRIX EN EGYPTE

INTRODUCTION.—*Actualité et acuité de la question*

La virulente diatribe du député Sayed Galal dans les colonnes de l'*Ahram* reproduite par le *J. du Com.* et de la *Marine* du 27 novembre 1946 (1), la conférence au Rotary Club d'Alexandrie de S.E. El Khadem Bey reproduite in extenso in *Jour. du Comm.* et de la *Marine* du 5 décembre 1946, la controverse entre Mr. Craig et le quotidien *Al-Mokattam* le mois dernier (*Journal du Comm.* et de la *Marine* du 7 décembre 1946), l'éditorial de l'*Informateur* du 13 décembre 1946, celui de l'*Economiste Egyptien* du 15 décembre 1946, sans parler des articles qui paraissent tous les jours dans la presse égyptienne (V. par exemple la revue de la presse du *J. du Comm.* et de la *Marine* du 21 décembre 1946), la publication de trois arrêtés ministériels le 17 décembre 1946, relatifs à la tarification, de trois autres dans le courant du mois de Janvier 1947 (Arr. 3, 19, 20), la publication des conclusions du rapport de la commission des techniciens ayant pour objet la lutte contre la vie chère (*J. du Comm.* et de la *Marine* du 8 janvier 1947), la convocation par le Ministre du Commerce pour le 9 janvier 1947, de tous les fonctionnaires responsables du contrôle des prix en province (*Bourse Egyptienne* du 7 janvier 1947), la décision de subordonner l'octroi des permis d'importation à la fixation du prix de vente des articles au public (*Progrès Egyptien* du 20 janvier 1947), celle de réduire bientôt les tarifs des hôtels, restaurants et autres établissements publics (*Progrès Egyptien* du 22 janvier 1947), la tendance des milieux officiels à réduire les droits de douane sur les importations (*Progrès Egyptien* du 29 janvier 1947), la limitation des bénéfices dans le commerce des voitures automobiles (*Bourse Egyptienne* du 28 janvier 1947), etc. etc., constituent autant de manifestations d'un état de chose déplorable qui réclame urgemment diagnostic et interventions.

(1) Comment nous luttons contre la vie chère.

1ère partie. — CONSTATATION DES FAITS
PRIX DE GROS AU CAIRE — (BULL. MENSUEL STAT. S.D.N.)

1-VI 1932	1940	1941	1942	1943	1944	1945 (XI)
100	124	154	205	272	311	328

D'après la statistique générale de l'Etat : J.J.A. 39 = 100;
 Déc. 44 = 330; Juin 46 = 316,2

Coût de la vie au CAIRE (BULL. MENS. ST. S.D.N.).

100 108 134 180 240 272 284 (VI)

D'après la note du budget de 1946 : J.J.A. 39 = 100 ou a

113,3 138,8 184,4 242,3 278,6 293,1 (VII) (*)
 pour les années sous revue.

**PRIX DE DÉTAIL DE QUELQUES DENRÉES DE BASE (Etudes et
 conjoncture, Economie Mondiale No. 4 p. 80).**

	1938	1945
Riz	1, 4	2, 3
Riz Glacé	1, 1	3, 2
Pain	1, 5	4, —
Oeufs	0,17	0,80
Viande mouton	10, —	29, —
Beurre	11, 8	44, 5
Sucre	2, 4	8, —
Dattes	1, 7	6, 3
Cognac	0, 5	1, 9
Café	8, 9	27, —
Thé	23, 8	63
Savon	2, 4	14

(*) Après une baisse de quelques points, redressement depuis juin dernier.

Coût de la vie

En Novembre	46	289,7
Janvier	44	290
Juin	46	283
Avril	45	287

Prix de détail

Juin	46	318
Juillet	46	303
Avril	46	311

Encore que cette hausse soit moins sensationnelle que dans certains pays voisins ⁽¹⁾ pas plus belligérants que l'Egypte elle ne laisse d'être remarquable.

ACCROISSEMENT DES PRIX DE GROS DANS LE MOYEN-ORIENT (MOYENNES ANNUELLES
SAUF INDICATION CONTRAIRE ⁽¹⁾)

	I-VI 1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Turquie (Stamboul) ...	100	127	173	340	573	444	433
Irak (Bagdad)	100	138	179	303	617	556	514(XI)
Iran (Téhéran)	100	113	143	231	471	510	549(XII)
Syrie-Liban	100	205	320	626	835	953	1.046(XI)
Palestine	100	126	173	254	317	335	335

COÛT DE LA VIE DANS LES PAYS DU MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾

	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Turquie (Stamboul) ...	100	111	136	220	345	340	360
Irak (Bagdad)	100	—	—	303	400 (2)	—	—
Iran (Téhéran)	100	119	151	269	654	794	649
Syrie-Liban	100	130	149	287	424	549	601(XI)
Palestine	100	114	147	194	232	237	261(XI)
Soudan	100	110	130	151	176	160	164

(1) D'après le bulletin Mensuel de Statistique de la S.D.N.

(2) Indice calculé par la compagnie pétrolière à défaut d'indice officiel.

Prix de certains des principaux produits de base⁽¹⁾ dans les pays du Moyen-Orient

	Unité	Turquie (en piastre)		Irak (en fils)		Iran (en rials)		Syrie-Liban (en piastre)		Palestine (en mile)	
		1938	1943	1938	1943	1938	1943	1938	1943	1938	1943
Blé ...	Kg.	5.01	27	3. 9	32	1.35	2. 23	5. 8	40	8. 4	15
Blé glané	"	21. 6	135. 8	13	33. 6	15	15	13. 8	150. 8	17	38
Orge	"	4.40	19								
Seigle	"	4.11	20	2. 6	35. 9	3. 1	3. 1				
Pain...	"	9	35					7. 9	40	17	22
Grain...	"	0. 05	0. 13			0.40	1	1. 6	11. 6	6	19
Vinasse (houille)	Kg.	38	189	32	219	4. 7	18	40. 7	302. 6	125	458
Vinasse (mazout)	"	41	210	45	263			7. 5	40. 7	24	61
Lait	Litre	9	60	68	585	80	80	73. 8	435. 8	191	1.160
Beurre	Kg.	194	533			60	60	43. 1	216. 3	41	165
Mante d'Olive...	Litre	41	193			9	60	12. 4	212. 1	17	48
Sucre	Kg.	25	197	23. 4	80			3. 6	31. 3	5	23
Oléagineux	"	6	30					1. 2	37. 9		600
Haricots	"			1. 9	28. 1	29	29	68. 3	160. 4	104	600
Tuberc.	"	4. 5	20					9	26. 4	83	107
Café	"	131	625			2. 86	9. 6	42. 8	188. 8	23	99
Thé ...	"	323	1.000	6. 65	7. 6						
Essence	Litre										
Savon	Kg.										

⁽¹⁾ En Irak, il s'agit de prix de gros.

2^e partie.—ÉXPLICATION DES FAITS

A.—DIMINUTION DES QUANTITÉS DISPONIBLES

(1) Importations.—Malgré la hausse en valeur enregistrée après 1941 (2) il y a eu réduction considérable en nature. Il est possible d'évaluer les défaillances du commerce extérieur en se servant des chiffres de valeur après correction de leur gonflement de caractère inflationniste par l'indice de la hausse des prix. Pour 1939 = 100, nous obtenons

86⁰/₁₀₀, 85⁰/₁₀₀, 92⁰/₁₀₀, 50⁰/₁₀₀, 50⁰/₁₀₀, (3) pour les années suivantes.

En outre, il faut défalquer de ce pourcentage de tonnage une fraction destinée aux troupes étrangères notamment en 1942. Pour avoir une idée plus concrète de la diminution des importations voici les chiffres relatifs aux tissus de coton.

TISSUS DE COTON IMPORTÉS PENDANT LES ANNÉES 1938 à 1943

Années	Kilog.
1938	16.956.357
1939	9.775.181
1940	7.247.637
1941	7.172.035
1942	8.950.207
1943	1.708.211(3)

(1) en 1939 1940 41 42 43 44 45
 36M de 21 33 55 39 51 60,5

(2) POURCENTAGE DE TONNAGE DES IMPORTATIONS DES PAYS DU MOYEN-ORIENT PAR RAPPORT À L'ANNÉE DE BASE 1939 = 100%.

	1940	1941	1942	1943	1944
	%	%	%	%	
Turquie	52	52	54	55	60
Iran	85	54	81	43	62
Irak	77	49	38	30	31
Syrie-Liban	69	50	80	68	58
Palestine	70	51	77	61	78

(3) L'annuaire statistique de poche 1945, mentionne en page 197 : ensemble de⁸ tissus de coton grossier 1942: 767,563 Kgs. 1944: 262,238 Kgs.

"Les tissus de coton dont les quantités importées atteignent 16.956.357 kilogrammes en 1938 ont reculé presque brusquement pendant les années suivantes pour ne s'inscrire que pour 1.708.211 kilogrammes à peine en 1943, soit pour une quantité ne représentant que le dixième environ de celle de 1938. L'Administration des Douanes égyptiennes estimait en 1938 à P.T. 16,7 le kilogramme, cette même Administration a évalué en 1943 à P.T. 85,9 le kilogramme."

"Ces quantités correspondent respectivement à 157.428.872 mètres carrés en 1938 ; 82.474.306 mètres carrés en 1939; 66.052.446 mètres carrés en 1940; 60.696.073 mètres carrés en 1941; 76.554.420 mètres carrés en 1942 et 14.511.543 mètres carrés en 1943" (9).

Enfin il faut observer que la diminution des importations ne porte pas exclusivement sur les biens de consommation mais aussi sur des biens de production dont la pénurie et la cherté n'ont pas manqué d'affecter sérieusement la production nationale.

(2) Production nationale

Malgré l'extension obligatoire des emblavures, la pénurie d'engrais et à un moindre degré la pénurie des machines agricoles et des pièces de rechange n'ont pas pu contribuer à la diminution de la production agricole.

"Nos importations d'engrais chimiques (7) qui avaient atteint en 1938 une quantité totale de 513,790 tonnes, se sont réduites à 5.240 tonnes à peine en 1941, mais pour progresser au cours des deux années suivantes et s'inscrire à 140,286 tonnes en 1942 et à 158,629 tonnes en 1943, soit à une proportion représentant les 29,1 et 30,9 pour cent respectivement de la quantité importée en 1938. Les estimations douanières qui, pour l'ensemble des engrais importés en 1938, atteignaient un prix moyen de P.T. 571,2 par tonne, se sont élevés à P.T. 1,838,2 en 1942 et à P.T. 2,547,2 en 1943.

Années	Engrais chimiques.
	Tonnes.
1938	513.790
1939	472.075
1940	367.552
1941	5.240
1942	140.286
1943	158.629
1944	272.419 (d'après Ann. St. de poche 1945 p.194).

(7) Schatz = Eg. Cont.

(9) Ibid.

Les machines ou engins pour l'agriculture et les pompes actionnées mécaniquement importées en 1943 ne représentent que 9,2 et 9,37 %, respectivement du nombre importé en 1938.⁽¹⁾

La production en fut affectée au point que l'Égypte dû importer en pleine guerre en 1943 plus de 50.000 tonnes de blé, près de 20.000 tonnes de maïs, plus de 5.000 tonnes de farine de froment et prescrire en même temps le mélange de la farine de maïs à celle de froment pour la fabrication du pain. Aujourd'hui encore, par suite de l'épuisement du sol nous avons à faire face à un déficit de blé de l'ordre de 200.000 tonnes.

De même, malgré un remarquable développement quantitatif (V. Egypt, Review of Commercial Condition, May 1945, London H.M.S Stationery Office, Appendice IV p. 37 et 8.) par suite de la disparition de la concurrence étrangère, — l'industrie égyptienne n'a pu suppléer que très partiellement à la diminution de nos importations et n'a pu le faire qu'à un coût très élevé : les matières premières et les machines n'arrivant qu'au compte goutte et à des prix prohibitifs et l'élément humain manquant d'expérience.

— La quantité de houille crue importée en 1938 s'élevait à 1.473.511 tonnes et estimée par l'Administration des Douanes à L. E. 1.800.585 soit à un prix moyen de P.T. 128,3 par tonne s'est inscrite en 1943, à 238.548 tonnes, mais pour une valeur de L. E. 1.424.592 soit à P.T. 598 par tonne.

Les machines pour la minoterie, la boulangerie, et les pâtes alimentaires importées en 1943 ne représentent qu'une proportion de 0,2 pour cent à peine du nombre importé en 1938; les machines à vapeur une proportion de 0,7 pour cent par rapport à 1938; les machines ou engins pour l'agriculture et les pompes actionnées mécaniquement, 9,2 et 9,3 pour cent respectivement; les machines-outils (pneumatiques et autres), 5,9 pour cent; les machines-outils pour la tannerie, 25 pour cent; les chaudières à vapeur, 7,7 pour cent; les machines pour impression, 4,2 pour cent du nombre importé en 1938, etc. ⁽¹⁾

	1938	1943
	Tonnes	Tonnes
Chaudières à vapeur	352	27
Pompes actionnées mécaniquement	1.463	105
Machines à vapeur	177	12
" à combustion interne	2.834	232
" locomotives et tenders	2.132	13
Tracteurs	918	58
Appareils de levage et de manutention	1.283	39
Machines-outils (pneumatiques et autres)	266	23
" pour l'industrie de la tannerie	8	2
" et métiers pour l'industrie textile	1.629	394
" pour l'impression, presses	162	9

(1) Ibid.

	1938	1942
	Tonnes	Tonnes
Cuivre coulé, brut, lingots, masses, blocs, planches	1-734	194
Tôles, feuilles, plaques en cuivre	1-838	33
Barres et fils en cuivre	999	228
Tubes et tuyaux en cuivre	187	95
Tôles, feuilles, plaques, planches en nickel	17	—
Ouvrages nickelés	222	5
Feuilles minces d'aluminium	72	—
Outils en aluminium	33	—
Plomb brut, en bloc, saumons ou plaques coulés	722	100
Barres, verges, fils tubes, tuyaux et raccords en plomb	242	2
Etain brut, en masses, saumons, lingots	495	94
Tôles, feuilles, planches en zinc	507	34
Zinc brut en masses, saumons ou plaques coulées en zinc	491	14

	1938	1943
	Tonnes	Tonnes
Soufre	1-299	105
Acide chlorhydrique...	622	2
„ sulfurique...	1-852	40
„ acétique...	166	19
„ tartrique...	49	9
Potassium Sodium...	3-894	729
Chlorures, chlorates et perchlorates...	2-665	894
Carbone de Calcium...	826	44
Naphtaline...	176	35
Produits de la distill. du bois et des résines...	481	90
Sel d'aniline...	204	170
Acétates, citrates, lactates, oxalates, etc...	207	24
Glycéline...	91	—

D'autre part, le bicarbonate, le carbonate de soude et la soude caustique importés ont reculé respectivement de 597, 1.315 et 4.112 tonnes en 1938, à 367, 807 et 2.615 en 1943.

Par les données ci-après on peut se rendre compte sur le degré de stagnation que l'industrie de la construction et l'industrie du meuble ont eu à supporter du fait de la réduction enregistrée par nos importations des différentes qualités de bois.

	Unité.	1938	1942	1943
Bois équarris ou sciés supérieurs à 50 mill...	Tonnes.	101-822	10-370	1-914
„ erde	„	114-260	2-562	1-626
„ défilés	„	1-160	—	—
„ teints injectés	„	2-582	60	—
„ de placage	„	7-104	124	3
* Caisnes d'emballage vides ou démontées...	„	622	4-393	19

d'après l'Ann. Stat. de pêche 1945 p. 135 — Bois de construction en 1943 = 10771 tonnes, en 1944 = 7000 tonnes.

B.—AUGMENTATION DES QUANTITÉS REQUISES.

Au regard de cette diminution des biens disponibles, il faut enregistrer par contre l'accroissement naturel de la population l'urbanisation croissante mais surtout l'accroissement de la population de passage accoutumée à un niveau de vie élevé et disposant d'un pouvoir d'achat adéquat.

Cette population étrangère, que d'aucuns évaluent à un demi million d'individus n'a pas pu puiser dans les réserves de l'Egypte. Malgré l'importation considérable de produits alimentaires et de biens de confort soit par les autorités d'intendance soit par les soins de la NAAFI, la consommation militaire s'est faite sentir d'une manière sensible pendant toute la durée du conflit.

Cette pression ne s'est pas d'ailleurs exercée uniquement sur le marché des biens de consommation et celui des locaux à usage d'habitation, mais aussi sur celui des matières premières, des biens de production (travaux militaires) et conduit à une augmentation du pouvoir d'achat nominal de la population locale (de certaines fractions de celle-ci tout au moins en un premier moment, puis des autres ou plutôt de certaines autres par la suite V. infra 3ème partie). C'est le développement du pouvoir d'achat nominal, de la demande solvable, du revenu monétaire des particuliers qui est concrétisé dans le gonflement des moyens de paiement.

Ceux-ci ne constituent pas une cause — quoi qu'en disent certains de nos bons économistes, — mais sont eux-même une résultante.

Circulation fiduciaire en millions de L.E.

31/12/38	40	41	42	43	44	45	46
26,4	37,3	50,7	75,3	95,6	116,7	140,7	148

D'après la note du budget 1946-1947 p. 9 (billets et papier monnaie)

52,7	79,2	101,4	122	148
------	------	-------	-----	-----

Il en fut de même d'ailleurs dans tous les pays du Moyen-Orient (1)

(1) CIRCULATION FIDUCIAIRE DANS LE MOYEN-ORIENT (en millions)

	Fin déc. 1939	Fin déc. 1940	Fin déc. 1941	Fin déc. 1942	Fin déc. 1943
Turquie (livres turques)	396	425	542	766	823
Irak (dinars)	26.4	5.8	10.2	20.7	34
Iran (rials)	1.000	1.165	1.585	3.004	5.151
Syrie-Liban (Livre libano-syriennes)	47.8	81	165.6	193	272.5
Palestine (livres palestiniennes)	8.5	11	14.2	26.5	37.1

(V. suite p.5.)

Les dépôts bancaires augmentèrent aussi en quantité et en vitesse.

DÉPÔTS BANCAIRES (en millions de livres égyptiennes)

	Fin décem. 1939	Fin décem. 1940	Fin décem. 1941	Fin décem. 1942	Fin décem. 1943
Egypte	40,6	54,7	81	107,6	181,0

Ce qui fait qu'en décembre 1944 les dépôts étaient à l'indice 692. Pour la vitesse de circulation si 1938 = 100, on a Décembre 1942 = 166,9, Décembre 1943 = 207,5, Décembre 44 = 236,2.

On peut se demander si ces circonstances sont les seules à expliquer la hausse des prix sinon son intensité. On peut et on doit admettre que les facteurs précités ont été aggravés dans la mesure où il y a eu exportation de produits nécessaires et ou entente entre les producteurs pour freiner certaines productions ou certaines distributions, c'est à le *Facteur spéculatif* qui a aggravé l'influence des deux autres surtout

Suite note 1, p. 264.

	Fin décembre 1944	Fin décembre 1945	Mois indiqués	1946
Turquie (livres turques)	944	880	973 (X)	891 (Avril)
Egypte (livres égyptiennes)	116,7	140,7	145 (XI)	132,4 (Mars)
Irak (dinars)	39,3	40	40,5 (IV)	40,1 (Mars)
Iran (rials)	6.497	6.574	6.902 (VII)	6.682 (Février)
Syrie-Liban (livres libano-syriennes)	340,3	374	406 (IX)	—
Palestine (livres palestiniennes)	42,8	48,4	48,4 (XII)	44,1 (Mars)

(C) D'après les bulletins mensuels de Statistique de la S. D. N.

	263,9	284,4	324,5	368,7	419,1	481,7	509
Turquie (livres turques)	263,9	284,4	324,5	368,7	419,1	481,7	509
Iran (rials)	2	2,3	2,6	7,4	15,5	20,6	20,2
Syrie (livres libano-syriennes)	22,7	50,4	44,8	120,8	219,5	188,6	50,2
Palestine (livres palestiniennes)	16,2	15,7	21,7	31,6	52,6	71,2	36,8

en 1942-1943 (d'où la proclamation No. 413 de 1943 remplacée depuis par le Décret-Loi No. 96 de 1945 V. infra).

Tous les autres facteurs, toutes les autres causes avancées jusqu'ici ne sont elles-mêmes que des effets ou des illusions... la cherté des produits importés prouvant en outre que le monde entier souffre de la même pénurie que nous.

Car la hausse des prix n'est que le reflet de la rareté plus grande des produits par rapport aux besoins. En face du déséquilibre dont nous avons exposé les raisons, il était fatal que les prix s'élèvent pour permettre de répartir les quantités disponibles entre les consommateurs, pour éliminer soit une fraction de ceux-ci, soit une fraction de leur demande — pour opérer une sélection nécessaire.

Tel est d'ailleurs le rôle des prix dans une économie libérale basée sur l'échange à la différence d'une économie autoritaire basée sur la distribution. Le prix pour chaque produit est tel qu'il fasse coïncider, qu'il adapte, la quantité demandée à l'offre disponible à chaque moment. (1)

On serait en droit, il est vrai de s'interroger sur la persistance de la hausse lorsque les hostilités ont cessé, que les troupes alliées ont quitté notre territoire — Ici encore ce n'est pas le seul fait du maintien de la circulation fiduciaire au même plafond que l'on doit considérer comme une cause. C'est toujours l'insuffisance des importations (477.657 Kgs. seulement de tissus de coton pour le premier semestre de 1946) et même s'il y a accroissement pour une foule de produits, ceux-ci arrivent grevés de frais élevés par suite de la pénurie mondiale, sont malgré tout insuffisants et doivent répondre maintenant à une forte demande différée pendant la guerre, notamment pour amortissement, remplacement, entretien, renouvellement etc. Le troisième facteur que nous avons signalé joue aussi très fréquemment : parfois entente entre producteurs et importateurs (bonneterie, chaussettes italiennes). Sans parler de relèvements douaniers l'an dernier et l'an précédent sous la pression des intéressés.

(1) Nous avons à dessein évité de recourir à un langage technique. Les spécialistes penseront d'eux-mêmes aux courbes d'offre et de demande, au jeu des prévisions, aux degrés d'élasticité, etc. etc.

Il est oiseux de dépenser beaucoup de talent pour prouver qu'il n'y a pas eu de corrélation en Egypte entre variation des prix et variations exclusivement quantitatives des moyens de circulation (à fortiori de la monnaie fiduciaire seulement). La cause est déjà entendue depuis plusieurs décades et la théorie quantitative à strictement parler est une étape depuis longtemps dépassée dans l'histoire des idées économiques, un point de départ. Il est non moins oiseux par ailleurs de défendre la théorie quantitative en invoquant explicitement ou implicitement l'équation des échanges qui n'est qu'une identité (la mention de nombreuses réarrangements ou l'abstraction de nombreuses considérations aboutit au même). Quel qu'il en soit, celle-ci, l'équation des échanges, n'est qu'une représentation, et même une tautologie et non un principe d'explication. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour reconnaître à la circulation monétaire un rôle "purement technique et nullement causal..."

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de faire appel à l'incertitude future pour affirmer que même une circulation en espèces ne s'autait pu éviter la hausse des prix. La cause ici encore est entendue depuis Rodin, depuis trois siècles. (Voir tous ces points V. Eg. Cont. No. 223-224 janv. fév. 1943, p. 47-103).

Enfin il faut faire un sort aux explications de la hausse qui se basent sur le coût de production et notamment sur la rente du sol. D'aucuns mettant sciemment la charrue devant les bœufs, soutiennent en effet que les loyers élevés des terres de culture est cause de la hausse des prix sur le marché. Rappelons que c'est le niveau des prix sur le marché qui pousse les cultivateurs à se disputer la terre. La rente du sol est un effet, non une cause (V. infra p. 293).

3ème Partie. — APPRÉCIATION DES FAITS

La hausse des prix en soi n'est pas un mal ; elle le devient par le retard et les disproportionnalités qui affectent les diverses catégories économiques. Depuis les remarquables travaux de W. C. Mitchell (sur la hausse des prix aux E.U., sous le régime des Greenbacks) l'on sait que les catégories : prix de gros, prix de détail, salaires, intérêts, rentes et métaux précieux, etc., ne haussent pas en même temps ni au même point. Ce sont ces décalages et ces différences qui font qu'en période de hausse de prix — aussi bien qu'en période de baisse de prix — certains groupes sociaux sont sacrifiés et d'autres favorisés. Toute variation considérable et relativement rapide du niveau des prix provoque un déplacement de revenu réel et de richesses de certaines classes sociales à certaines autres.

Ainsi il est clair que les chefs d'entreprises commerciales, industrielles et même agricoles — quoique ceux-ci en général à un moindre degré — ne se plaignent certainement pas de la vie chère qui leur vaut des "bénéfices exceptionnels"; de même en est-il des débiteurs dont les biens-fonds ont augmenté de valeur. Tandis que les fonctionnaires — même avec un bonus de vie chère qui ne compense que dans une faible mesure l'élévation du coût de la vie —, les propriétaires d'immeubles à

usage d'habitation qui peuvent souvent être moins riches que leurs locataires et qui malgré l'élimination de toutes vacances d'appartements voient leur pouvoir d'achat gravement amputé par le blocage des loyers — ; les créanciers, les obligataires, les pensionnés et surtout les travailleurs agricoles et industriels, ne peuvent que souffrir de cet état de choses. Malgré la hausse considérable des salaires agricoles, malgré le gonflement du salaire industriel complété par des boni et des primes pour les heures supplémentaires, l'appauvrissement est sensible et la compensation n'a été que partielle et surtout tardive (1). Il n'y a que certains éléments du prolétariat urbain en contact continu ou fortuit avec les troupes alliées qui peuvent se louer de la pléthore monétaire. (Les exploitants de salles de spectacles et de cinéma en savent quelque chose).

(1) D'après Lambert, in *Egypte Cont.* t. XXXVI p. 244-245 :

"Durant l'année agricole 1939-1940 on n'a constaté aucune hausse des salaires; les produits nécessaires à la subsistance des travailleurs des champs n'avaient pas encore augmenté sensiblement.

L'année 40, 41 les prix des denrées commencent à hausser sérieusement, les prix du maïs atteignent presque le double des prix d'avant guerre mais les salaires ne suivent pas la même progression; sans doute il y avait une insistance à la hausse mais celle-ci reste faible en Haute Egypte ne dépassant pas dans le Delta 20 pour cent du taux postégué en 1939, cependant aux alentours des grandes villes, les travailleurs agricoles se faisaient plus largement payer; il en était de même des ouvriers tactiles qui pouvaient facilement s'employer à des travaux agricoles variés et même travailler dans des chantiers agricoles ou non agricoles et qui exigeaient des salaires de 60 pour cent supérieurs à ceux de 1939.

Mais c'est seulement dans le courant de l'année agricole 1941-1942 que les salaires commencent à hausser nettement.

A la fin de l'année 1942 on pouvait constater dans l'ensemble que les ouvriers agricoles gagnaient des salaires double de ceux de 1939.

Aux époques des travaux urgents, spécialement lorsqu'on était obligé d'avoir recours à des travailleurs étrangers à la région ces chiffres étaient largement dépassés et l'on payait deux fois et demi à trois fois le prix de 1939.

Si l'on pense que le prix du maïs a presque triplé et que ce produit constitue la base de la nourriture de l'ouvrier agricole, une augmentation moyenne des salaires de 100%, paraîtra relativement faible.

Malgré les apparences le salariat agricole a vu du fait de la guerre ses possibilités de vie diminuées — et dans une mesure importante il a dû prendre sa part de l'appauvrissement provoqué par le conflit mondial.

Du même auteur, dans le rapport du C.F.E. pour l'exercice 1943, Salaires : "Le prix de la main-d'œuvre en 1944-1945 principalement dans les régions où la population est peu dense. Dans l'ensemble on peut considérer que la hausse est de dix à 15 pour cent par rapport à 1943-1944.

Si l'on compare à 1939, les salaires des périodes normales de l'année sont environ 3 et demi fois, ceux d'avant guerre; aux époques des travaux urgents la main-d'œuvre est moins abondante et l'on atteint 4 fois à 4 1/2 fois les chiffres de 1939.

Cette augmentation ne fait d'ailleurs que compenser l'élévation du coût de la vie spécialement pour les produits que le paysan doit acheter au dehors (légumes, matériaux ménagers, thé, sucre, etc.).

Mais il est un autre aspect de l'inégalité et de l'injustice.

Même en l'absence de toute disproportionnalité dans la variation des revenus la pénurie des biens devait avoir pour effet une diminution de la consommation qui, même strictement proportionnelle sur le plan monétaire, devait toucher psychologiquement et physiologiquement davantage les titulaires de revenus petits et moyens que ceux de gros revenus.

En effet les "dernières" unités monétaires du pauvre sont consacrées à des dépenses autrement plus nécessaires que celles auxquelles le riche consacre la ou les dernières tranches de son revenu.

A fortiori dans le cas où les revenus ont varié d'une manière non proportionnelle.

Telle est la véritable nature du problème des prix, de la vie chère. Tout le monde n'en souffre pas, mais parmi ceux qui en sont atteints et ils sont la majorité, certains le sont plus que d'autres et l'atteinte peut être telle pour des couches nombreuses et modestes qu'elle ne laisse de leur causer un préjudice physique et moral certain. Préjudice que subit la collectivité dans son ensemble et qui finit par atteindre directement ou indirectement, tôt ou tard, tous ses membres sans exception.

C'est dans cette perspective qu'il faut envisager l'intervention de l'Etat, voir ce qui a été fait, ce qu'on fait et ce qu'on compte faire et éventuellement ce qui doit être fait. C'est cette perspective des choses qui permet de comprendre que le contrôle des prix n'est pas une fin en soi, mais un moyen destiné à défendre certaines structures sociales, certaines habitudes de consommation, certaines exigences légitimes et à répartir aussi équitablement que possible les sacrifices inévitables.

L'intervention en pareilles circonstances, quand elle a lieu, est au premier chef une politique de "péréquation sociale". Le contrôle des prix n'étant qu'un moyen parmi d'autres pour réaliser ces fins. On comprendra dès lors qu'il puisse n'y avoir pas de contradiction de principe dans le fait de tarifier certains produits et de limiter les bénéfices d'une part en même temps qu'on fixe des prix officiels plutôt élevés pour certains produits agricoles essentiels ou qu'on distribue des allocations de vie chère d'autre part. (Dans le principe, disons-nous, car en fait la contradiction est possible par suite d'exagération ou d'abus dans un sens ou dans un autre).

2ème Partie.—L'ACTION SUR LES FAITS.

Théoriquement donc on pourrait concevoir dans cet ordre d'idées aussi bien une politique d'ajustement des revenus avec la hausse des prix qu'une lutte énergique contre "la vie chère". Dans le premier cas on distribuerait généreusement primes et boni, on instituerait des salaires minima élevés, dans le second cas on s'attacherait par contre à bloquer les prix ce qui serait inefficace en soi et à influencer l'offre et la demande notamment celles des produits essentiels. Pour cela on découragera et on ira jusqu'à interdire toute exportation de produits considérés essentiels, on sévira contre tout stockage illicite, tout accaparement, on encouragera par contre les importations et on stimulera par tous les moyens la production locale, en même temps on disciplinera la demande afin que les détenteurs de gros revenus n'éliminent pas brutalement du marché ceux qui ne disposent que des moyens limités. Le Gouvernement Egyptien très sagement recourut à cette seconde politique et dès la veille même de la déclaration de la guerre prit les mesures préparatoires et conservatoires les plus judicieuses. Plus tard, et à un moindre degré, il s'intéressa à l'ajustement des revenus.

Dès le 27 août 1939, le "Journal Officiel" publiait le D L. No. 95 relatif au recensement des approvisionnements pour l'armée et la population civile suivi le 5 septembre 1939 de l'Arrêté No. 54 déterminant les produits et marchandises devant faire l'objet du recensement le 7 septembre 1939. (1) L'arrêté No. 54 était lui-même suivi quelques jours plus tard des arrêtés Nos. 58 et 72 énumérant les produits devant faire l'objet d'un recensement ultérieur. (2)

(1) Art. 1.—Il sera procédé, le 7 septembre 1939, sur tout le territoire du Royaume d'Egypte, au recensement du stock des produits et marchandises ci-après mentionnés :

- (1) Le bois de construction ;
- (2) Le charbon de toute espèce ;
- (3) Les médicaments et préparations médicinales indiqués au tableau ci-joint ;
- (4) Les fils métalliques, câbles, tuyaux et clous en fer et en général toute espèce de fer brut ou forgé ;
- (5) Les pièces de rechange pour autos, machines et automobiles ;
- (6) Les pneus d'autos, de motocycles et de bicyclettes.

(2) Art. 1.—Il est ajouté aux produits et marchandises indiqués à l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 54 du 28 août 1939 les marchandises suivantes : les thons et les sacs en jute.

Dès le 28 août 1939 aussi, le D.L. No. 98 avait interdit l'exportation à l'étranger de certains produits et marchandises. Le tableau des dits produits et marchandises fut d'ailleurs régulièrement allongé par un grand nombre d'arrêtés ministériels ⁽¹⁾ jusqu'au 9 janvier 1944,

Le blé — le maïs chémi — la farine de toute espèce — Les fèves — Les lentilles — L'orge — Le riz — Les huiles végétales — Le safran — Le sucre — Le papier et le carton — Les machines d'imprimerie — Les engrais chimiques — Les caux bruts et tannés — Les matières de tannerie — Les cotonnades — Les lainages — Les animaux de traction et de transport.

(¹) Tableau des produits et marchandises dont l'exportation à l'étranger est interdite.

(Entre parenthèses numéro de la loi ou de l'arrêté).

Agricoles (déchets de produits agricoles (arr. 56 du 7 février 1944).

Alimentaires, denrées (Loi 98 de 1939).

Alphabétiques (Arr. 38 du 10 février 1941).

Amidon (Arr. 23 du 28 janvier 1942).

Animaux vivants (Loi 98 de 1939).

Appareils, pièces de rechange (Loi 98 de 1939).

Automobiles et tous moyens de transport, ainsi que leurs pièces de rechange (Loi 98 de 1939).

Beurre (Loi 98 de 1939).

Beurre de sésame (Tchina) (Arr. 23 du 28 janvier 1942).

Billets de banque (29 mai 1940).

Bijoux de pierres précieuses (Arr. 107 du 15 août 1942).

Bois (Loi 98 de 1939).

Bouteilles vides (Arr. 98 du 13 septembre 1939).

Brillants (Arr. 2 du 4 janvier 1942).

Brosses à dents (Arr. 1 du 4 janvier 1942).

Café (Arr. 20 du 28 février 1942).

Canelle (Arr. 20 du 28 février 1942).

Caoutchouc, article en (Loi de 1939).

Carton en général (Arr. 49 du 14 septembre 1939).

Céréales (Arr. 44 du 4 septembre 1939).

Charbon de toute nature (Loi 98 de 1939).

Cigarettes de toutes catégories (Arr. 88 de 1942).

Ciment et matériaux de construction (Loi 98 de 1939).

Coloniaux (Arr. 20 du 28 février 1942).

Crus de balais (Arr. 23 du 28 janvier 1942).

Crus ou peaux d'animaux (Arr. 56 du 7 février 1944).

Cuir, tous ouvrages en cuir tels que chaussures, gants, valises, courroies, etc. (Arr. 22 du 28 avril 1942).

Dégrés alimentaires (Loi 98 de 1939).

Dentifrices, pâtes (Arr. 1 du 4 janvier 1942).

Diamants (Arr. 2 du 4 janvier 1942).

Embarcations (Arr. 2 du 4 janvier 1942).

— (suite note 2 page 271)

- Engrais chimiques de toutes catégories (Arr. 49 du 14 septembre 1939).
 Epices (Arr. 30 du 28 février 1942).
 Eponges (Arr. 2 du 4 janvier 1942).
 Falencas (Arr. 197 du 21 août 1941).
 Fèves sèches (Arr. 182 du 28 juillet 1941).
 Filles de soie, naturelle et artificielle (Arr. 302 du 6 septembre 1941).
 Filles de coton (Arr. 167 du 6 juillet 1941).
 Filles de laine (Arr. 98 du 13 septembre 1939).
 Fils et autres articles électriques (Arr. 35 du 10 février 1941).
 Fruits conservés (Arr. 23 du 28 janvier 1942).
 Fruits (Arr. 12 du 22 janvier 1942).
 Gicelle (28 février 1942).
 Glucose (Arr. 23 du 28 janvier 1942).
 Gomme arabique (Arr. 2 du 4 janvier 1942).
 Graines de légumineux (Arr. 18 du 26 janvier 1942).
 Graines d'andropogon, sorgho (Arr. 23 du 26 janvier 1942).
 Graines de toutes sortes (Arr. 44 du 4 septembre 1939).
 Graines oléagineuses (Arr. 44 du 4 septembre 1939).
 Habillement, article d' (4 septembre 1939).
 Halawa Tchouya (Arr. 23 du 28 janvier 1942).
 Huiles de toutes sortes (4 septembre 1939).
 Jute, brut ou fabriqué (Arr. 44 du 4 septembre 1939).
 Kérosène (Loi 98 de 1939).
 Laine brute (Arr. 106 du 19 novembre 1939).
 Légumineux (Arr. 12 du 22 janvier 1942).
 Légumineux et fruits conservés (Arr. 197 du 21 août 1941).
 Liège et ouvrages en liège (Arr. 84 du 2 mars 1941).
 Lunettes et leurs accessoires (Arr. 23 du 28 janvier 1942).
 Machines, pièces de rechange (Loi 98 de 1939).
 Matières chimiques (15 mai 1941).
 Manout (Loi 98 de 1939).
 Médicamenteux, produits (Loi 98 de 1939).
 Métaux de toutes natures, bruts ou manufacturés lois No. 98 de 1939.
 Monnaies et billets de banques égyptiennes et étrangères (Arr. No. 67 du 18 Mai 1940).
 Montres et leurs accessoires (Arr. 23 du 28 janvier 1942).
 Nattes de toutes sortes (Arr. 56 du 7 février 1944).
 Oeufs (Arr. 230 du 6 novembre 1941).
 Oignons (Arr. 78 du 23 mai 1942).
 Orfèvrerie (ouvrages incrustés de pierres précieuses (Arr. 107 du 28 janvier 1942).
 Os (Arr. 85 du 31 octobre 1939).
 Paille pour balais et ouvrages fabriqués avec cette paille (Arr. 56 du 7 février 1944).
 Palmier (produits des palmiers et ouvrages confectionnés avec ces produits (Arr. 56 du 7 février 1944).
 Pancuits en galli (Arr. 23 du 28 janvier 1942).
 Papier en général (Arr. 49 du 19 septembre 1943).

où il fut complété par une nouvelle liste imposante de plus de 80 articles sans parler de tous ceux de provenance étrangère importés à destination de l'Égypte. (1)

(suite note 2 page 271)

Peaux brutes et tannées (Loi 98 de 1939).
 Poisons (Arr. 1 du 4 janvier 1943).
 Perles (Arr. 2 du 4 janvier 1943).
 Pétrole (Loi 98 de 1939).
 Pharmaceutiques, produits (Loi 98 de 1939).
 Pierres précieuses (Arr. 4 janvier 1943).
 Piments (Arr. 30 du 28 février 1942).
 Pneu pour véhicules (Loi 98 de 1939).
 Poisson frais (Arr. 230 du 14 octobre 1941).
 Poivre (Arr. 30 du 28 janvier 1942).
 Police d'assurance sur la vie (Arr. 133 du 23 juin 1941).
 Porcelaines, articles de tous genres (Arr. 197 du 21 août 1941).
 Produits alimentaires (Loi 98 de 1939).
 Produits chimiques (Arr. 117 du 10.5).
 Riz (Arr. 329 du 14 octobre 1941).
 Roseaux et ouvrages en roseaux (Arr. 26 du 7 février 1944).
 Robin (29 janvier 1942).
 Rubis (Arr. 2 du 4 janvier 1943).
 Savons (Arr. 18 du 23 janvier 1942).
 Semences oléagineuses (4 septembre 1939).
 Son de toutes sortes (Arr. 23 du 28 janvier 1942).
 Soufre agricole de toutes catégories (Arr. 39 du 12 mars 1940).
 Tannages, articles (Arr. 60 du 4 octobre 1939).
 Teintures, articles (Arr. 60 du 4 octobre 1939).
 Thé de toutes sortes (Arr. 30 du 28 février 1942).
 Tissus de tous genres (Loi 98 de 1939).
 Titres, valeurs mobilières (Arr. 567 du 18 mai 1940).
 Topazes (Arr. 2 du 4 janvier 1943).
 Valeurs mobilières, ainsi que leurs coupons (Arr. 67 du 18 mai 1940).
 Vanille (Arr. 30 du 28 février 1942).
 Verres et ouvrages en verre de toute nature (Arr. 97 du 9 mai 1939).
 Viandes (Arr. 230 du 14 octobre 1941).

(1) Tous les articles et produits de provenance étrangère importés à destination de l'Égypte.

Articles de beauté.
 Articles en caoutchouc.
 Articles électriques.
 Tapis.
 Chaussures.
 Lacets pour chaussures.

(suite note 1 page 273)

Arsenal de plomb.

Récipients en terre cuite.

Grains de paille (chiendents).

Semences oléagineuses de toutes sortes.

Oignons.

Légumes secs.

Carreaux céramique.

Potasse pour la lessive.

Céramets.

Peintures.

Peinture cellulosique.

Bicarbonate de soude.

Bicarbonate de potasse.

Semences agricoles de toutes sortes.

Glycérol.

Jute brut ou fabriqué.

Peaux, boudes, lattes et peaux fauchées.

Cuir tanné, ses dérivés et les semelles.

Cordages.

Nattes en paille de toutes sortes.

Acide sulfurique.

Graines de toutes sortes y compris les graines oléagineuses.

Caractères d'imprimerie.

Bois de toutes sortes et ses ouvrages.

Borax sec (dérivé).

Pierres de toutes sortes.

Jerak (dérivé).

Tabac en feuilles.

Verres de toutes sortes.

Bleu d'outre-mer.

Huile de camphre.

Montres et leurs accessoires.

Fils électriques.

Sulfate de fer.

Engrais chimiques.

Automobiles et tous accessoires de transport.

Selita.

Cigares.

Gaze hydrophile.

Graines de la graine de coton.

Graines de tout genre.

Verres à microscope.

Charbon de cinéma.

Bougies et cierges ordinaires et cire d'abeille.

Savon.

Colle et gomme arabique.

Dans l'Arrêté No. 54 précité, l'article 5, relatif aux mentions qui doivent figurer sur le bulletin de recensement, comportait trois alinéas, les alin. 5, 6 et 7, se rapportant au rythme de la production, à celui de l'écoulement et aux prix de gros et de détail. Préoccupation qui venait à son heure.

Quelques jours plus tard en effet le D.L. No. 161 de 1939 organisait la tarification obligatoire de même que les D.L. Nos. 167, 168 et 128 s'occupaient de l'approvisionnement en organisant la réquisition et en réglementant le stockage de certains produits : bois, charbon, combustibles liquides, fer brut et fer "façonné", *sic* engrais chimique, papier jute, étain et sucre.

(suite note 1 page 273)

Laine brute.

Couves-bœuf à réchauds.

Tahina.

Pâtes de dattes (Agwa).

Carthame.

Vieux os.

Fils de soie naturels et artificiels.

Fils de laine.

Fils de coton.

Bouteaux et leurs ouvrages.

Pièces de lampes.

Crin de balais et ses dérivés.

Coton scorte.

Pièces de rechange de machines et automobiles.

Soufre.

Kohl en pierre.

Castine.

Déchets de laine.

Lait condensé.

Déchets alimentaires de toutes sortes.

Produits de palmiers et leurs dérivés industriels, non compris le le crin végétal.

Déchets de l'agriculture.

Soufre pulvérisé de toutes sortes.

Nitrate de potassium.

Son de toutes sortes.

Amidon.

Natron.

Lampes et leurs accessoires.

Convertisseurs et nappes en coton.

Habits de toutes sortes.

Produits pour la teinture et le tannage.

Quelques temps plus tard le D.L. No. 115, réglementait les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitations et à usages commerciaux, (v. *infra*, p. 278)

Mais malgré toutes ces excellentes dispositions, il fallut sous la pression des faits et par la force des choses, accorder un bonus de vie chère aux fonctionnaires, employés et ouvriers d'après un premier barème établi par la Proclamation No. 358 du 9 décembre 1943 (1), puis d'après un second barème sensiblement plus élevé établi par la Proclamation No. 548 le 20 décembre 1944 (2). Pour les salaires agricoles,

(1) TABLEAU DES TAUX DE L'ALLOCATION DE VIE CHÈRE

(1) Catégorie des pères de trois enfants et au-dessus :

Travailleurs recevant un salaire mensuel de :

L.E. 3 et au-dessous : 50 pour cent.

Plus de L.E. 3 à L.E. 10 : 40 pour cent.

Plus de L.E. 10 à L.E. 20 : 30 pour cent, avec un maximum de L.E. 5 par mois.

Plus de L.E. 20 à L.E. 30 : 20 pour cent, avec un maximum de L.E. 5 par mois.

Plus de L.E. 30 à L.E. 40 : 15 pour cent, avec un maximum de L.E. 5 par mois.

Plus de L.E. 40 : 10 pour cent, avec un maximum de L.E. 10 par mois.

(2) Catégorie des pères d'un enfant ou deux :

Travailleurs recevant un salaire mensuel de :

L.E. 3 et au-dessous : 40 pour cent, avec un maximum de P.T. 60 par mois et 25 mille, par jour aux journaliers.

Plus de L.E. 3 à L.E. 10 : 30 pour cent.

Plus de L.E. 10 à L.E. 20 : 20 pour cent.

Plus de L.E. 20 à L.E. 30 : 15 pour cent, avec un maximum de L.E. 4 par mois.

Plus de L.E. 30 : 10 pour cent, avec un maximum de L.E. 10 par mois.

(3) Catégorie des célibataires et des mariés n'ayant pas d'enfants :

Travailleurs recevant un salaire mensuel de :

L.E. 3 et au-dessous : 30 pour cent, avec un maximum de P.T. 60 par mois et 25 mille, par jour aux journaliers.

Plus de L.E. 3 à L.E. 10 : 20 pour cent.

Plus de L.E. 10 à L.E. 20 : 15 pour cent.

Plus de L.E. 20 : 10 pour cent, avec un maximum de L.E. 10 par mois.

Le total du traitement ou salaire et de l'allocation que recevra le travailleur ne devra pas être inférieur au total reçu par un autre travailleur de la même catégorie ayant un salaire ou un traitement inférieur.

(2) TABLEAU DES TAUX DE L'ALLOCATION DE VIE CHÈRE

(1) Catégorie des pères de trois enfants et au-dessus :

L.E. 5 et au-dessous : 100 pour cent.

Plus de L.E. 5 jusqu'à L.E. 10 : 75 pour cent.

Plus de L.E. 10 jusqu'à L.E. 25 : 50 pour cent, avec un maximum de L.E. 2.500 mille, par mois.

il ne fut question que de ceux des moudirihs de Kéneh et Assouan dans la Proclamation No. 468 du 28 février 1944 (7), fixant le salaire journalier minimum des majeurs de 18 ans., à P.T. 10 — Au cours de la période des hostilités un très grand nombre de proclamations relatives aux sujets précités fut rendu par l'autorité préposée à l'état de siège.

(suite note 2 p. 276)

Plus de L.E. 20 jusqu'à L.E. 30 : 25 pour cent, avec un maximum de L.E. 8.500 mille par mois.

Plus de L.E. 30 jusqu'à L.E. 40 : 25 pour cent, avec un maximum de L.E. 8.500 mille par mois.

Plus de L.E. 40 : 14 pour cent, avec un maximum de L.E. 14 par mois.

(2) Catégorie des pères d'un enfant ou deux :

L.E. 5 et au-dessous : 75 pour cent.

Plus de L.E. 5 jusqu'à L.E. 10 : 50 pour cent.

Plus de L.E. 10 jusqu'à L.E. 20 : 35 pour cent.

(3) Catégorie des célibataires et des mariés n'ayant pas d'enfants.

L.E. 5 et au-dessous : 50 pour cent.

Plus de L.E. 5 jusqu'à L.E. 10 : 35 pour cent.

Plus de L.E. 10 jusqu'à L.E. 20 : 25 pour cent.

Plus de L.E. 20 jusqu'à L.E. 40 : 15 pour cent.

Plus de L.E. 40 : 14 pour cent, avec un maximum de L.E. 14 par mois.

(4) Catégorie des pensionnaires :

L.E. 5 et au-dessous : 50 pour cent.

Plus de L.E. 5 jusqu'à L.E. 10 : 35 pour cent.

Plus de L.E. 10 jusqu'à L.E. 20 : 25 pour cent.

Plus de L.E. 20 jusqu'à L.E. 30 : 15 pour cent.

Plus de L.E. 30 : 7 pour cent.

Le total de traitement ou salaire ou de la pension et de l'allocation que recevra le fonctionnaire, employé ouvrier ou pensionnaire, ne devra pas être inférieur au total obtenu par un autre de la même catégorie recevant un traitement, un salaire ou une pension de moindre montant.

(7) Art. 1er :— Le salaire de l'ouvrier agricole qui a atteint l'âge de 18 ans ne pourra être inférieur à P.T. 10 par jour dans les Moudirihs de Kéna et d'Assouan.

Si l'ouvrier n'a pas 18 ans d'âge, son salaire journalier pourra être diminué à raison de P.T. 1/2 pour chaque année ou fraction d'année en moins, sans qu'il ne soit en aucun cas inférieur à P.T. 5.

Après la levée de l'état de siège et la fin du régime des proclamations militaires ; les dispositions édictées par les proclamations 338 et 548 (bons de vie chère) et les Proclamations 468, 469 et 522 (salaire minimum agricole à Kéna et Assouan) furent maintenues par le D.L. No. 102 de 1945.

La Proclamation 598 du 11 juillet 1945, (Bailleurs et locataires) qui avait abrogé et remplacé les Proclamations No. 152-315-333-369-402-425-467-494-495-504-526-531 et 551 fut-elle aussi maintenue par le D.L. 97 de 1945 (1).

De même le D.L. 55 de 1945 abrogeait pour le remplacer les D.L. 167-168-128 relatifs à l'approvisionnement et le D.L. 96 de 1945 abrogeait pour le remplacer le D.L. 101 de 1939 relatif à la tarification obligatoire.

(1) Art. 2.—Le loyer stipulé dans les contrats de bail conclus depuis le 1er mai 1941 ou qui sont conclus postérieurement à la publication de la présente proclamation ne pourra excéder le loyer du mois d'août 1939 ou la valeur locative normale au dit mois pour la zone d'Alexandrie, et le loyer du mois d'avril 1941 ou la valeur locative normale au dit mois pour les autres zones et localités majorés dans les deux cas selon le barème suivant :

(1) En ce qui concerne les locaux loués pour un usage commercial et industriel et les établissements publics : de 35 pour cent et le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 5 par mois, de 50 pour cent pour un taux supérieur.

(2) En ce qui concerne les autres locaux :

de 5 pour cent si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 4 par mois,

de 10 pour cent si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 10 par mois,

de 12 pour cent pour un taux supérieur.

Toutefois, si les dits locaux sont loués pour l'exploitation comme meubles, la majoration de loyer pourra être portée à 50 pour cent de loyer stipulé ou de la valeur locative normale. Dans ce cas, le locataire pourra à son choix, accepter la majoration ou résilier le bail.

Art. 16.—Sont abrogées les Proclamations No. 162, 315, 333, 369, 402, 425, 487, 494, 495, 504, 526, 531 et 551 susvisées.

Toutefois, les Arrêtés pris en exécution de l'article 1er de la Proclamation No. 315, demeureront en vigueur jusqu'à leur modification par voie d'addition ou de suppression, conformément aux dispositions de l'article 14 (alinéa 1er) de la présente proclamation. Décret-Loi 97 de 1945 (J.O. 145 du 4 octobre 1945) accorde aux bailleurs à Alexandrie le choix entre les deux bases énoncées à l'article 2.

Un très grand nombre d'Arrêtés ministériels extrêmement détaillés sont venus compléter et organiser la mise en exécution des D.L. 95 et 96, dont l'importance justifie une analyse détaillée car ils constituent les pièces maîtresses de la politique des prix et d'une véritable économie dirigée.

Le D.L. 95 de 1945, relatif aux questions de l'approvisionnement (Journal Officiel, en arabe No. 145 bis extraordinaire du 6 octobre 1945) qui comprend 64 articles classés en 11 chapitres est complété par :

(1) L'arrêté No. 504 de 1945 (Journal Officiel même livraison) comportant à son tour 35 arts., en 3 ch.

(2) L'arrêté 507, réglementant le contrôle des filés produits localement et importés (Journal Officiel d°): 26 arts., en 6 chap., 2 tableaux et des modèles de registres.

(3) L'arrêté 508, relatif à la tarification des fils de coton (Journal Officiel d°): 3 art. et 2 tableaux.

(4) L'arrêté 509 portant réglementation de la circulation des filés de coton: 14 arts.

(5) L'arrêté 510 relatif à la production et la circulation des tissus de coton (J.O. d°): 21 arts., en 4 chap., 8 tableaux et deux modèles de registres.

(6) L'arrêté 511, relatif à la tarification des tissus de coton: 4 arts., 5 tab.

(7) Les arrêtés 512, 513, 514, 515, relatifs à la récolte du blé, d'orge, du maïs, du riz de 1945 et à la farine.

(8) L'arrêté 523, relatif aux transactions sur le papier journal: 12 arts., et 7 modèles de registres.

(9) L'arrêté 538, portant limitation du nombre de pages des journaux quotidiens et des revues hebdomadaires (Journal Officiel 152 du 18 octobre 1945).

(10) L'arrêté 525, relatif à la réquisition du carton produit.

(11) L'arrêté 526 qui interdit à certaines personnes de faire le commerce de certains produits.

(12) L'arrêté 527, portant constitution des commissions d'estimations prévues à l'article 47 du D.L. No. 95 de 1945.

(13) Les arrêtés 505 et 506 portant nomination des membres des commissions des filés et tissus de coton et conférant la qualité

d'officiers de police judiciaire à divers fonctionnaires aux fins de contrôler l'exécution des dispositions du D.L. 95.

(14) Enfin les arrêtés 375 et 376 fixant le prix d'achat et de vente de la graine commerciale de coton et de la graine à semence.

D'autre part le D.L. No. 96 de 1945, relatif aux questions de la tarification obligatoire (Journal Officiel édition arabe No. 14561 A du 6 octobre 1945), comportant 16 articles et deux tableaux est complété ou modifié par les arrêtés suivants :

(1) Arrêté 270 de 1945, relatif à la circulation des tissus en soie artificielle.

(2) Arr. 273 de 1945, relatif à la tarification obligatoire qui comporte 78 art., en 7 chapitres et dont l'article 4 relatif à la limitation des bénéfices, comporte à lui seul 21 sections traitant chacune d'un produit et dont le chapitre 5 (articles 30 à 71, prévention de la fraude) comporte 9 sections traitant chacune d'une catégorie de produits.

L'arrêté 273 comprend en outre 5 tableaux (articles de ménage, de bureau, boissons alcooliques, tissus en soie artificielle) dont les 3 premiers sont des listes de prix maxima et le dernier relatif aux éléments du coût qui doivent servir de base au calcul du bénéfice maximum.

(3) Arrêté 274 relatif à la circulation des tissus de laine: 19 art.

(4) .. 277 .. à la réglementation et à la distribution des flanelles: 12 art.

(5) .. 278 .. à la tarification obligatoire des flanelles et des caleçons.

(6) .. 287 .. à la tarification des sous-vêtements.

(7) .. 295 .. à la circulation de certaines marchandises.

(8) .. 283 .. à la distribution des lainages pour hommes.

(9) .. 275 .. aux boissons alcooliques.

(10) L'arrêté 276, portant institution de commissions pour la fixation de prix maxima des denrées et articles de première nécessité.

(11) Puis l'arrêté No. 69 de 1946 (Journal Officiel No. 29 du 23 mars 1946), abrogeant l'Arrêté No. 1 de 1946 modifié par l'arrêté 32 de 1946 et réglementant la circulation et la distribution des tissus en laine pour hommes.

(12) L'arrêté 475 de 1946, ajoutant certains articles au tableau No. 1 annexé au D.L. No. 96 de 1945.

(13) L'arrêté 476 relatif à la fixation et à l'affichage des prix dans les maisons de coupe pour hommes et dames.

(14) L'arrêté 477 fixant le maximum de bénéfices autorisés dans le commerce de tissus en laine.

(15) L'arrêté 558 fixant le maximum de bénéfices autorisés aux fabricants, importateurs et commerçants en gros, en demi-gros et en détail pour une dizaine d'articles et abrogeant les articles 1, 2, 3, 4 de l'Arrêté No. 108 de 1946 et les arrêtés 477 et 494 de 1946.

(16) L'arrêté 544 relatif à la tarification des conserves.

(17) L'arrêté 577 relatif aux mentions obligatoires devant figurer dans les registres des commerçants soumis à la tarification obligatoire.

On observera en passant le caractère touffu de cette législation et son manque d'homogénéité et de systématisation. Les arrêtés 508, 511, 575, 576 relatifs aux prix des fils, tissus de coton et aux graines de coton se trouvent rattachés au Décret-Loi No. 95 relatif à l'approvisionnement.

Par contre les arrêtés No. 270 (circulation des tissus en soie artificielle), 274 (circulation des tissus de laine), 277 (distribution des flanelles), 295 (circulation de certaines marchandises), (7 produits), les articles 45 et 46 de l'arrêté 273 (stock et écoulement des graines et céréales) et les articles 53 à 56 et 76 (stocks, écoulement et utilisation des fils autres que ceux de coton) sont rattachés au D L. 96 de 1945 relatif à la tarification.

Mais notre étude n'est pas de critique législative, essayons plutôt de dégager les principes directeurs de cette législation, et les moyens techniques qu'elle a mis en œuvre pour la réalisation de ses objectifs.

La lecture du chapitre premier du Décret-Loi No. 96 (1) relatif à la tarification révèle qu'on a recouru aux formules les plus diverses de la technique du contrôle des prix :

Fixation directe des prix maxima art. 2 et art. 4 par. 3, 4, 5.

Limitation des bénéfices maxima, art. 4 par. 1.

Affichage des prix art. 4 par. 7.

Restriction sur la consommation des 4 articles énumérés, art. 4 par.

Prévention de la fraude dans les prestations fournies, art. 2 par. 6, en appliquant chaque formule au domaine qui lui convient.

(1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Art. 1.—Il est institué dans chaque Gouvernorat et chef-lieu de Moudarich, une Commission sous la Présidence du Gouverneur ou du Moukarri dénommée " Commission de Tarification ". La compétence de ces Commissions sera établie par Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie d'accord avec le Ministre de l'Intérieur.

(suite) note 1 page 280

Art. 2.—La Commission procédera hebdomadairement à la fixation des prix maxima des denrées et articles de première nécessité indiqués dans le Tableau annexé au présent décret-loi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, par arrêté, ajouter à ce tableau ou en supprimer tout article dont il jugera l'addition ou la suppression nécessaire.

Le tarif des prix fixé par la Commission sera affiché le Vendredi au soir de chaque semaine, sur les ordres du Gouverneur ou du Moudir, qui obtiendra les modalités de l'affichage.

La fixation des prix sera obligatoire pour toutes les personnes qui se livrent à la vente de tout ou partie des articles et produits visés par la fixation devant la semaine pour laquelle elle a été établie et dans la circonscription du Gouvernement ou de la Moudirie.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, par Arrêté qu'il prendra, modifier les délais de publication des prix et la durée obligatoire de la tarification mentionnée dans cet article.

Art. 3.—Une Commission centrale sera instituée sous la présidence du Ministre du Commerce et de l'Industrie et aura pour attributions :

(1) D'établir les bases de la taxation.

(2) D'examiner les plaintes qui pourront être présentées au sujet des tarifs établis par les Commissions locales à l'article 2er du présent décret-loi.

(3) De surveiller les mouvements des prix d'une manière générale et de suggérer tous moyens propres à lutter contre la vie chère.

La composition de cette Commission sera établie par décision du Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4.—Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra prendre, par arrêté, toutes ou certaines des mesures énumérées :

(1) Désigner la limite maximum de bénéfices autorisés aux industriels, importateurs, commissionnaires en gros, commissionnaires en demi-gros et détaillants, en ce qui concerne une marchandise quelconque de production locale ou importée de l'étranger et ce, s'il est prouvé que cette marchandise est vendue avec un bénéfice excédant la limite usuelle dans les transactions y relatives. Néanmoins, la limite maximum des bénéfices autorisés aux usines de tissage dans le commerce des tissus locaux de soie artificielle, sera conforme aux conditions établies au tableau No. 1 annexé au présent Décret-Loi.

(2) Etablir des restrictions sur la consommation des produits alimentaires dans les restaurants, hôtels, pensions, auberges, cafés, buffets et autres établissements publics ayant pour objet la vente des repas, dînars, soups et boissons.

(3) Fixer et publier les prix de vente des repas, aliments et boissons dans les établissements désignés au paragraphe précédent, de même que les droits d'entrée imposés par ces établissements à leur clientèle.

(4) Fixer et publier les prix de location des chambres dans les hôtels, pensions, maisons meublées et autres locaux similaires destinés à abriter le public.

(5) Fixer et publier les rémunérations de coupe d'habits pour hommes et dames dans les établissements destinés à la confection de ces vêtements.

(6) Arrêter les mesures nécessaires en vue de mettre obstacle à toute spéculation dans les prix et les bénéfices relatifs aux marchandises et produits assujettis au présent Décret-Loi.

(7) Porter obligation aux détaillants de publier le prix de vente des marchandises et des produits qui seraient exposés pour la vente ou dans leurs dépôts.

I.—Ainsi la fixation des prix maxima s'appliquerait aux denrées et articles de première nécessité indiqués dans le tableau annexé au D.L. 96.

Le dit tableau mentionne les produits suivants :

TABLEAU No. 1.

Allumettes.
Bois à brûler.
Café.
Carton de fabrication locale et de papier d'écht.
Charbon.
Chlorure d'ammoniaque.
Ciment.
Combustibles liquides y compris l'alcool.
Engrais chimiques. Epices. Etain.
Farine.
Fruits.
Glace.
Grains et céréales de toutes sortes.
Huile d'arachides.
Huile de grains de coton.
Jute des sacs et zekibahs.
Légumes.
Médicaments, plantes médicamenteuses et les préparations médicales.
Pain.
Papier d'emballage de toute sorte.
Pneus et chambres à air de toutes dimensions des roues des voitures et bicyclettes.
Riz de (raguth et Kén).
Salaisons.
Sardines, (Arrêté No. 271 de 1945).
Semences.
Sel.
Sin et son de toute sorte.
Sucre.
Thé.
Tourteaux de la graine de coton.
L'Arrêté No. 475 de 1946 a ajouté à cette liste, les légumes, les fruits et les agrumes, et les Arrêtés 3, 19 et 20 de 1947, les bananes, les poulets et lapins, les fèves et lentilles respectivement.

Mais la fixation des prix maxima s'applique aussi à certains articles de ménage, à certains articles de bureau, et aux boissons alcooliques (figurant respectivement aux tableaux 1, 2, 3, annexés à l'Arrêté 273 de 1945 pris en exécution du Décret-Loi No. 95 et consacré, notamment à la limitation des bénéfices autorisés) aussi qu'aux couvertures, épingles, aiguilles, pièces de rechange des voitures, dont les prix sont fixés dans le texte même de l'Arrêté No. 273, article 4, sections 13, 16, et 8.

Addé.-Arr. 508 fils de coton — tableau I et II.

„ „ 511 tissus de coton.— 5 tableaux.

„ „ 504 „ „

V. aussi D.L. 96 art. 44, estimation en cas de réquisition.

II.—La limitation des bénéfices marins, fait l'objet du chapitre I de l'Arrêté 273⁽¹⁾ qui établit les éléments du coût servant de base au

(1) Art. 1.—En ce qui concerne l'application de l'article 4 (par. 1) du Décret-Loi No. 96 de 1945, est fixée comme suit la limite maximum des bénéfices autorisés aux industriels, importateurs, commerçants en gros, en demi-gros et en détail.

(1) à l'industriel selon un pourcentage des frais globaux de production.

(2) à l'importateur selon un pourcentage des frais d'importation.

(3) au commerçant en gros, en demi-gros et en détail, selon un pourcentage du prix d'achat.

Si l'importateur se livre à la vente en détail, le bénéfice sera majoré du pourcentage fixé au commerçant en détail calculé en raison des frais d'importation. Cette disposition est applicable à l'usine autorisée à vendre en détail.

Art. 2.—Les frais globaux de production s'entendent de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la production de marchandises et comprennent en particulier les éléments suivants :

(1) Le prix des matières brutes.

(2) Les salaires des travailleurs.

(3) La valeur des combustibles.

(4) Les frais d'administration.

(5) Les frais généraux.

(6) Les amortissements.

Art. 3.—Les frais d'importation s'entendent du prix de la marchandise au lieu duquel elle est importée, majoré des frais suivants :

(1) Les primes d'assurance.

(2) Les frais d'expédition.

(3) Les droits de douane, de quai et autres dépenses déboursées par l'importateur jusqu'à la réception de la marchandise de l'entête douanier.

(4) Les frais de transport de la marchandise du port ou de la station d'arrivée jusqu'au local où elle est vendue.

(5) Les frais de poste, télégrammes et d'ouverture de crédit.

calcul du pourcentage autorisé et détermine ces pourcentages en ce qui concerne l'importateur et l'industriel, les commerçants en gros, demi-gros et en détail pour les chaussures, tissus de laine, articles de ménage (à l'exception de ceux figurant au tableau 1 précité), au papier, aux cahiers, aux articles de toilettes, aux habits prêts et aux matières entrant dans leur confection, aux chaussettes, aux flanelles, aux tissus de coton, aux serviettes, aux articles de bureau (à l'exception de ceux figurant au tableau 2 précité), aux soieries, aux fils de laine importés, aux fils de laine pour tricot.

Ces pourcentages, qui font la part belle aux détaillants, ont été à diverses reprises modifiés notamment par les Arrêtés 477, et surtout 538, lequel, entre autres dispositions, a écarté les droits de douanes, de quai etc. ... et les frais de transport du port au lieu où sera vendue la marchandise, des éléments du coût servant de base au calcul du bénéfice.

III.—*L'affichage des prix* a été surtout appliqué aux restaurants, pensions, hôtels, cafés et autres établissements publics, ainsi qu'à la coupe des habits (Chapitres 3 et 4 de l'arrêté 273, articles 9 à 19 et 20 à 29, ceux-ci abrogés par l'arrêté 69 de 1946 et remplacés par l'arrêté 76 de 1946).

Ces prix doivent d'abord avoir été approuvés par les autorités compétentes (adm. du Tourisme ou du contrôle des prix au Caire), sinon fixés par elle. (Commission ad hoc du Ministère du Commerce) avec droit de faire appel dans des délais préfixes devant un organisme arbitral.

Ces prix doivent être affichés à un ou plusieurs endroits très visibles (V. art. 43 et aussi art. 70 72, 73 74 de l'arrêté 273).

Mais pour rendre efficace l'application des prix affichés une série de dispositions complémentaires ont été prises : les unes tendant à imposer certaines restrictions à la consommation des produits alimentaires dans les établissements publics, les autres tendant à empêcher toute fraude sur la quantité ou la qualité des produits et services tarifés.

IV.—Le Chapitre II de l'Arrêté 273 (art. 6, 7, 8, dudit arrêté) est relatif à l'imposition de certaines restrictions à la consommation des produits alimentaires dans les établissements publics. Ceux-ci ne pourront servir à la même personne plus d'un seul repas, plus d'un plat de viande, poisson, poulet, lapin ou volaille ou de servir deux fois un plat de toute autre variété. De même les dits établissements ne pourront préparer au même repas plus de deux espèces de viande, poisson, poulet, lapin, volaille ou légumes.

Ils ne devront préparer qu'un seul article de chaque plat. Toutefois si le repas est limité à un plat de ceux indiqués, ils pourront préparer deux articles de ce plat. (Art. 7).

(Les prix fixés pour les restaurants ont été élevés depuis lors).

Ces sages mesures sont commandées par de multiples considérations : moindre pression sur le marché des produits alimentaires, moindre tentation à frauder la tarification tant chez le traiteur que chez le consommateur. On compte sur la concurrence pour contraindre ceux-là à soigner la qualité et à ne pas lésiner sur la quantité.

V.—Par contre dans d'autres secteurs, des dispositions détaillées ont été édictées pour protéger le consommateur contre la fraude dans la quantité ou la qualité — dans les secteurs où, à la différence du précédent, le consommateur n'est pas à même de juger aisément et d'apprécier sainement. Ainsi par exemple en est-il pour l'huile de graine de coton Nos. 1, 2, et 3 qui ne doit être vendue que si elle est conforme aux spécifications techniques précisées par l'article 41 et porter en langue arabe en caractères d'une hauteur non inférieure à 3 mm., les indications relatives à sa nature, à sa dénomination commerciale, au poids net du contenant et au nom de l'usine.

Il en est de même pour le thé noir (dont les boîtes ou paquets doivent avoir un contenu conforme à l'un des poids mentionnés par l'article 44), pour les bas, chaussettes, gilets pour hommes et dames, ceintures pour hommes culottes pour dames, qui ne peuvent être fabriqués qu'en fils ressortant à l'une des trois catégories désignées par l'article 47 et qui doivent porter un signe distinctif de la catégorie à laquelle ils appartiennent (soit 1, 2 ou 3 lignes horizontales de trois centimètres au moins de longueur tracées visiblement sous l'indication du nom du fabricant, de sa marque de commerce ou de l'origine de la production) apposée sur chaque article pour les fils de soie artificielle et les tissus locaux qui en sont fabriqués (*) dont les fabricants doivent adresser des échantillons à la direction du contrôle des prix accompagnés des indications relatives au genre, au numéro et au nombre de fils de trame et de chaîne par centimètre carré, au poids du mètre de tissu brut, à la largeur du tissu brut et prêt, au prix du kilo de chaque genre de fil de soie artificielle utilisé au tissage, un état du coût de production du mètre prêt conformément aux éléments mentionnés au tableau 5 précité (Art. 61 al. 3.

(*) Dont le tableau 2 annexé au Décret Loi 96 fixe le pourcentage de bénéfice par rapport au coût, dont le tableau 3 annexé à l'arrêté 272 détermine les éléments du coût, et dont l'arrêté 270 régit la circulation.

litt f.); pour les *convertoires* dont chacune doit porter une carte portant le nom de l'usine, les marques et signes commerciaux distinctifs, les dimensions de la couverture, le prix maximum après son approbation par la direction du contrôle des prix (le coût en arabe est conforme à la réalité, *sic*.)

Pour les boissons alcooliques auquel tout l'arrêté 275 de 1945 est consacré et où la spécification de chaque boisson et sa dénomination sont réglementées.

Pour l'extraction de la farine panifiable (Décret-Loi 95 art. 4 et 5 et art. 8 pour le poids du pain et arr. 315 art. 7 et 8 sur la farine objet de vente).

Notons aussi qu'une disposition comme celle de l'art. 7 de l'arr. 273 qui édicte qu'"aucune abatement ne peut avoir lieu pour la vente des marchandises ou denrées quelconques aux prix y relatifs affichés" et qu'"il ne pourra être réclamé à un client quelconque un prix supérieur au prix affiché" est heureusement complétée par celle édictée à l'art. 30 du même arr. d'après lequel "le commerçant est considéré s'abstenant de la vente de l'une des marchandises en sa possession s'il a imposé à l'acheteur l'acquisition conjointe d'une autre marchandise ou s'il a subordonné la vente à toute autre condition portant infraction aux règles en usage dans le commerce de cette marchandise".

Dans le même ordre d'idées, l'article 9 par. 2, 3, 4, et l'art. 10 par. 4 de l'arr. 273 ont pour but de prévenir l'abstention de l'offre dans l'industrie hôtelière. L'indication relative aux nombres des chambres occupées, vides ou retenues sera apposée sur une plaque dans la chambre de direction de l'établissement de manière à attirer l'attention (ce qui relève davantage du chapitre 5 de l'arrêté).

Les dispositions rassemblées sous ce paragraphe V montrent à l'évidence la difficulté essentielle de tout contrôle de prix par voie de tarification ou de limitation de bénéfices qui tend à situer le prix à un niveau inférieur à celui qu'il atteindrait en l'absence de toute intervention. L'offre est découragée, elle a tendance à se dissimuler⁽²⁾ des tentatives de fraudes sur la quantité ou la qualité ont fréquemment lieu. D'autre part, tout abaissement de prix par voie législative provoque un déséquilibre entre l'offre et la demande. Celle-ci est stimulée et un problème naît : celui de la répartition judiciaire du disponible entre les demandeurs. D'où la nécessité de recourir à un système de rationnement, ou de priorités. Un

(2) Aciapement et écoulement clandestin sous le marché noir.

système général de contrôle de l'approvisionnement doit être mis sur pieds pour assurer l'arrivée sur le marché de toute l'offre disponible aux prix fixés et pour répartir le disponible entre les individus.

Le D.L. No. 95 de 1945 a répondu à cette double préoccupation en fournissant aux autorités l'arme de la réquisition⁽²⁾ pour certains produits, en leur livrant le contrôle de la circulation des marchandises⁽³⁾

(2) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — En vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits alimentaires et autres articles de première nécessité, ainsi qu'en matières brutes industrielles et de construction, et pour en garantir une équitable distribution, le Ministre de l'Approvisionnement pourra prendre, par Arrêté, avec l'accord du Comité Suprême de l'Approvisionnement, tout ou partie des mesures ci-après :

(1) Etablir des restrictions sur la production de ces produits, sur leur circulation, consommation et leur distribution en vertu de cartes ou autorisations délivrées par le Ministère de l'Approvisionnement à cet effet.

(2) Etablir des restrictions sur le transport de ces produits d'une région à une autre.

(3) Soumettre à des obligations l'octroi de permis relatifs à la création ou au fonctionnement des établissements utilisant ces produits dans leur commerce ou leur industrie.

(4) Limiter la transaction maximum qui pourra être effectuée en ce qui concerne les dits produits.

(5) Réquisitionner l'un quelconque des moyens de transport, une administration publique quelconque ou privée, un atelier quelconque, une usine ou établissement industriel, une propriété immobilière ou mobilière, tout produit alimentaire ou toute préparation pharmaceutique et chimique, les appareils de chirurgie et de laboratoire, de même que charger tout individu d'un travail quelconque.

Art. 41. — L'exécution de la réquisition prévue à l'article 1er., par. (5) du présent Arrêté aura lieu par accord à l'amiable. Dans le cas où cet accord serait impossible elle aura lieu obligatoirement.

Celui à qui une exécution obligatoire aura été imposée, aura droit à une compensation ou rétribution à déterminer comme suit :

En ce qui concerne les produits, matières et moyens de transport, le prix dû sera la valeur normale similaire à la date de l'exécution, compte non tenu des bénéfices qui auraient pu être réalisés en cas de liberté de disposer des objets demandés hors d'une hausse dans les prix due à la spéculation, le monopole de l'article ou toute autre circonstance.

Art. 63. — Sont abrogés les Décrets-Lois Nos. 107, 108 et 128 de 1933.

(3) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. — Il est interdit aux propriétaires des usines et aux importateurs de se livrer à la vente des articles mentionnés au Tableau annexé au présent Arrêté à des personnes autres que celles que désignera le Gouvernement et dans la limite des quantités prescrites à chacune d'elles.

importées ou produites localement depuis les douanes ou l'usine jusqu'au consommateur en passant successivement par les commerçants en gros, en demi gros, ou les coopératives centrales, les commerçants en détail, les coopératives simples, ou les représentants désignés de certaines collectivités. La demande des consommateurs est de son côté limitée et freinée par un système d'autorisation ou de cartes de rationnement.

(suite note page précéd.)

Art. 2.—Il est interdit aux commerçants en gros et aux coopératives centrales de se livrer à la vente des quantités de ces articles prescrites à chacun d'eux à d'autres que ceux désignés par le Ministère de l'Approvisionnement parmi les commerçants en détail les coopératives, les propriétaires des usines utilisant ces produits dans leur industrie ou les établissements publics ou représentants de collectivités et dans la limite des quantités prescrites à chacun d'eux.

Les commerçants en gros, coopératives centrales, propriétaires des usines et des établissements publics devront être inscrits d'un registre spécial dans lequel ils inscriront les quantités d'articles qui leur parviennent, la date de leur arrivée, ce qu'ils en vendent ou en utilisent avec indication du nom de l'acheteur, sa signature, le quantum et la date de la vente.

Art. 3.—Les commerçants en gros et les coopératives centrales devront aviser le bureau compétent de l'Approvisionnement dans la première semaine de chaque mois, de quantités d'articles en reliquat chez eux du mois précédent et se conformer aux instructions que leur fera parvenir le Bureau susdit à ce sujet.

Art. 4.—Le Ministère de l'Approvisionnement affectera à chaque commerçant en détail et à chaque coopérative un nombre de consommateurs. Les commerçants en détail ou coopérative ne pourront disposer des produits de l'approvisionnement pour d'autres que les consommateurs désignés à chacun d'eux et dans la limite des quantités prescrites à chaque consommateur.

Les commerçants en détail et les coopératives mentionnés à l'alinéa précédent devront tenir un registre conforme au modèle annexé dans lequel ils inscriront les numéros des cartes, les noms des consommateurs désignés à chacun d'eux, les quantités des articles prescrites à chaque consommateur, de même que les quantités des articles qui leur parviennent, la date de leur arrivée, ce qu'ils en vendent en indiquant le nom de l'acheteur, sa qualité, sa signature, le quantum et la date de la vente.

Art. 5.—Il incombe aux commerçants en détail, coopératives régionales, propriétaires des usines et établissements publics d'aviser le Centre Compétent de l'Approvisionnement à l'expiration des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de chaque année, des quantités des produits de l'approvisionnement disponibles en reliquat auprès d'eux.

Art. 6.—Les registres et avis visés dans cet Arrêté seront rédigés en langue arabe, sans rature. Toute surcharge ou barre devra comporter la signature de l'intéressé en marge du livre ou de l'avis avec mention de la date de modification.

Préalablement à toute réquisition, l'Arrêté No. 507, les arts., 18 al. 1 et 30 al. 1 établirent le recensement des filés, du sucre et du thé respectivement.

Le D.L. 96 pose le principe de la réquisition pour les cultures vivrières blé, orge, bégéta, (mélange de blé et d'orge), riz, maïs, (art. 9 à 13), pour les sections des dépôts frigorifiques et glaciers nécessaires pour la conservation des semences de pomme de terre (art. 21 à 22), pour les filés de coton locaux ou importés (art. 267) pour les tissus de coton (art. 31). L'arrêté 501 de 1943 pris en exécution du D.L. 96 pose le même principe pour le sucre (art. 16) le thé (art. 21 à 23), les graines de coton et l'huile qui en est extraite (art. 32 al. 1 et art. 33), le kérosène ou pétrole blanc (art. 42).

Enfin l'arrêté 525 a étendu la réquisition à un certain nombre d'autres produits notamment :

(1) Les quantités d'étain et d'antimoine se trouvant dans les encointes douaniers, ainsi que les quantités de ces articles qui parviendront à l'avenir.

(2) Les quantités de gaz ammoniac se trouvant dans un établissement quelconque, ou dans l'une des encointes douaniers du Royaume d'Egypte, de même que les quantités de ce produit qui seront reçues à l'avenir.

(3) Les quantités de caoutchouc brut (Latex, crêpe et Smokendakite) se trouvant dans un établissement quelconque ou dans l'une des encointes douaniers du Royaume d'Egypte, de même que les quantités de cet article qui arriveront à l'avenir.

(4) Les papiers d'impression et d'écriture, de toutes sortes, de tous poids et dimensions existant dans les encointes douaniers et ceux qui arriveront à l'avenir.

(5) Les différentes sortes de voitures se trouvant dans les encointes douaniers et celles qui parviendront à l'avenir.

(6) Les articles suivants en porcelaine, faïence, aluminium se trouvant dans les dépôts et établissements Yaout Ahmed Abou Haddab à Alexandrie, Le Caire, Tanta ou toute autre région :

- (1) Tasses à thé en porcelaine.
- (2) Services à thé.
- (3) Tasses à café en porcelaine.
- (4) Services de table en porcelaine.
- (5) Complément de services de table.
- (6) Bols en porcelaine, et faïence.
- (7) Assiettes blanches lourdes en porcelaine.
- (8) Assiettes en porcelaine divers.
- (9) Assiettes en porcelaine.
- (10) Cuillères, fourchettes, couteaux alpacas.
- (11) Soupières en faïence décorées.
- (12) Théières en porcelaine.

(7) Tous genres de press et de chambres à air relatifs aux voitures se trouvant dans l'enceinte douanière, dans les entrepôts, et ce qui sera importé à l'avenir.

(8) Les quantités d'alun (Sulfate d'alumine, dans un établissement quelconque dans le Royaume d'Egypte et ce qui en sera importé à l'avenir.

(9) Les quantités de soude catalytique dans un établissement quelconque du Royaume d'Egypte et ce qui en sera importé à l'avenir.

(10) Les quantités de fer, acier lent, plaques de tôle noires et galvanisées qu'elles soient uniformes ou embûtes ainsi que les tuyaux de fer se trouvant chez les importateurs, dans les entrepôts de l'Union des Importateurs, dans les enceintes douanières ou qui seront importés de l'étranger à l'avenir.

(11) Tous les bois provenant de la Souda pour la Daire Assouf Basili Facha, les bois arrivés ou qui arriveront à l'avenir au nom de l'Union des Importateurs de Bois, ou au nom de tout autre importateur qu'ils soient dans l'enceinte douanière ou dans tout autre local en Egypte dans lequel ces bois auraient été transférés.

La circulation de ces produits et la production et la circulation des produits qui en dérivent sont à leur tour l'objet d'un contrôle sévère. L'art. 43 du D.L. 95 pose le principe général que les céréales et les farines livrées par les autorités aux mûtières et boulangers doivent servir exclusivement à la fabrication du pain et non au commerce. (D.L. 95 art. 6 et 7). Il en est de même pour les filés de coton (art. 26-27-28), au sujet desquels l'Arrêté 507 oblige les filateurs nommément désignés à des déclarations et à des livraisons obligatoires en quantités et qualités (conformément aux tableaux I et II annexés au dit arrêté) au Bureau de Vente des Filés Egyptiens—qui dépend de la Société Misr et de la Filature Nationale—lequel distribuera aux commerçants et aux coopératives, pour les tissus de coton ordinaire (art. 32 et s. du D.L. 95), dont la production et la circulation sont réglementées par l'Arrêté 510 avec cette différence par rapport à la circulation des filés que les livraisons obligatoires peuvent être faites soit au bureau de vente des filés soit aux commerçants en gros agréés par les autorités qui à leur tour livrent aux détaillants et aux coopératives qui ont à charge un nombre déterminé de consommateurs; pour la circulation des tissus de soie artificielle (arrêté 270 de 1945) et des tissus de laine (arrêté 274 de 1945 remplacé par l'Arrêté 60 de 1946) les autorisations accordées aux consommateurs sont remplacées par la tenue des registres par les détaillants et la vigilance exercée par ceux-ci sur les clients.

L'arrêté 277 de 1945 s'occupe pareillement de la distribution des flanelles depuis la douane jusqu'au commerçant de détail. Il en est de même pour la farine (arrêté 215).

Il en est à peu près de même pour le sucre, le thé, l'huile végétale et le kérosène dont l'Arrêté 504 (art. 1 en général, art. 17-20 pour le sucre, 25, 27 et 30 pour le thé, 38 pour l'huile, 44 et s. pour le kérosène) organise l'écoulement jusqu'aux consommateurs munis de cartes de rationnement (art. 4). Aux échelons intermédiaires de la distribution des registres sont obligatoirement tenus avec mentions des entrées et des sorties, des dates et du quantum etc.,

Pour éviter le stockage et l'accaparement déguisé sous l'apparence de retard dans la production ou la réception, l'article 37 du D.L. 95 édicte le principe que l'égrenage du coton de chaque saison doit être terminé dans un délai préfixé afin de fournir au plus vite les huileries, *ou graines oléagineuses*. Parallèlement, l'arrêté 295 de 1945 décide que les *tissus de laine, de soie artificielle, les fils de laine, de laine pour tricot, et de soie artificielle, les articles de ménage et les richoux à pétrole*, doivent être dédouanés et transférés des dépôts de la douane aux dépôts privés dans les trois mois de leur débarquement.

Un système de contrôle a été organisé aussi pour l'utilisation du papier journal (D.L. 95, art. 38 et s.). Chaque propriétaire de journal doit tenir un registre mentionnant le nombre des exemplaires imprimés, vendus, retournés; des registres de contrôle doivent être tenus parallèlement par les distributeurs de journaux et les imprimeurs. (Arrêté 523.)

Pour limiter ou freiner la demande, à part le système des cartes de rationnement (arr. 504 art. 1., à 6 et 7 à 15) pour les produits essentiels thé, sucre, kérosène, huile; le système des coupons et autorisations pour les fils et tissus; on a eu recours à la limitation des pages de journaux (Arrêté 538 de 1945) et à la fixation de jours sans viande (D.L. 95 art. 14 à 19)

AUTRES MESURES APPLIQUÉES

Malgré le nombre et le complexité des mesures passées en revue, le tableau est loin d'être complet. Mais nous n'avons pas l'intention—ni la possibilité—d'être exhaustif. Nous ne saurions toutefois, avant de tirer quelques conclusions générales de notre étude, passer entièrement sous silence trois autres interventions du législateur Egyptien.

(a) Loi No. 60 de 1941 établissant un impôt sur les bénéfices exceptionnels.

(b) Emprunt National de conversion et emprunts cotonniers.

(c) Subventions directes ou déguisées pour le pain et les tissus de coton contre balancées dans le premier cas par une taxe spéciale sur le thé, l'huile, le savon, etc....

Dans les deux premiers cas, la déflation des prix était un but subsidiaire mais officiellement escompté. Quid des résultats?

A.—Aucune influence déflationniste — aucune influence haussière non plus comme le soutiennent les milieux d'affaires car du fait de la pénurie de l'offre, les producteurs sont dans une situation qui leur permet de fixer les prix les plus élevés compatibles avec la demande solvable et la réalisation du maximum des bénéfices. Toutefois les fonds ainsi pompés par l'Etat eussent, peut être, été employés à développer l'appareil productif et contribuer ainsi à une baisse relative ultérieurement.

En pareille matière impossible de se prononcer avant de procéder à une étude très sérieuse de la structure de l'économie nationale.

B.—Aucune influence déflationniste. ... peut être le contraire du fait de la mobilisation et de la rémunération par un service d'intérêt, des capitaux qui "dormaient" dans les banques ou étaient simplement thésaurisés. De même, que les 12 millions qui ont servi à rapatrier et "nationaliser" notre dette publique n'exerçaient aucune influence sur nos prix intérieurs.

C.—Réduction de 1 mill du prix du pain... mais le comité des commerçants et importateurs d'Égypte a fait valoir que les taxes compensatoires se répercutent sur tous les consommateurs du pays surtout la masse rurale alors que la réduction minime du prix du pain ne profite qu'au prolétariat des villes.

Autres mesures proposées

RÉACTIONS DES LOYERS AGRICOLES.—extraordinaire sophisme. La route du sol est un effet et non la cause de la hausse des prix des produits du sol. Faut-il encore discuter cette idée après que tant de manuels, précis et traités à l'usage de tous l'ont condamnée.

ENTRÉE POUR RÉALISER LES TRAVAUX PUBLICS OU IMPORTER L'ÉQUIPEMENT NATIONAL.

Il est à craindre que d'ici la réalisation d'un programme, l'emprunt ne serve qu'à mobiliser des capitaux "dormants" et n'accroisse le revenu de certaines classes capitalistes. Peut être vaudrait-il mieux laisser le soin d'emprunt et d'importer aux particuliers et aux sociétés privées, sans hypothèse exceptionnelle où l'Etat jouait d'une supériorité indiscutable.

(suite page 293)

Indice.—Autre sophisme. Ce n'est pas la hausse en soi qu'il faut combattre c'est la diminution du pouvoir d'achat réel, du revenu réel. Imposer la hausse ou la fixer à épargner à l'inflation des pays belligérants pour réduire les prix, revient à amputer le revenu réel. L'impôt ne se défend que s'il sert à une péréquation — sur les riches pour les pauvres ou les fonctionnaires réduits à la portion congrue, pour rétablir l'équilibre compromis par la hausse des prix. Ou bien s'en servir pour subventionner les productions essentielles et diminuer leur coût et leur prix de vente.

Révision de la couverture de l'émission.—On oublie que l'histoire a enregistré des inflationnistes d'or et que le partage de monnaie en blocs monétaires différenciés constitue un problème qui dépasse de beaucoup celui de la réforme de notre institut d'émission.

CONCLUSION

La politique de contrôle des prix.—la politique de péréquation sociale, comme nous préférons l'appeler—n'a pas donné les résultats que l'on escomptait si elle n'a pas eu de résultats en sens contraire.(1)

L'immense appareil législatif que nous avons examiné ne pouvait réaliser ce qu'on lui demandait pour des raisons intrinsèques d'abord, pour des raisons extrinsèques ensuite.

Intrinsèquement d'abord : il révèle à bien des égards la méconnaissance ou le mépris des théories économiques chez ceux qui l'ont élaboré.(2) Sans espérer chez le ou les législateurs une formation scientifique approfondie, on est en droit d'attendre un minimum de connaissances techniques.

Limiter les bénéfices en base du coût pour l'importateur ou le fabricant c'est méconnaître délibérément la loi d'unité de prix sur un marché et la fixation des prix en tant qu'instrument d'équilibre. "Le contrôle

(1) V. supra Introduction et Première partie.—Là même où le contrôle a été le plus effectif, il n'a pas laissé de prêter le flanc à la critique. Ainsi la législation sur les loyers qui fut la plus efficace de toutes les mesures édictées contre la vie chère a été critiquée sur le plan social—situation défavorable faite à une catégorie de propriétaires—sur le plan économique—découragement, entretiens et constructions nouvelles—et sur le plan social—apparition du marché noir, de pas de porte, de boîtes noires, de manœuvres d'accaparement, de la fraude au marché, de concussions en cas de vacances et de remplacement.—D'ailleurs, il est vrai en faisant valoir que les locaux commerciaux et industriels ont quasi même subi une certaine dépression, qu'une vacance n'était à craindre contrairement à la crise d'avant guerre et d'autre part quasi impossibilité de construire. (Au cas contraire, la législation ne s'appliquait d'ailleurs pas).

(2) Nous nous sommes laissé raconter par un haut fonctionnaire comment se déroulaient les échanges de vue au sein des comités de tarification, aussi bien que des comités qui chaque année décidaient des prix de nos principales récoltes y compris le coton. Le lecteur avisé nous dispensera d'en dire plus long. Il suffit de dire que jamais on ne discute du fait de savoir si. "La fixation de prix professionnels doit être effectuée à partir de la situation des entreprises marginales ou de celles dont le coût de production apparaît comme le plus typique de la profession" ?

des prix ne doit pas se borner à modeler purement et simplement les prix de vente sur les prix de revient, mais fixer les prix au niveau qui assurera la moindre insatisfaction des besoins " (V. Dubergé, *op.cit.* p. 87).

Fixer des prix maxima hebdomadaires c'est se borner à officialiser les prix courants en les suivant avec quelques jours de retard.

(On vient de voir d'ailleurs ce qui vient de se passer ces jours-ci (fin janv. 47), à Alexandrie à la suite de la tarification des poulets et lapins: protestations des intéressés et relèvement immédiat du tarif). *Imposer l'affichage des prix* pour les établissements publics et la coupe des habits c'est vouloir s'aveugler sur l'infini des nuances dont est susceptible tout service de caractère personnel, c'est ignorer en outre toutes les combinaisons, et toutes les complaisances qui peuvent avoir lieu dans la pratique. De même pour les restrictions sur les consommations.

Il est vrai que la fraude et les supercheries pour employer l'expression du législateur sont prévues et sanctionnées avec un grand luxe de détail. Mais là encore on s'illusionne sur la capacité du consommateur et sur l'efficacité des agents publics. Et c'est là précisément qu'est le nœud du problème. L'agent public est la clef de voûte de toute politique économique, de la politique des prix plus que de toute autre (1). On exige de lui la compétence et le dévouement. Or on en a fait le grand sacrifice de l'affaire, (2) ce qui est tomber dans une tragique contradiction. Charger de modestes fonctionnaires qui ont toutes les peines du monde à joindre les deux bouts, parfois même, en temps normal et qui ne sont point des surhommes, de surveiller les agissements du monde des affaires, c'est les livrer sans défense aux pires défaillances. L'exemple de l'administration fiscale pour laquelle on réclame maintenant un cadre spécial est instructif à cet égard,

(1) L'étude des institutions de l'économie dirigée nous révèle que les rouages chargés du contrôle des prix ont le pas sur tous les autres: en Allemagne, l'action sur les prix était jugée si importante, que le national-socialisme avait construit à son propos une théorie de la répartition des pouvoirs économiques, la direction de la politique des prix était retirée au Ministère de l'économie pour être confiée à un Commissaire Général, placé sous l'autorité directe du Chancelier du Reich. (V. Dubergé, *op.cit.*)

(2) V. supra p. 273 le tableau des bœuf de vie chère et p. 296 les indices de la hausse des prix.

Comment exiger chez de jeunes et modestes fonctionnaires la connaissance de tous les artifices comptables, de toutes les ficelles des métiers pour contrôler la circulation des produits les plus essentiels? A fortiori quand il s'agit d'oudehs et de cheikhs électifs en province, dans les villages, pour procéder aux opérations de recensement, de rationnement, de distribution. Peu de fellahs peuvent se vanter d'avoir reçu par les voies officielles le sucre, le thé, l'huile et le pétrole. La plupart durent se défaire de leur volaille ou à tout le moins de leurs œufs et de leur lait pour pouvoir se procurer ces denrées indispensables à leur existence. ⁽¹⁾

Les déficiences de la machine administrative, connues en tous pays, connues depuis toujours en Egypte, n'ont jamais été aussi flagrantes, aussi tragiques que durant cette guerre en ce beau pays, béni de Dieu. Et le rapport accablant de la commission des finances du Sénat à propos des deux derniers rapports de la Cour des Comptes constitue le réquisitoire le plus terrible contre cet état de choses, contre cette situation dont la gravité doit beaucoup à la manière dont l'Etat — "le responsable" — a traité ses serviteurs. Telle est la cause extrinsèque de l'échec.

L'enfer dit-on est pavé de bonnes intentions. Les ministères qui se sont succédés ces dernières années en Egypte ont tous nourri les plus belles, les plus généreuses des ambitions, ont tous brûlé du zèle le plus humanitaire ont tous pareillement méconnu la condition indispensable de toute activité à savoir que qui veut la fin veut les moyens... et cette autre condition encore plus primordiale qu'il faut savoir précisément ce que l'on veut et éviter dès lors toute contradiction.

Mais ne soyons pas impitoyables. La critique est aisée et l'art difficile. Ne voyons-nous pas en France — jusque tout récemment tout au moins l'inanité des 13.000 arrêtés ministériels relatifs au contrôle des prix? Ne savons-nous pas qu'au cours de la première guerre, cette politique aboutit à un échec complet en Suisse même, ⁽²⁾ pays discipliné et ordonné par excellence? Et au cours de cette guerre-ci, n'avons-nous pas vu les difficultés qu'ont eu constamment à affronter les responsables des prix

(1) Des témoins nous ont assuré que c'est là la cause de la sous-alimentation et de la faible résistance à l'épidémie en Haute-Egypte.

(2) P. Boven—Le prix normal—Payot 1924.

aux E.U.? Seule l'Angleterre (2) au cours de cette guerre et depuis la fin de la guerre — mais déjà moins bien — a donné le spectacle d'une magnifique réussite en ce domaine . . . mais au prix de quels sacrifices ?

Et puisqu'il faut plutôt regarder vers l'avenir, souhaitons que le Gouvernement mette au plus tôt en pratique les recommandations les plus judicieuses avancées par les commissions constituées pour la lutte contre

(2) Depuis 1940, l'Angleterre s'efforce de stabiliser les prix des denrées de première nécessité par les subventions du Trésor.

Ces subventions ont atteint :

100	millions de livres en	1940
125	"	1941
150	"	1942
190	"	1943
200	"	1944

Elles portent à concurrence des trois quarts sur des denrées alimentaires de première nécessité : pain, viande, pommes de terre, œufs, sucre, fromage et bacon et ont permis de limiter la hausse du coût de la vie à 30 pour cent de septembre 1940 à décembre 1944, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui de la hausse des salaires (40%). L'efficacité de la politique des subventions a été si complète en Grande-Bretagne que, lors de la discussion du budget de 1944, le Chancelier de l'Échiquier a pu manifester l'intention d'en réduire légèrement le montant et de laisser, par conséquent, s'élever le coût de la vie dans les limites de la hausse des salaires.

Ainsi, une politique de subventions dans une économie de disette peut s'imposer notwithstanding le poids de la charge budgétaire et l'accroissement de pouvoir d'achat qu'elle implique.

Années	Indice des Prix au Gros (Base 100 en 1938)	
	En France	En Grande-Bretagne
1938	104	102.2
1940	122	137.5
1941	150	153.4
1942	188	155.5
1943	218	161.0
1944	260	161.1

Il résulte de ce tableau que, tandis que la hausse des prix de gros atteint 60 pour cent en nombre rond, en Grande-Bretagne, elle s'est élevée à 100 pour cent en France en 1944.

Si, d'autre part, nous nous référons à l'indice pondéré des prix de détail réglementés, nous constatons qu'il est passé de 108 à 450, de mars 1939 à mars 1945.

la vie chère. . . Non les suggestions impraticables ou celles qu'inspirent les intérêts particuliers, mais celles conformes avec l'intérêt général. Savoir : l'interdiction de toute exportation de produits alimentaires ou textiles — même ceux considérés comme suffisant aux besoins du pays. (Car tout se tient en vertu du principe de substitution ou de complémentarité et il n'est pas mauvais que les facteurs utilisés dans la production des biens dont on a trop produit soient détournés par la baisse vers d'autres secteurs); l'importation de toutes les quantités possibles des produits alimentaires et textiles et favoriser ces importations aux dépens des autres dans l'octroi des licences d'importation sans craindre d'indisposer les propriétaires des verreries et certains industriels); l'exportation du coton en se livrant à des opérations de troc; l'établissement de nouveaux et multiples marchés publics pour les légumes et les fruits dans chaque ville, accessibles aux producteurs (sans intermédiaires écartés) et l'ouverture de magasins pour les produits essentiels; l'encouragement des coopératives; l'importation du bétail soudanais et lybien, la réduction des droits de douanes et d'accise et des frais de transport; la mise en valeur rapide des terres incultes (ce qui augmentera bien vite notre production de riz); l'exploitation plus rationnelle des domaines de l'Etat, etc.

Réformer les cadres administratifs si l'on veut que le contrôle aboutisse à assainir le marché et non à créer le marché noir et alors généraliser la tarification en largeur et en profondeur après une étude très sérieuse qui n'a jamais été faite jusqu'ici de la structure des prix. (La commission de l'industrie au sein du comité précité réclame précisément cette étude pour 8 produits essentiels). . . Il n'est jamais trop tard pour bien faire . . . et il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre . . .

Dr. E. Nassar.

AUGMENTATIONS OU RÉDUCTIONS DE CAPITAL DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET CERTAINES DE LEURS CONSÉQUENCES FISCALES

PAR

MAURICE LINANT DE BELLEFONDS

Avocat à la Cour, Ancien Conseiller Royal

Il arrive assez souvent qu'au cours de la vie d'une société commerciale le capital initial avec lequel la société s'est créée soit augmenté ou au contraire réduit. Ces opérations sont légitimes à condition qu'elles soient effectuées en exécution d'une décision de l'organe souverain de la société, et en ce qui concerne la seconde d'entr'elles, qu'elle ne lèse pas les créanciers. Mais elles entraînent des modifications considérables dans le bilan, et peuvent donner naissance à des conflits graves entre l'administration fiscale et les sociétés intéressées.

On sait que les juridictions mixtes ont eu l'occasion de trancher quelques conflits de ce genre dans des procès qui ont eu un grand retentissement dans le monde judiciaire et dans celui des affaires. Il s'agissait dans deux affaires (Filature Nationale et Minich Ginning Co. Ltd), d'augmentations du capital et, dans une troisième, d'une opération préparatoire à une réduction du capital (The Gabbari Land Co.). Il n'entre pas dans notre propos de commenter longuement, comme ils le mériteraient assurément de l'être, les arrêts de la Cour d'Appel Mixte en date des 27 avril et 1er juin 1946, qui ont, dans l'un et l'autre cas, rejeté les prétentions de l'administration fiscale à percevoir l'impôt au titre de revenus de capitaux mobiliers dans le premier cas, et au titre de bénéfices commerciaux et industriels dans le second. Ces décisions ont été reproduites en leur temps dans la presse judiciaire et les recueils de jurisprudence. Mais il nous a paru utile, en partant de ces premières indications données par des précédents judiciaires, de passer en revue certaines situations qui peuvent se présenter selon que l'augmentation du capital ou sa réduction s'effectuent d'après l'un ou l'autre des divers procédés auxquels les sociétés ont généralement recours à ces fins. Ces situations sont-elles susceptibles de donner lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ou de l'impôt sur les bénéfices commerciaux?

Ces problèmes, d'un intérêt pratique considérable, sont encore peu connus en Egypte où les impôts de cette nature sont de création récente. Il est difficile d'en rechercher la solution dans les textes législatifs peu explicites à cet égard, et encore moins dans la pratique administrative qui n'a pas eu le temps de s'affirmer. On peut cependant essayer de dégager des notions essentielles caractérisant chacun de ces impôts certains principes qui devraient être applicables dans les diverses situations envisagées.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Il y a diverses formes d'augmentation du capital. L'une ou l'autre sont adoptées suivant les circonstances et le but que se propose la société. L'augmentation du capital peut en effet avoir pour objet soit de développer les affaires de la société, soit d'éteindre un passif existant.

Dans le premier cas, il s'agit d'accroître les immobilisations en construisant des bâtiments, en achetant du matériel, un fonds de commerce, une usine, ou encore de mettre à la disposition de la société un fonds de roulement plus important. Dans le deuxième cas, il s'agit d'éteindre des créances afin de se débarrasser des intérêts, qui sont une charge fixe, quel que soit le résultat de l'exercice, contre le droit des nouveaux actionnaires à leur dividende, lequel ne prend naissance que s'il y a des bénéfices à distribuer.

S'il s'agit du développement des affaires sociales, l'augmentation du capital prendra la forme d'une souscription en numéraire aux nouvelles actions émises, ou d'une émission d'actions d'apports (si le propriétaire de l'usine, de l'immeuble ou du fonds de commerce qu'il s'agit d'acquérir désire entrer dans la société), ou enfin d'une incorporation d'une partie des réserves au capital. Nous disons une partie des réserves parce qu'il est évident qu'il n'est pas possible de toucher au fonds de réserve légal ou statutaire ; c'est seulement lorsque le montant des réserves excède ce fonds que l'opération est possible.

Les deux premières opérations ne peuvent évidemment donner lieu ni à la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, ni à la perception de l'impôt sur les bénéfices car elles se déroulent sans qu'aucun fait ne se produise qui puisse être assimilé aux faits générateurs de l'un ou l'autre de ces impôts.

Mais la troisième, l'appropriation partielle des réserves, se traduit par l'attribution des actions nouvelles aux anciens actionnaires sans de leur part aucun versement en numéraire ou apport en nature. C'est

ce fait qui a provoqué le conflit entre la Filature Nationale et le fisc. La Société avait créé des actions nouvelles qu'elle avait attribuées gratuitement à ses anciens actionnaires en transférant la somme représentant la valeur nominale de ces actions nouvelles de son compte "réserves" à son compte "capital". Le fisc soutenait que cette attribution gratuite constituait une distribution déguisée de revenus. — et que par conséquent, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers était dû par les actionnaires et devait être retenu à la source et payé par la Société.

On connaît les arguments pour et les arguments contre.

Le fisc et ses partisans soutiennent que l'actionnaire en recevant gratuitement une action nouvelle bénéficie d'une valeur facilement convertible en argent ; c'est donc comme s'il recevait un *super-dividende* sur son action ancienne ; d'ailleurs ces actions nouvelles proviennent de l'incorporation des réserves au capital sont manifestement le produit des anciennes, car les réserves ne représentent en fait que des bénéfices accumulés. Il ne peut donc être contesté que ces actions nouvelles sont comprises dans les termes "et tous autres produits des actions de toute nature" employés dans l'art. 1er, de la Loi No. 14 de 1909. Et l'on invoque en faveur de cette manière de voir la pratique administrative française consacrée par des arrêts de justice, pratique dont il n'y a pas lieu de s'écarter en Egypte où la loi est conçue et rédigée d'après la loi française.

Les sociétés opposaient à cette argumentation les jurisprudences d'autres pays étrangers, tels que l'Angleterre, les Etats-Unis, la Belgique où l'on attribue à la même opération un caractère purement comptable. La Cour d'Appel Mixte en donnant raison aux sociétés s'est basée sur les considérations suivantes : l'élément essentiel générateur de l'imposition est la distribution aux actionnaires d'un revenu ; pour qu'il y ait distribution, il faut qu'il y ait transfert d'un patrimoine dans un autre, il faut que l'un se dépouille et l'autre s'enrichisse. La société qui attribue à ses actionnaires des actions gratuites ne s'enrichit pas, ni se dépouille, car le fonds social constitué au moyen du capital actions mais comprenant aussi les réserves, reste le même, après comme avant l'émission des actions nouvelles. Quant à l'actionnaire, l'action nouvelle qu'il reçoit ne lui confère pas une quote-part plus importante dans les bénéfices, lesquels seront simplement divisés, en plus de parts. Il est vrai qu'il peut vendre son action nouvelle, mais s'il le fait, il se dépouille d'une partie de son droit de participer aux bénéfices futurs ; cette vente ne lui procure donc pas un enrichissement.

Ces vues développées par la Cour d'Appel Mixte sont exactes. En réalité la transformation des réserves en actions, qu'elle se réalise par la création d'actions nouvelles, comme l'a fait la Filature Nationale, ou par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, ce qui est une autre façon de procéder, s'analyse en un simple jeu d'écritures, en un virement d'un compte réserves au compte capital. Les réserves font partie de l'actif social ; en les incorporant au capital on les fait simplement passer d'un compartiment de cet actif à un autre compartiment, mais elles y restent toujours et demeurent après comme avant la propriété de la société ; elle ne deviennent pas la propriété personnelle des actionnaires.

Les droits de ceux-ci demeurent en effet inchangés. Après comme avant ils ont les mêmes droits sur les revenus de l'actif social et éventuellement sur le produit de sa réalisation, puisque cet actif ne s'est pas accru et que la proportion selon laquelle ils ont des droits sur cet actif demeure inchangée. Et non seulement la valeur de l'actif social ne change pas mais encore il se peut même que sa consistance ne subisse en fait aucun changement, si les biens constituant les réserves : immeubles, outillage, créances, travaux en cours, ne sont pas immédiatement employés d'une manière différente.

Le seul changement réel est que la société s'interdit désormais de distribuer aux actionnaires, à titre de superdividende, la partie des réserves incorporée au capital (sans bien entendu dans le cas où elle procéderait plus tard à une réduction de son capital). Les créanciers ont de ce fait l'assurance que cette partie de l'actif y restera incorporée et leur situation devient meilleure ; comme on l'a très bien dit : " le capital a une valeur de crédit plus considérable que les réserves " Mais cette conséquence de l'opération ne peut avoir aucune incidence sur la question de savoir si la prétention du fisc à percevoir l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est fondée ou non. Pour les raisons très succinctement résumées ci-dessus cette prétention nous paraît reposer plutôt sur un jeu de mots que sur un fait concret.

En lisant les décisions de justice qui ont en France admis la thèse de l'Administration on a l'impression qu'elles ont été inspirées par des considérations de logique abstraite plutôt que par l'examen positif de la réalité. Les Arrêts de la Cour de Cassation aussi bien que ceux du Conseil d'Etat affirment en effet, sans essayer d'analyser la nature réelle de l'opération, que l'attribution d'actions nouvelles à titre gratuit à la suite de l'incorporation des réserves au capital constitue une distribution des bénéfices accumulés et que, par conséquent, l'impôt est dû.

Il est toutefois intéressant d'indiquer que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 Février 1923, a décidé que l'impôt ne doit pas être perçu lorsque les actions nouvelles sont attribuées obligatoirement aux actionnaires (c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'ont pas la faculté d'opter pour une distribution en espèces) et qu'elles sont incessibles. Donc, d'après le Conseil d'Etat, lorsque l'actionnaire peut vendre l'action nouvelle qui lui est attribuée gratuitement, l'impôt est dû : mais lorsqu'il ne peut pas la vendre, l'impôt n'est pas dû. Cela montre que le Conseil d'Etat s'est laissé influencer, pour admettre la perception de l'impôt dans le premier cas, par l'argument qui consiste à dire que l'actionnaire pouvant vendre l'action nouvelle, il reçoit une valeur convertible en argent, produit de son action ancienne, assimilable à un revenu. Mais nous avons vu que la Cour d'Appel mixte a fait justice de cet argument en observant que l'actionnaire qui vend son action nouvelle réalise ainsi une partie de son avoir dans la Société, mais n'encaisse pas un revenu. Ce qui est tout-à-fait juste. ■

Observons, enfin, qu'en France même une loi récente a été publiée par Ordonnance du Maréchal Pétain en date du 12 Août 1942 pour exempter de l'impôt sur le revenu des Capitaux mobiliers la distribution de réserves sous la forme d'augmentation de capital — L'ordonnance pose toutefois comme condition de cette exemption que l'augmentation de capital ne soit pas consécutive à une réduction de capital, non motivée par des pertes, effectuée depuis moins de dix ans ni à toute autre opération impliquant un remboursement direct ou indirect de capital — Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance déclare déchues de l'exemption les augmentations de capital qui seraient suivies, dans le délai de dix ans, d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou de toute autre opération impliquant un remboursement direct ou indirect de capital.

Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que ces dispositions sont toujours en vigueur. On sait en effet que le Gouvernement Provisoire de la République rétabli en France après la libération du pays a annulé, par une Ordonnance du 12 Août 1944, tous les actes législatifs du Gouvernement de Vichy en précisant toutefois que cette nullité doit être expressément constatée.

En fait, pendant les années 1944, 1945 et 1946, un certain nombre, d'Ordonnances ont été prises pour constater la nullité de nombreux actes législatifs du Gouvernement de Vichy. Nous ne croyons pas que l'acte dont il s'agit en date du 12 Août 1942 ait été compris parmi ceux dont la nullité a été ainsi expressément constatée.

En tout cas, qu'il soit ou non en vigueur à l'heure actuelle, il indique qu'il existe en France une tendance à rompre avec la pratique administrative ancienne qui cherchait à percevoir l'impôt même dans des cas où le fait générateur de l'impôt n'existait qu'en apparence mais pas en réalité.

On ne peut donc pas voir dans cette pratique un exemple probant. Mais indépendamment de toute référence à ce qui se fait à l'étranger, et en dehors des arguments d'ordre général, il nous semble qu'on pourrait opposer aux prétentions de l'Administration fiscale égyptienne de percevoir, dans le cas d'attribution d'actions gratuites, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières un argument particulier tiré des dispositions de l'article 4 de la Loi No. 60 de 1941 qui a étendu l'impôt sur les bénéfices exceptionnels. D'après cet article les augmentations de capital provenant d'une réévaluation de l'actif ou la distribution aux actionnaires de nouvelles actions gratuites ne sont pas prises en considération pour calculer le montant du capital réellement investi dans l'entreprise, qui doit servir de base pour l'évaluation du bénéfice exceptionnel. Le législateur a reconnu par là que dans ce cas l'attribution d'actions nouvelles gratuites ne constitue pas une distribution d'un super-dividende aux actionnaires, lesquels l'investissent de nouveau dans les affaires de la société ; car si l'opération avait eu fond ce caractère, il faudrait alors reconnaître que le capital réel investi a subi une augmentation effective.

A propos de cette disposition de l'article 4 il serait intéressant de savoir dans quelle mesure elle a pu détourner les sociétés de procéder à des augmentations de capital par incorporation des réserves comme l'avait fait la Filature Nationale avant la loi de 1941.



Il reste à examiner une autre modalité d'augmentation du capital : la conversion en actions de créances ou d'obligations.

Cette opération est assez fréquente et tout-à-fait légitime ; son intérêt pratique est évident. Lorsqu'une société a un passif important et que les résultats de son exploitation sont temporairement peu favorables bien que l'affaire soit saine, elle peut avoir un grand avantage à se débarrasser de la charge annuelle des intérêts et de la menace que l'exigibilité du principal des créances fait peser sur toute la vie sociale. De leur côté, les créanciers, plutôt que d'exiger le remboursement de leurs

créances qui ne serait pas assuré, peuvent avoir avantage à aider l'affaire à se redresser en devenant des actionnaires.

Le consentement des deux parties est, bien entendu, nécessaire; celui de la société s'exprime par l'Assemblée Générale extraordinaire; celui des créanciers est donné individuellement ou, s'il s'agit d'obligataires constitués en syndicat, par l'intermédiaire de ce dernier. Une fois l'accord conclu, l'opération se réalise par l'émission d'actions nouvelles que les créanciers souscrivent et ils se libèrent de leur souscription par compensation avec leurs créances.

Au bilan le poste "créanciers" disparaît en tout ou en partie et le poste "capital" s'augmente du montant de la nouvelle émission. Il n'y a pas de bénéfice réalisé et par conséquent il ne peut être question de l'impôt sur les bénéfices. Il n'y a pas non plus de revenus distribués et par conséquent il ne peut être question de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Par contre, il est certain que si la compensation porte sur des intérêts en même temps que sur le principal des créances, les créanciers seront redevables de l'impôt sur le montant de ces intérêts et la Société pourra avoir à en effectuer le paiement pour leur compte si l'on se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 22 et 23 de la loi.



Il existe, théoriquement tout au moins, encore une autre modalité d'augmentation du capital, c'est la transformation en actions des parts de fondateurs. La légalité d'une opération de cette nature est fortement discutée en France. Les quelques auteurs qui la jugent possible croient cependant qu'elle ne serait légale que si les parts de fondateurs avaient été créées en représentation d'apports en nature, mais qu'elle ne le serait pas si ces parts avaient été créées en représentation d'apports qui n'auraient pas pu être rémunérés, au moment de la constitution de la société, par une attribution d'actions. Comme ici, depuis la Décision du Conseil des Ministres du 2 juin 1906, il ne peut être créé de parts de fondateurs que pour rémunérer l'apport d'un brevet ou d'une concession dont il est impossible d'évaluer l'importance, la transformation ultérieure des parts de fondateurs en actions apparaîtrait toujours comme une violation de cette règle.

A ce propos il est intéressant de rappeler que la Décision du Conseil des Ministres sus-visée a été motivée principalement par le souci de protéger les premiers souscripteurs contre la rapacité des promoteurs de sociétés qui se faisaient souvent attribuer des parts bénéficiaires bien qu'ils n'aient fait à la société en formation aucun apport réel.

Sans examiner les raisons que l'on peut découvrir pour affirmer qu'une opération de ce genre est légale ou, au contraire ne l'est pas, contenterons-nous d'observer que pratiquement elle serait très difficile à réaliser. Il faudrait en effet, d'une part, que l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires consentît à voter l'augmentation de capital destinée à l'attribution d'actions libérées aux porteurs de parts, contre remise par ceux-ci de leurs parts à la société pour les annuler et d'autre part, que les porteurs de parts acceptent individuellement d'abandonner celles-ci contre remise d'actions nouvelles libérées. Un accord sur les conditions dans lesquelles cet échange serait accepté de part et d'autre paraît bien difficile à conclure.

De plus on se heurterait à d'autres difficultés d'ordre comptable dans l'établissement du Bilan.

Aussi, au lieu de procéder par le moyen de la conversion des parts en actions, moyen discutable du point de vue légal, et très difficilement réalisable en pratique, les sociétés effectuent le rachat en Bourse, ou autrement, de leurs parts bénéficiaires, après quoi elles les annulent ou au contraire les conservent elles-mêmes dans leur portefeuille. Les fonds destinés au rachat peuvent être prélevés sur les réserves ou sur les bénéfices lorsque les statuts autorisent un emploi de ce genre, ou lorsqu'une Assemblée extraordinaire délibérant comme pour une modification des statuts a pris une résolution spéciale à ce sujet. Si la société n'a pas de disponibilités lui permettant d'effectuer le rachat, il arrive qu'elle se procure les fonds par le moyen d'un emprunt ou d'une augmentation de capital. Mais il va de soi que l'augmentation du capital se fait alors nécessairement par une souscription en numéraire et nous avons déjà noté que sous cette forme l'augmentation de capital ne soulève pas de problème d'ordre fiscal.



Nous voudrions examiner ici une opération comptable qui peut se traduire dans certaines circonstances, à la vérité peu fréquentes, par une augmentation de capital, c'est la réévaluation de l'ensemble ou de certains éléments de l'actif social.

On sait que cette opération a été pratiquée couramment dans les pays où la monnaie s'est dépréciée à la suite de la première guerre mondiale. Une valeur exprimée en francs français par exemple, dans un bilan établi en 1919, ne répondait plus à la réalité des choses en 1926, en raison de

la dévaluation du franc qui s'était produite dans l'intervalle. Il a fallu adapter les bilans à cette nouvelle situation et on n'a pu le faire qu'en procédant à une réévaluation de l'actif.

Mais, indépendamment de toute dévaluation monétaire, il peut y avoir des cas, assez rares il est vrai, où une société trouve son intérêt à faire ressortir, par une réévaluation du bilan, les plus-values acquises par ses stocks de marchandises ou même par ses immobilisations. Nous disons que ces cas sont rares parce que le plus souvent, au contraire, il conviendrait mieux à la société de ne pas signaler ces plus-values qui constitueraient pour elle des réserves occultes. Cependant un premier cas peut se présenter et c'est celui où elle désire faire disparaître de son bilan des pertes antérieures ; la réévaluation de son actif lui permettra de les compenser par les plus-values ainsi constatées. Dans ce cas, elle n'aurait pas à redouter que les plus-values soient considérées par le fisc comme des bénéfices passibles de l'impôt, dans la mesure tout au moins où elles ne dépasseraient pas les déficits des exercices précédents considérés par l'article 57 de la loi de 1939 comme des charges déductibles.

D'autres situations peuvent être imaginées, et d'ailleurs en fait elles se produisent quelquefois, où une société, sans avoir à compenser des pertes antérieures, est néanmoins conduite à procéder à une réévaluation de son actif ; les plus-values ressortant de cette réévaluation sont alors inscrites à un compte réserves, ou bien incorporées au capital par une distribution d'actions gratuites.

Dans le premier cas, il ne peut évidemment être question de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, puisque les actionnaires ne reçoivent rien ; dans le second cas au contraire la question se poseait comme elle s'est posée lorsque des actions gratuites ont été créées et distribuées à la suite de l'incorporation au capital d'une partie des réserves.

En France, l'Administration fiscale fidèle à sa doctrine percevait l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans ce cas comme lorsque les actions gratuites proviennent de l'incorporation des réserves — et la Cour de Cassation avait consacré cette pratique. Mais la même ordonnance du Gouvernement de Vichy en date du 12 août 1942 qui avait exempté les augmentations de capital provenant de l'incorporation des réserves et que nous avons mentionnée plus haut, a exempté également de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les plus-values incorporées au capital à la suite de fusions de sociétés. Ici encore

elle a pris cependant le soin de préciser que dans le cas où dans les dix années précédant la fusion le capital de la société absorbée, ou des sociétés anciennes réunies dans la fusion, a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes, l'exemption de l'impôt n'est acquise que jusqu'à concurrence de la fraction excédant le montant de cette réduction. De même, sont déchaînées de l'exemption jusqu'à concurrence de la portion remboursée les dites augmentations de capital si, dans le délai de dix ans à partir de la fusion, elles sont suivies d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Ces précisions insérées dans le texte de la loi indiquent que le législateur français, tout en décidant de ne pas frapper indûment de l'impôt une opération qui, en réalité, ne constitue pas pour les actionnaires une distribution de produits de leurs actions anciennes, a cherché à éviter que, par un moyen détourné, les redevables utilisent cette même opération pour échapper à l'impôt. Si le cas d'une distribution d'actions gratuites à la suite d'une réévaluation de l'actif se présente en Egypte, et si l'administration fiscale estime, comme elle l'a estimé dans le cas d'incorporation des réserves, que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est exigible, nous pensons que les tribunaux jugeront, conformément aux arrêts rendus par la Cour d'Appel Mixte dans les affaires rappelées plus haut, qu'il n'y a pas lieu à la perception de cet impôt. En effet ici, comme lorsqu'il s'agit d'incorporation des réserves, il n'y a pas en réalité une distribution faite aux actionnaires des bénéfices réalisés. L'actif social ne change pas de propriétaire; il reste après comme avant la propriété de la société. Seulement, à la différence de ce qui se passe lorsqu'il s'agit d'incorporer des réserves, l'actif social s'augmente de la plus-value constatée, et cette augmentation, qui pourrait être accusée au bilan sous le poste "réserves", est passée directement au poste "capital-actions", la société augmentant ainsi dans la même proportion son importance commerciale et son crédit.

Mais une autre question se poserait dans ce cas particulier, question qui ne se posait pas dans le cas de l'incorporation des réserves, c'est celle de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

En principe la plus-value acquise par un élément de l'actif n'est pas un bénéfice de l'exploitation, car elle ne provient pas, en général, du travail de l'entreprise mais de circonstances extérieures et le plus souvent entièrement indépendantes de l'activité de la société. Cependant elle doit être incontestablement comprise dans les bénéfices imposables, lorsqu'elle est effectivement réalisée par une vente. L'ar-

ticle 39 de la Loi No. 14 de 1939 porte en effet : " Les bénéfices nets imposables sont déterminés par les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin de l'exploitation ". Le texte de la loi ne prête à aucune équivoque : dans ce cas l'impôt est exigible.

Mais que faut-il décider dans l'hypothèse où nous nous plaçons, c'est-à-dire si, au lieu d'être effectivement réalisée par une vente, la plus-value est simplement constatée par une réévaluation des éléments de l'actif ? Ici il n'y a pas cession d'un élément de l'actif, l'actif demeure en réalité inchangé ; c'est seulement son évaluation au bilan qui fait ressortir la plus-value. On ne se trouve donc pas dans les termes énoncés à l'article 39 de la Loi. Notons que ce texte est reproduit de la loi française (Art. 7 du Code des Impôts Directs) publiée par le décret du 27 décembre 1934. Il est donc intéressant de rechercher quelle a été la pratique administrative en France.

L'Administration française des Contributions Directes croyait devoir faire une distinction entre les plus-values résultant d'une réévaluation de l'actif, selon que, à la suite de cette réévaluation, le montant de la plus-value constatée est simplement inscrit à un compte réserves, ou incorporé au capital social, qui se trouve ainsi augmenté d'autant.

Dans le premier cas elle n'exigeait pas le paiement de l'impôt sur les bénéfices ; dans le second cas elle prétendait au contraire le percevoir.

Il est tout à fait impossible, à notre avis, de découvrir des raisons juridiques, ou même simplement logiques d'une pareille distinction. Que le montant de la plus-value soit inscrit à un compte réserves, ou bien qu'il passe au compte capital, cela fait certes une différence dans l'aspect du bilan, mais cela ne modifie pas le fond des choses. L'actif social demeure inchangé. Si c'est la réalisation de la plus-value constatée qui est le fait générateur de l'impôt, il n'y a pas plus de réalisation acquise lorsque la société crée, pour le montant de cette plus-value, des actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires, qu'il n'y en a lorsqu'elle se contente d'inscrire la dite plus-value à un compte réserves.

Il nous semble que l'Administration française agissait ici, comme elle agissait dans le cas d'incorporation des réserves, dans un esprit de pure fiscalité.

Nous ne savons malheureusement pas si, depuis l'Ordonnance du 12 août 1942 mentionnée plus haut qui a tranché la question dans le

sens de l'exemption en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, l'Administration française n'a pas révisé son point de vue en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

Quoi qu'il en soit, si l'Administration égyptienne, par imitation de la pratique administrative française, exigeait le paiement de l'impôt sur les bénéfices sur la plus-value incorporée au capital-actions par l'attribution d'actions gratuites, il y a tout lieu de penser que les Tribunaux repousseraient cette prétention.

Une remarque à faire à propos de cette opération c'est qu'en tout cas elle ne serait pas prise en considération par le fisc pour le calcul du capital réel investi devant servir de base pour la détermination du bénéfice exceptionnel, l'article 4 de la Loi No. 60 de 1941 ayant eu soin de préciser que " toute majoration de capital résultant d'une nouvelle estimation de l'actif ou provenant de la distribution aux actionnaires de nouvelles actions gratuites " ne doit pas être comprise dans la base de comparaison.

Cette règle peut créer aux sociétés qui procéderaient à une réévaluation de leur actif certaines difficultés ou complications dans l'établissement de leur bilan.

Par contre, ici encore, comme dans le cas où il s'agit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (ainsi que nous l'avons noté plus haut), elle peut servir d'argument contre le fisc s'il prétendait percevoir, à l'occasion de la réévaluation, l'impôt sur les bénéfices commerciaux. En effet de deux choses l'une : ou la plus-value constitue un bénéfice, et alors s'il est reversé dans l'entreprise, il augmente réellement le capital investi et on doit en tenir compte pour la détermination du bénéfice exceptionnel ; ou bien elle n'est pas un bénéfice de l'exploitation, et alors elle ne doit pas donner lieu, lorsqu'elle est simplement constatée au bilan mais non réalisée par une vente, à la perception de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

REDUCTIONS DU CAPITAL

Le plus souvent les réductions du capital originaire sont décidées à la suite de pertes.

Une société a intérêt à ne pas traîner indéfiniment dans son bilan un poste accusant les pertes qu'elle a subies. Lorsqu'elle a perdu l'espoir de compenser rapidement ces pertes par un excédent de bénéfices, elle trouve généralement son avantage à les faire disparaître de son bilan

en opérant une réduction correspondante de son capital. Elle pourra ensuite reprendre la distribution de dividendes aux actionnaires, ce qu'elle ne pourrait faire correctement tant que sa situation comptable resterait déficitaire.

Elle peut aussi se trouver dans l'obligation de commencer par opérer cette réduction si elle désire se procurer des ressources en émettant des actions nouvelles. Il est évident, en effet, que c'est seulement après avoir réduit son capital actions à sa valeur actuelle, correspondant réellement à l'actif, qu'elle pourra proposer aux souscripteurs de verser pour chaque action nouvelle une somme égale au montant de l'action ancienne.

Il peut arriver encore qu'une société soit amenée à réduire son capital — actions parce qu'elle ne trouve pas à l'employer. Au moment de sa constitution une société prévoyant un grand développement de ses affaires se crée avec un capital important ; à l'expérience les affaires ne prennent pas l'extension espérée et une bonne partie des fonds versés par les actionnaires restent disponibles. A moins de modifier son objet, ce qui est interdit, la société doit rembourser ces fonds dont elle n'a pas besoin. Elle ne peut le faire qu'en réduisant son capital. Dans ce cas particulier la réduction doit s'accompagner d'un avis aux créanciers qui peuvent exiger le paiement de leurs créances ou des garanties, leur gage se trouvant diminué. Cette formalité est imposée par le projet de nouveau Code de Commerce.

Enfin mentionnons une autre opération, courante surtout parmi les sociétés concessionnaires de services publics, opération qui se présente, sous certains aspects, comme une réduction de capital, c'est celle qui consiste à rembourser les actions pour les transformer en actions de jouissance. Les actions sont alors remboursées à leur valeur nominale, peu à peu et par tirages au sort successifs. Il est clair que cette opération ne peut être pratiquée que si les bénéfices sont tels qu'ils permettent de la financer sans compromettre la situation de l'entreprise. Mais en réalité il ne s'agit pas ici d'une véritable réduction du capital ; le capital social reste intact.

Dans ce cas d'ailleurs la société débourse exactement la valeur nominale de chaque action amortie ; elle n'accuse donc dans ses comptes ni perte, ni bénéfice ; et il ne se produit aucun fait qui puisse provoquer la perception de l'impôt sur les bénéfices. En ce qui concerne les actionnaires remboursés l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est exigible, sauf si les sommes nécessaires au remboursement des actions sont le produit de réalisations de l'actif, ou prélevées sur "des éléments autres

que les comptes profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan », d'après les termes de l'article 2 de la Loi de 1939, ou si ces amortissements sont faits par des sociétés concessionnaires dans les conditions visées par le même article 2 in fine. Il est évident en effet que lorsque le remboursement des actions est fait au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou, ce qui revient au même, sur les réserves, il s'agit en réalité d'une distribution de bénéfices.

Accessoirement à propos de ce genre d'opérations, on doit noter que le terme "amortissement" est ici employé dans un sens différent que dans l'article 39 de la Loi. Dans l'article 39 il s'agit du véritable amortissement, c'est-à-dire de la diminution de valeur des éléments de l'actif sujets à dépréciation par la vétusté ou l'usure normale et dont une société doit prévoir le remplacement. Dans ce sens les amortissements réellement effectués constituent des éléments déductibles. Tandis que les remboursements d'actions qu'on appelle aussi improprement amortissements ne peuvent être considérées comme une charge déductible que lorsqu'ils sont faits par une société concessionnaire qui s'est engagée à remettre, à la fin de la concession, à l'Etat ou à l'autorité publique concédante, sans aucune indemnité, les installations qu'elle a créées. Dans ce cas le remboursement du capital-actions constitue manifestement une charge de l'entreprise.

En ce qui concerne les véritables réductions de capital faites pour compenser des pertes ou pour se débarrasser d'un excédent de capital supérieur aux besoins de l'entreprise, il va de soi qu'elles ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues pour les modifications des Statuts. Le procédé pour réaliser pratiquement l'opération varie selon qu'il s'agit de compenser des pertes ou de rembourser la portion du capital en excédent.

Dans le premier cas, on peut ou bien réduire la valeur nominale de chaque action — mais cela n'est possible que si cette valeur est supérieure à la valeur maxima légale de 4 Livres — ou bien diminuer le nombre des actions, en échangeant les actions anciennes contre des actions nouvelles dans la proportion voulue, par exemple deux pour une, quatre pour trois.

Dans le deuxième cas, on peut, ou bien rembourser partiellement chaque action, ce qui en réduit d'autant la valeur nominale, procédé possible seulement lorsque cette valeur est supérieure ou minimum légal; ou bien racheter intégralement le nombre d'actions voulu pour atteindre le montant de la réduction de capital décidée, soit par voie

de tirage au sort, soit par des achats en Bourse. Les actions rachetées sont alors annulées.

Quelles sont les conséquences au point de vue fiscal de l'une ou l'autre de ces opérations ?

Dans le premier cas, quel que soit le procédé de réduction adopté, il est évident qu'il n'y a pas lieu à la perception de l'impôt sur les bénéfices commerciaux. L'opération s'analyse en un ajustement du capital à l'actif social réellement existant, après déduction des pertes. La seule question qui se pose mais elle est, au fond, indépendante de la réduction de capital réalisée, c'est celle de savoir si une société qui a ainsi annulé les pertes figurant à l'actif de son bilan conserve le droit de reporter ces pertes sur les exercices suivants. Pour 1938, c'est incontestable. Le fait qu'elles sont en quelque sorte absorbées par la réduction du capital ne signifie pas qu'elles ont été compensées par des bénéfices. Au contraire, il indique que la société redoute de ne pouvoir les compenser de quelque temps. Mais si, contrairement à ces craintes, des bénéfices se produisent au cours des exercices suivant immédiatement celui dans lequel la réduction de capital a été effectuée, il nous paraît certain que la société est en droit de déduire de ces bénéfices les pertes dont il s'agit, à condition toutefois qu'elles ne remontent pas au delà des trois exercices précédents, suivant le règle établie par l'article 37 de la Loi de 1939. C'est d'ailleurs à cette solution que l'on est parvenu en France après quelques tâtonnements (1).

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières la réduction du capital opérée par amputation de la valeur nominale des actions ou par diminution de leur nombre ne peut pas avoir de conséquences immédiates puisque les actionnaires ne reçoivent rien, mais elle peut, plus tard, poser certains problèmes. Si, par exemple, après cette réduction, la société distribue aux actionnaires des *expendividends* en qualifiant cette distribution de restitution de leur apport, ou d'amortissement du capital originaire — est-ce que le fisc, en considération de la perte que les actionnaires ont subie par la réduction antérieure du capital, renoncera à percevoir, sur cette distribution, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ? Nous ne le pensons pas ; il est certain en effet que ces amortissements ou remboursements seraient, dans

(1) Bocquet "L'Impôt sur le revenu" Tome II p. 249 et 553, et supplément p. 86.

ce cas, prélevés sur des bénéfices ; le fisc serait donc, nous semble-t-il, fondé à soutenir qu'ils sont visés par les termes très généraux employés dans l'article 2 de la loi.

Une difficulté d'un autre ordre peut se présenter en cas de dissolution de la société — Supposons qu'après la réduction opérée la société ait prospéré et qu'à sa liquidation elle se trouve en mesure de répartir aux actionnaires des sommes supérieures à la valeur nominale de leurs actions, est-ce que le surplus sera considéré comme un boni de la liquidation et par conséquent passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ? En d'autres termes, est-ce que pour déterminer, dans le montant de l'actif réparti aux actionnaires, la part qui représente le remboursement de leur apport originaire (laquelle n'est pas imposable) et la partie qui représente un produit de cet apport (laquelle est imposable), il faut prendre en considération le capital initial, ou bien le capital réduit ? En France la question a été tranchée par des arrêts de la Cour de Cassation dans le sens de la prise en considération du capital initial ⁽¹⁾. C'est une solution logique et équitable. Il est clair, en effet, que tout ce qui est réparti aux actionnaires au moment de la liquidation ne peut être considéré que comme un retrait de leur apport, tant que le montant intégral de cet apport n'est pas remboursé. Or l'apport réellement fait à la société n'est pas celui qui est représenté par la valeur des actions après la réduction du capital, mais bien celui qui est représenté par la valeur des actions avant cette réduction. En conséquence, l'impôt ne devra être exigé que sur la différence entre le montant réparti aux actionnaires et le montant du capital originaire. Si la réduction a été pratiquée en diminuant la valeur nominale de chaque action, c'est la valeur nominale originaire qui devra servir de base de comparaison et non la valeur réduite. Si la réduction a été pratiquée en diminuant le nombre des actions, il faudra tenir compte de la valeur nominale globale du nombre d'actions originaire.

Dans le deuxième cas mentionné plus haut, à savoir lorsqu'il s'agit de se débarrasser d'une portion du capital, et que la réduction s'opère par le remboursement d'une partie de la valeur nominale de chaque

(1) L. Boquet " L'Impôt sur le Revenu " Tome IV p. 43 et 220.

action ou par le rachat d'un certain nombre d'actions, l'incidence à prévoir au point de vue fiscal comme une conséquence immédiate de l'opération, c'est, nous semble-t-il, la prise en considération, aux fins de la détermination des bénéfices imposables, du bénéfice ou de la perte apparente résultant pour la société suivant que le rachat des actions s'est effectué au dessous ou au dessus du pair. En effet, pratiquement c'est presque toujours par le rachat en Bourse, que la réduction du capital sera réalisée. La désignation des actions à rembourser au moyen d'un tirage au sort se pratique surtout par les sociétés cotées en Bourse; nous avons déjà examiné plus haut les conséquences de ces remboursements en relation avec l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et avec l'impôt sur les bénéfices.

Quant à la restitution à chaque actionnaire d'une partie de la somme versée pour chaque action, si la chose est légalement possible, elle ne pose aucun problème fiscal. Il est évident en effet que la réduction du capital se fait alors d'une manière directe, sans perte ni bénéfice pour la société, comme sans enrichissement ou appauvrissement pour les actionnaires.

Nous examinerons donc seulement le cas du rachat en Bourse.

Ici le fisc peut se trouver en présence d'un bénéfice ou d'une perte comptable de l'exercice au cours duquel les rachats se sont effectués.

Si les rachats se sont faits au dessous du pair, les comptes feront ressortir un bénéfice, puisque la société aura annulé une partie du capital-actions figurant au passif de son bilan contre une somme moindre dépensée pour l'achat des actions annulées. Si, au contraire, les rachats se sont faits au dessus du pair, l'opération se soldera par une perte comptable, puisqu'elle aura exigé une dépense supérieure à la partie du capital annulée.

Dans le premier cas le fisc sera naturellement tenté d'exiger l'impôt au titre des bénéfices commerciaux sur la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix payé pour ce rachat. C'est l'affaire de la *Gabbari Land Co.*, tranchée par l'Arrêt de la Cour d'Appel Mixte en date du 1er juin 1946 en faveur de la Société. On sait que la Société avait porté cette différence à son compte réserves.

Les motifs de l'Arrêt, conformes aux conclusions du Ministère Public, retiennent que le droit de l'actionnaire n'est pas un droit de créance pour la valeur nominale de l'action mais un droit à participer aux bénéfices pendant la vie de la société; qu'en conséquence, le fait par la société d'avoir racheté des actions au dessous du pair n'est pas assimilable à l'extinction d'une créance moyennant le paiement d'une somme inférieure

à son montant. L'arrêt constate de plus que l'opération ne constitue pas pour la Société un bénéfice, l'actif social n'étant pas en réalité augmenté de la différence entre la somme dépensée pour le rachat des actions et la valeur nominale des actions rachetées, bien que, pour la balance des comptes, cette différence soit passée au poste " réserves ; car il ne s'agit là que d'un jeu d'écritures.

(Dans l'autre hypothèse — actions rachetées au dessus du pair — c'est, au contraire, la société qui prétendra retrancher des résultats de l'exercice la somme payée en plus.

Il nous paraît que, pour les mêmes raisons, cette prétention ne devrait pas être admise.

De même qu'une société ne s'enrichit pas en rachetant ses actions au dessous du pair parce que leur valeur intrinsèque a diminué, de même elle ne s'appauvrit pas lorsqu'elle les rachète au dessus du pair parce que cette même valeur a augmenté. Si l'on analyse l'opération, qu'elle se traduise au bilan par une perte comptable dans le second cas, ou par un bénéfice dans le premier, elle demeure toujours une opération blanche. Lorsque la société conserve dans son portefeuille les actions rachetées (en admettant qu'elle puisse légalement le faire)⁽¹⁾ elle se fait que placer ses réserves dans ses propres titres au lieu de les placer dans des titres d'autres sociétés ; dans ce cas elle retrouve théoriquement dans ce placement la contre-valeur du prix payé ; elle ne peut donc pas prétendre avoir subi une perte déductible des résultats de l'exercice. Lorsqu'elle annule les actions rachetées, elle réduit d'autant son capital — actions, et comme ce capital a augmenté de valeur, puisque les actions sont cotées au dessus du pair, la perte constatée au bilan n'est qu'apparente ; — ici également elle a déboursé la contre-valeur réelle, intrinsèque de la réduction opérée, bien que dans ses comptes cette réduction n'apparaisse que pour sa valeur nominale.

C'est dans le sens de la non déductibilité de la perte comptable que s'est prononcé en France le Conseil d'Etat dans un arrêt relativement récent en date du 23 décembre 1935, publié dans la Gazette du Palais, Année 1936, I p. 495, (2)

(1) Le projet du nouveau Code de Commerce interdit la conservation par les Sociétés de leurs propres actions après qu'elles les ont acquises dans les cas où cette acquisition est permise. Elles sont tenues de les annuler ou de les aliéner aussi rapidement que les circonstances le permettent.

(2) Les motifs de l'arrêt ne sont pas très explicites. Ils se contentent de déclarer qu'il s'agit là d'une perte comptable non imputable aux charges d'exercice.

A ce propos on peut rapprocher le cas d'une société rachetant ses actions au dessus du pair en vue d'une réduction de son capital du cas d'une société qui, procédant au contraire à une augmentation de capital, est conduite, à cause de l'importance de ses réserves, à émettre ses nouvelles actions avec une prime. Cette prime est calculée de manière à représenter la part que chaque souscripteur d'une action nouvelle va ainsi acquérir sur les réserves. Les actions nouvelles étant inscrites au bilan pour la même valeur nominale que les actions anciennes, la prime payée par les souscripteurs est passée à un compte spécial, ou parfois au compte réserves.

A s'en tenir seulement à l'aspect comptable de l'opération les primes d'émission devraient donc être considérées comme un bénéfice et par conséquent imposables. Cependant elles ne le sont pas ⁽¹⁾. Le Conseil d'Etat appelé à examiner la question a très justement retenu qu'elles ne sont pas passibles de l'impôt sur les bénéfices commerciaux parce qu'elles proviennent de versements directement effectués par les souscripteurs pour acquérir dans la société les mêmes droits que les anciens actionnaires sur les réserves constituées par ceux-ci.

En raisonnant par analogie, il nous semble qu'on doit reconnaître que si le montant des primes d'émissions, bien que se présentant au bilan comme un bénéfice, ne constitue pas un élément imposable, le montant du surplus déboursé pour le rachat des actions au dessus du pair, bien que se présentant au bilan comme une perte, ne constitue pas un élément déductible.



Cette courte étude n'a pas la prétention d'avoir passé en revue toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans l'application des dispositions de la loi No. 14 de 1939 aux divers cas d'augmentation ou de réduction du capital des sociétés.

Nous n'affirmerons pas non plus que les solutions suggérées dans les quelques exemples présentés ne puissent pas être discutées.

En publiant dans cette revue le rés. ult. de ses réflexions sur ce sujet, l'auteur souhaite seulement apporter une contribution utile à l'examen de questions qui se sont sans doute déjà posées, ou se poseront certainement un jour ou l'autre, à l'attention des dirigeants des sociétés et de l'Administration fiscale elle-même.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

(1) L. Boquet "L'Impôt sur le Revenu", Tome II, p. 189 et suivant.



LIBERTE ET AUTORITÉ

dans le droit privé français d'aujourd'hui ⁽¹⁾

PAR

Mr. PIERRE RAYNAUD

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse
et à l'Ecole Française de Droit du Caire*

EXCELLENCES,

MESDAMES, MESSIEURS,

Je veux d'abord remercier la Société Foud'ler d'Economie Politique, de Statistique et de Législation de l'honneur qu'elle me fait en m'offrant ce soir un auditoire aussi distingué et mes remerciements seront d'autant plus sincères que cette Société se fait particulièrement accueillante aux économistes et aux juristes français en leur offrant bien souvent l'occasion de parler, sur cette terre hospitalière de l'Egypte amie, des problèmes de leur pays.

C'est ainsi qu'il y a quelques mois mon collègue et ami le Professeur Goetz se demandait, à la fin de sa conférence sur les problèmes économiques et sociaux de la France d'aujourd'hui, si la liberté ne sortirait pas vaincue de la deuxième guerre mondiale. C'est cette question que je voudrais reprendre ce soir en la limitant d'ailleurs à un de ses aspects.

Je ne retiendrai que son aspect juridique. Ce n'est plus un économiste qui vous parle, vous y perdrez donc l'élégance et la fantaisie, je voudrais du moins vous assurer de mon intention de ne pas me complaire dans les finesses souvent hermétiques d'une technique qui n'est respectable que dans la mesure où elle se laisse dépasser.

Je parlerai encore moins en philosophe et laisserai l'aspect philosophique du débat aux compétences, pour m'en tenir à la considération terre à terre des institutions positives.

C'est donc à la liberté dans ses aspects juridiques que je veux seulement m'arrêter et encore, dans ce cadre, me permettrez-vous quelques limitations.

(1) Conférence prononcée le 25 Avril 1947 à la Section Juridique de la Société Foud'ler d'Economie Politique de Statistique et de Législation.

D'abord, nous considérerons seulement le droit français, non sans penser d'ailleurs que les problèmes qu'il se pose existent ailleurs en termes comparables. D'autre part, nous nous en tiendrons au seul droit privé.

Peut-être serait-il plus actuel de préférer le droit public dans ses récentes considérations et notamment dans les nouvelles structures constitutionnelles qu'il a données à la France, mais si nous choisissons le droit privé c'est toujours pour des raisons de compétence ou plus exactement d'incompétence et aussi parce que c'est peut-être en droit privé que le problème est le plus grave.

On a souligné récemment, avec peut-être quelque exagération, que le droit privé, par opposition au droit public, est le domaine par excellence de la liberté. Il ne connaît que les rapports des personnes privées, il ignore les prérogatives toujours autoritaires de la puissance publique et l'invasion actuelle de la réglementation impérative est signalée ou dénoncée comme un recul du droit privé devant le droit public, le premier étant synonyme de liberté et le deuxième de contrainte.

Cette vue n'est que partiellement exacte car le droit public peut être plus ou moins autoritaire et le droit privé plus ou moins libéral; mais il reste vrai que c'est dans le cadre de la vie privée que la personne entend trouver le refuge inexpugnable de son indépendance, de sa dignité, de sa liberté. Il est donc grave de se demander si celle-ci est en péril dans ce domaine où elle doit espérer conserver son dernier rempart.

Nous chercherons à répondre à cette question brûlante avec la plus grande objectivité en donnant à cet exposé un aspect plus descriptif que critique. La sévérité habituelle au juriste m'aidera à ne pas dériver de cette ligne de conduite.



Nous partons d'une idée simple en nous demandant: qu'est-ce que la liberté pour le juriste? Elle peut apparaître de deux manières: dans l'absence de règles objectives et dans les garanties données au sujet dans l'élaboration et l'application de la règle.

1.—*Absence de règles objectives.*—Les hommes sont soumis à des lois qui limitent leur liberté; l'homme est libre quand la règle objective, la loi, n'existe pas ou est rare; il fait alors ce qu'il veut dans une mesure plus ou moins large qui est celle de sa liberté.

Ou bien, et ceci revient à cela, l'homme se fait lui-même sa propre règle, il se lie volontairement, librement, par un contrat librement consenti ; la règle contractuelle, n'étant pas imposée de l'extérieur, ne limite pas la liberté, elle est au contraire une expression de la liberté. Une société où il n'y a pas ou du moins où il y a peu de règles objectives est une société libérale.

Les limites à la liberté viennent donc d'une règle objective, extérieure, imposée du dehors, donnons lui son nom : la loi. Mais celle-ci peut être elle-même plus ou moins exclusive de liberté non seulement par son contenu mais par son mode d'élaboration, et nous arrivons ainsi au deuxième aspect juridique de la liberté.

2.—*Garanties données au sujet dans l'élaboration et l'application de la règle.*—L'autorité qui édicte la règle peut être despotique, mais elle peut être elle aussi soumise à des règles, alors elle ne pourra ni tout ordonner ni tout interdire, elle devra respecter certains principes. Peut être les sujets seront-ils appelés à participer à l'élaboration de la loi, les gouvernés seront, directement ou indirectement, des gouvernants ; c'est l'idée de régime constitutionnel, l'idée de démocratie.

La liberté progresse donc s'il y a substitution à une autorité arbitraire et despotique d'une autorité constitutionnelle, institutionnelle ; alors l'autorité n'est pas seule, elle n'est qu'un élément d'une institution.

Nous rencontrons donc ici cette notion d'institution qui a été définie comme un corps social organisé autour d'une idée d'œuvre à réaliser. Ce corps a des membres unis par l'idée commune et l'intérêt commun qu'ils poursuivent ; il a un tête, un pouvoir, mais celui-ci est également lié par cette idée, il est au service de cette idée, étroitement subordonné à elle. C'est ainsi que dans l'Etat considéré comme institution on dira que le pouvoir doit assurer la protection de la vie des divers membres du groupe, de la Nation. Il ne peut gouverner contre la Nation, il gouverne pour elle et avec elle ; les représentants de la Nation sont des organes de l'Etat. L'institution est donc une garantie de liberté.

Mais, d'un autre côté, l'institution peut apparaître comme une source de nouvelles limitations à la liberté. En effet, les institutions édictent des règles objectives, "sécrètent du droit", par exemple une association, un syndicat, une société, une corporation ont leurs Statuts, leurs règlements, ils s'imposent à leurs membres. Ces normes augmentent

le volume des règles objectives, on doit obéir non seulement à la règle légale mais aussi aux règlements des divers groupes auxquels on appartient. Et par là encore se réduit la marge de la liberté.

Un double mouvement en sens inverse est donc possible. D'un côté on peut aller du despotisme à l'institution et donc de l'autorité à la liberté, d'un autre on peut aller du libéralisme à l'institution, du domaine du laissez faire ou du contrat libre à celui des contraintes institutionnelles et donc de la liberté à l'autorité, l'institution apparaissant comme une zone intermédiaire entre l'autorité absolue et la liberté totale, dans laquelle on essaie de résoudre l'éternel antagonisme de l'autorité et de la liberté.

Or l'histoire enregistre souvent ce double mouvement, ce flux et ce reflux. On peut le constater en s'en tenant à l'histoire contemporaine de la France.

1789 marque l'avènement du libéralisme. La liberté s'incarne alors dans les deux formes que nous avons décrites.

D'abord il y aura aussi peu de règles objectives que possible. La loi est un mal et on proclame la liberté en la définissant comme tout ce qui ne nuit pas à autrui. Dans le domaine des structures juridiques c'est d'abord la liberté des conventions, le droit de s'engager librement par contrat, et, son corollaire, le droit de propriété conçu comme la liberté de se servir de sa chose et de contracter à son sujet librement.

D'autre part s'organise la participation des sujets à l'élaboration de la règle objective, la loi est l'expression de la volonté générale, on instaure la démocratie. C'est donc bien le libéralisme qui régnera : libéralisme économique et social, libéralisme politique.

Mais cette liberté proclamée pour tous devait vite être utilisée par les plus forts, elle devait permettre la naissance d'une nouvelle aristocratie d'autant plus redoutable qu'elle n'exerçait que des pouvoirs de fait. La grande industrie est née de la liberté du commerce, les sociétés anonymes et les "trusts" de la liberté des conventions. La liberté est devenue théorique, l'homme libre un jouet dans les mains de nouvelles puissances.

Cette situation devait susciter une double série de réactions.

1.—D'une part on va lutter contre les nouvelles puissances en leur opposant d'autres forces, d'autres autorités et ce sera une réaction politique et une réaction économique et sociale.

La réaction politique se manifeste dans l'élaboration d'une nouvelle conception de la démocratie qui sera plus autoritaire que libérale. La volonté de la majorité doit être obéie, on propose de se débarrasser de ces contrepoids, comme la séparation des pouvoirs, imaginés pour équilibrer l'autorité et de confier celle-ci tout entière à une assemblée unique émanée directement du peuple. C'est une démocratie peu respectueuse des libertés de la minorité qui ne peuvent qu'être des entraves à la volonté du peuple et parce que ces libertés servent de soutien à des puissances plus ou moins occultes qui rendent vaine l'autorité politique. Du "mur d'argent" aux "trusts", en passant par les "300 familles", ces forces hostiles sont condamnées et avec elles la liberté dont elles se sont servies.

On retrouve là l'écologie qui conduit de la démocratie libérale au socialisme et au communisme, cette forme de démocratie dont certains se demandent si elle mérite encore ce nom. Mais je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur ce terrain brûlant qui n'est d'ailleurs pas celui que nous venons de délimiter.

La réaction dans le domaine économique et social n'est pas moins apparente. Le libéralisme économique recule et la direction de l'économie est confiée à l'Etat ou aux corporations, ce qui conduit à une prolifération de règles légales ou institutionnelles. On fait reculer la liberté au nom de la liberté ; à des puissances néfastes nées de la liberté on oppose de nouvelles puissances, celles de la loi et des corps sociaux.

2. — Mais, d'un autre côté, un phénomène inverse apparaît. Loin de faire reculer le libéralisme on l'introduit là où il ne s'était pas encore installé. On transforme certaines organisations autoritaires en régimes constitutionnels et c'est ainsi, par exemple, qu'on essaie de réaliser la démocratie dans l'entreprise qui était jusque là une monarchie absolue.

Le même phénomène qui a provoqué ici un renouveau d'autorité suscite là une réaction libérale. C'est ce double mouvement que je voudrais illustrer de quelques exemples et de quelques précisions dans les deux parties de cet exposé consacrées au recul du libéralisme et à ses récents succès.

LE RECUZ DU LIBÉRALISME.

Pour le juriste il y a des signes de la liberté, des structures qui l'incarnent et d'autres qui l'étouffent.

Un d'e ces signes, une de ces figures, c'est le contrat. Quand Jean-Jacques Rousseau voulut décrire une société libre, il parla de contrat

sociale ; quand le législateur révolutionnaire voulut émanciper les individus des contraintes du mariage-sacrement, il défit le mariage comme un contrat civil ; quand on a voulu organiser la liberté dans le domaine économique et social on a proclamé la liberté contractuelle qui est un des grands principes du Code Civil.

En nous en tenant à l'aspect économique et social du libéralisme, nous avons constaté que la Révolution française avait voulu libérer les hommes des représentations du corporatisme, jugées incompatibles avec le progrès et attentatoires à la liberté. Elle avait pour cela affirmé d'une part la liberté du commerce et de l'industrie et, d'une façon plus générale, la liberté des conventions pour assurer la vie économique et, d'autre part, la liberté du travail, seul principe d'organisation sociale.

Et aujourd'hui, dans ces domaines réservés à la liberté, nous constatons la naissance de deux corps nouveaux de règles objectives qui ne lui laissent guère de place ; nous rencontrons deux nouveaux venus dans le système juridique, dont la figure est encore imprécise et embrouillée mais dont nous sentons déjà les contraintes : le droit économique et le droit social. Comment est-on ainsi passé de la liberté à la réglementation impérative ? Nous devons jeter un regard sur le chemin parcouru.

A.—De la liberté des conventions au droit économique.

(a) Le libéralisme révolutionnaire avait trouvé son expression juridique dans la théorie de l'autonomie de la volonté.

La règle de droit impose des devoirs, des obligations. On peut concevoir qu'ils viennent d'une contrainte extérieure, de la loi, mais alors ils sont des limites à la liberté et ces limites ne peuvent être qu'exceptionnelles. L'obligation pour être justifiée doit venir de la volonté individuelle, la source essentielle du droit c'est la volonté et plus précisément le contrat, accord de deux volontés libres.

Cette volonté est autonome car c'est en elle-même qu'elle puise sa force obligatoire ; elle n'a pas besoin de recevoir des pouvoirs de la loi, celle-ci ne peut que lui apporter des limites dans le seul intérêt des droits égaux d'autrui.

Le contrat est naturellement juste ; il ne peut pas ne pas l'être puisqu'il résulte de l'accord librement consenti de deux volontés égales. Non seulement le contrat est juste mais lui seul est juste, une règle de droit n'est justifiée que si elle a un fondement contractuel, la société tout entière s'explique par un contrat : le contrat social.

Cette conception conduit à la *liberté des conventions* qui est une forme de liberté. Dans la vie économique il faut laisser aux hommes le champ libre pour s'engager par contrat, il faut abattre tous les obstacles gênants pour la liberté contractuelle. Les parties organiseront donc le contrat comme elles voudront, se conformant ou non aux moeurs traditionnelles qui ne leur sont proposés par la loi que comme des modèles; le cadre du contrat sera l'œuvre des parties, elles le rempliront à leur gré.

Une seule limite est fixée à cette liberté: il faut respecter l'ordre public et les bonnes moeurs. Le plus rarement possible la loi interviendra pour interdire de contracter mais l'ordre public se confond en somme avec la combinaison des intérêts individuels.

Cette règle contractuelle jugée la meilleure est dotée d'une grande force contraignante, c'est "la loi des parties", elle est revêtue de l'autorité, de la majesté de la loi.

Le débiteur lié par contrat ne peut se dérober, il est tenu parce qu'il l'a voulu, il ne saurait se plaindre d'une loi librement acceptée et l'idée morale du respect de la parole donnée est dans le sens de cette rigueur. Personne ne pourra donc éluder le débiteur, ni le législateur ni le juge. Il n'y a que celui qui a reçu sa parole qui peut la lui rendre, s'il le veut bien.

Les circonstances peuvent changer, les prix se modifier, la valeur de la monnaie s'effondrer, les catastrophes renouveler les conditions fondamentales de l'économie, le contrat demeure intangible, impavide, la loi impérative des parties.

Cette conception est encore la conception classique française, les textes de base qui la forment restent écrits dans les codes français. Elle a servi de cadre juridique à l'économie libérale du "laissez faire, laissez passer". Le contrat libre a joué au service de la loi de l'offre et de la demande, considérée par les libéraux comme le seul véritable régulateur de l'économie de nature à équilibrer les besoins et les produits.

Au début du siècle dernier les philosophes, les juristes et les économistes étaient d'accord pour affirmer les bienfaits du libéralisme mais le bel optimisme libéral ne devait pas durer longtemps. Certes le libéralisme a eu un temps de succès, il a délivré les individus de certaines oppressions et de certaines tyrannies et il a permis le prodigieux essor commercial et industriel qui a augmenté la masse des richesses à partager entre les hommes, mais il n'est parvenu ni à instaurer la justice ni à satisfaire les besoins économiques.

I.—Le régime libéral ne peut être juste que si les contractants sont égaux. Or, après le nivellement révolutionnaire devaient apparaître de nouvelles inégalités sociales, une nouvelle aristocratie, une nouvelle féodalité. L'ouvrier n'est pas l'égal de l'employeur, l'assuré de l'assureur, l'abonné de la Compagnie qui lui vend le gaz ou l'électricité. Dans cette inégalité c'est le plus fort qui dicte sa volonté; l'équilibre du contrat peut être faussé dès sa conclusion.

D'autre part, à le supposer juste à sa formation, le contrat peut cesser de l'être lors de son exécution. Les fluctuations des valeurs et des prix peuvent conduire à la ruine de celui qui continue à percevoir le même prix en monnaie dépréciée alors qu'il est toujours tenu d'offrir un service qui vaut désormais beaucoup plus ou un produit qui demande des frais démultipliés. Le respect de la volonté contractuelle conduit à l'injustice, la justice postule qu'on attaque le dogme de la force obligatoire du contrat.

II.—La satisfaction des besoins de l'économie n'est pas plus assurée que la justice car le beau mécanisme libéral devait bientôt grincer. Le régime a eu ses crises périodiques sur lesquelles les économistes se penchent avec inquiétude ou admiration, car il y a une certaine régularité dans leur déroulement.

Tantôt une production exagérée conduit à l'engorgement des marchés, à la baisse, à une perte de profit et au chômage; tantôt c'est la pénurie, la disette qui amène la hausse, l'inégalité des répartitions aux dépens des pauvres et enfin une nouvelle reprise de la production qui se terminera par un retour à la surproduction et à ses maux. Le marché libre n'évite ni le désordre économique ni le désordre social.

Et quand une grande catastrophe comme une guerre moderne s'abat sur la machine, l'économie de disette appelle une intervention autoritaire et une réglementation. On va aboutir à l'économie dirigée dans laquelle le marché libre devien dra noir, le contrat libre clandestin et criminel.

(b) A vrai dire il s'agit plus d'une évolution que d'une révolution. On a commencé par le contrat dirigé pour finir par l'économie dirigée et le droit économique.

I.—*Le contrat dirigé.*—Le juge et le législateur interviennent dans la vie du contrat et cette intervention est une négation du dogme de l'autonomie de la volonté puisque c'est une autorité extérieure qui va se manifester alors que la thèse libérale voulait l'écarter.

Nous ne saurions prétendre examiner ici ce phénomène dans son ensemble ni citer toutes ses manifestations, nous devons nous contenter d'en donner un simple aperçu.

(a) On a voulu d'abord éviter l'injustice résultant de l'inégalité des parties lors de la conclusion du contrat. Si l'examen de celui-ci révèle un déséquilibre trop grand entre les prestations promises, on dira qu'il y a lésion. Le Code Civil fait une place très réduite à cette idée car ce ne comprenait pas, lors de son élaboration, qu'un homme libre puisse accepter une convention lésionnaire ; on le comprend mieux aujourd'hui.

Des réformes fragmentaires ont été réalisées pour étendre le domaine de la rescision pour lésion : en matière de salaires, de ventes d'engrais, de taux de l'intérêt, de spéculation illicite, etc.... Le contrat devient moins obligatoire quand il est moins juste.

D'autre part, les juristes se penchent sur les *contrats d'adhésion*. Si deux contractants très inégaux sont face à face, l'un d'eux dicte sa loi ; d'un côté une Compagnie de chemins de fer, d'Assurance ou de distribution du gaz, de l'autre le voyageur, l'abonné ou l'assuré. Ces derniers sont invités à accepter purement et simplement un texte imprimé qu'ils liront ou ne liront pas, la proposition est à prendre ou à laisser. Or les juges doivent malgré tout appliquer le contrat qui est la loi des parties. Le législateur a dû intervenir pour interdire les clauses abusives, il a mis son autorité du côté du faible pour essayer de rétablir une égalité brisée. Le contrat libre ne peut sortir indemne de l'aventure.

(b) Par ailleurs l'inégalité peut apparaître au moment de l'exécution par suite des bouleversements économiques ; elle sera corrigée par de nouvelles entorses à la force obligatoire du contrat. On parle d'*imprévision*, on veut sous-entendre une clause *rebus sic stantibus* autorisant la révision du contrat par le juge. Et le législateur opère lui-même cette révision quand il ne la permet pas aux tribunaux. Ce sont, par exemple, les lois sur la révision des baux tantôt au profit des bailleurs et tantôt au profit des locataires ou fermiers.

Mais ce dirigisme contractuel n'est qu'un timide essai d'un dirigisme plus large, une étape vers l'économie dirigée, vers le droit économique.

II.—*L'économie dirigée. Le droit économique.*

Désormais la production, les échanges, la répartition ne seront plus laissés au libre jeu des initiatives privées mais feront l'objet d'un plan conçu et appliqué par une autorité. Une réglementation abondante et complexe enserrera de son réseau toute la vie économique et ne laissera guère de place aux initiatives et aux libertés.

Le système s'est brutalement imposé à la France au lendemain de l'Armistice de 1940 pour éviter l'asphyxie économique qui aurait résulté de la défaite militaire et des servitudes qu'elle imposait au pays.

Temporaire pour les uns (ceux qui ont gardé la nostalgie du libéralisme), durable pour les autres (qui se souviennent de ses méfaits), le dirigisme est né qui a tué la liberté économique.

On a ainsi assisté à une prolifération de réglementations objectives sur lesquelles il est inutile d'insister. De nombreuses marchandises ne peuvent être vendues ou ne peuvent l'être que suivant certaines quantités, à certains prix, à certaines personnes et à certains moments. Restriction, taxation, contingentement, impositions économiques..., autant de mots évocateurs pour un Français de 1947 ! Inutile de souligner qu'ils s'accordent mal avec celui plus simple et plus clair qui reste au fronton de nos monuments et qui orne toutes les affiches électorales, même celles des partisans les plus convaincus du dirigisme : Liberté !

Quant au juriste, il ne reconnaît plus le contrat dans le droit économique, on n'en est plus au contrat dirigé mais au *contrat forcé*. Le contrat n'est plus qu'un moule dans lequel une autorité extérieure verse la réglementation qu'elle croit devoir édicter en la modifiant à sa guise. C'est ainsi par exemple que, deux parties ayant conclu un contrat de métayage, une seule, forte de l'autorité de la loi, peut le transformer en fermage ou encore que le propriétaire peut se voir imposer la prorogation du contrat au delà du terme convenu, la réglementation sur les baux s'en prenant à la fois à la propriété et au contrat, remparts traditionnels de la liberté.

Cette réglementation nouvelle, complexe, cahotique, souvent incohérente et maladroite, c'est le droit économique.

D'où vient-il ? Quelle est sa source ? Deux conceptions sont possibles car il y a deux candidats à la direction de l'économie : l'Etat et la corporation.

En 1940 on a voulu confier à des organismes corporatifs ou paracorporatifs la direction de la vie économique. Des Comités d'organisation

avaient été constitués et chargés de la gestion du Service public de la production, dont la direction était confiée à des professionnels. En poussant dans le sens de cette évolution on aurait abouti au corporatisme.

À la libération on a voulu changer d'orientation. Les Comités d'organisation, après avoir subsisté un moment, ont été remplacés par des offices professionnels dans lesquels l'autorité de l'Etat était plus grande. Ceux-ci ont disparu à leur tour mais la direction de l'Economie demeure et est passée entièrement à l'Etat. L'expérience corporatiste avortée fait place à une expérience étatique, socialiste.

Si on abandonne le libéralisme il faut en effet choisir entre l'Etat et la Corporation ; entre la loi et la règle institutionnelle, qui, l'une et l'autre, limitent l'autorité. Il ne m'appartient pas de procéder à ce choix. Vichy a compromis le corporatisme, on passe à l'étatisme, c'est ce que nous devons constater. L'avenir nous dira si le droit économique de demain sera fait de lois de l'Etat ou de règles corporatives et institutionnelles. Il nous dira aussi s'il saura résister à la nostalgie des libertés perdues.

B. — *De la liberté du travail au droit social.*

On aurait étonné un juriste du siècle dernier en lui parlant de droit économique, on l'aurait également surpris en lui parlant de droit social.

Le droit social, c'est une expression ni très heureuse ni très exacte pour désigner le droit du travail, le droit ouvrier. Il y a pourtant longtemps que les hommes travaillent, mais l'esclavage puis les règlements corporatifs avaient pourvu en leur temps à l'organisation juridique du travail. Et ici encore les Codes napoléoniens avaient pensé qu'il suffirait désormais de la liberté et du contrat.

Le droit du travail est un droit de classe, ou n'en voulait donc pas. D'ailleurs le travailleur est un homme comme les autres et donc un homme libre ; il suffit donc, pensait-on, de proclamer la liberté du travail et de laisser au contrat de travail librement conclu le soin de régler les rapports entre employeur et salarié.

Mais ce contrat de travail devait singulièrement évoluer pour donner naissance à une abondante législation dite sociale. Par ailleurs celle-ci devait prospérer en organisant des institutions sociales nouvelles dont le réseau de plus en plus dense laisse de moins en moins de place aux initiatives et aux libertés.

I.—*La transformation du contrat de travail.*—Primitivement le contrat de travail était un contrat comme les autres. Le Code Civil en faisait une catégorie du louage, lui consacrant généreusement deux articles, les arts. 1780 et 1781. Les règles générales du droit des contrats lui paraissaient suffisantes : l'ouvrier offre son travail comme toute marchandise, l'employeur offre un prix, le salaire. Ouvrier et patron traitent d'égal à égal. Et voilà comment on se libère des contraintes de l'Ancien Régime !

Pratiquement les choses vont autrement, car si les deux parties sont juridiquement égales elles ne le sont pas économiquement. C'est le plus fort qui dicte unilatéralement ses conditions, le plus faible doit d'autant plus les accepter qu'il doit gagner son pain. Il faut donc une autre autorité pour contrebalancer celle de la supériorité économique, ce sera celle de la loi et celle de nouvelles institutions : les syndicats.

(a) *La loi d'abord* va réglementer le contrat de travail, au début timidement puis avec plus de hardiesse.

On cite comme première loi sociale en France la loi du 22 mars 1841 qui suscita d'ailleurs l'indignation des libéraux. Elle interdisait l'emploi dans les usines et manufactures d'enfants de moins de 8 ans et elle limitait la durée du travail des enfants de moins de 12 ans à 12 heures par jour !

Mais la classe ouvrière naît et prend de l'importance. Elle acquiert une force politique avec le suffrage universel. La seconde République voit une première floraison de lois sociales d'ailleurs éphémères. L'ère de la législation sociale commence avec l'Empire libéral et la loi du 25 mai 1864 accorde implicitement le droit de grève en abolissant le délit de coalition.

La 3^{ème} République proclame ensuite la liberté syndicale en 1884 et elle donne ainsi aux ouvriers l'instrument d'une nouvelle puissance qui accélérera considérablement le mouvement législatif.

Mais le syndicalisme va être en lui-même une autre cause de transformation du contrat de travail et va contribuer à l'orienter vers le règlement.

(b) *Le développement du syndicalisme* va en effet conduire à la réglementation corporative. Les ouvriers forment des syndicats, les patrons en formeront à leur tour et désormais le contrat de travail va se discuter de syndicat à syndicat, le contrat individuel s'efface devant la convention collective et celle-ci à son tour croche pour devenir de

moins en moins contractuelle, c'est-à-dire de moins en moins libre, et de plus en plus réglementaire, c'est-à-dire de plus en plus autoritaire.

Quand existe une convention collective la conclusion d'un contrat individuel ne fait que déclencher l'application de ses dispositions. Le rapport de travail est alors réglé non plus par la volonté individuelle des intéressés mais par une disposition venant de plus haut, de l'accord des syndicats qui prétendent être les organes d'une collectivité, d'un corps : le patronat, le salariat.

Cependant la convention collective était, elle-même, encore un contrat dans le régime que lui donnait la loi du 25 mars 1919. Le droit commun libéral lui était applicable : l'existence d'une convention collective était facultative et celle-ci ne s'imposait qu'à ceux qui la voulaient bien, aux membres des syndicats contractants ; il suffisait donc de quitter le syndicat ou de n'y pas entrer pour être libre à cet égard.

Mais avec la loi du 24 juin 1936 le droit du travail fait un nouveau pas vers le statut et l'autorité marque un point au détriment de la liberté. Les principes de la loi de 1919 sont renversés. D'abord on peut être contraint de participer à l'élaboration d'une convention collective, il suffit de la demande d'une organisation intéressée pour que le Ministre du Travail convoque une commission mixte où les principaux syndicats sont représentés et qui conclura la convention ; en cas d'échec, des organismes de conciliation interviennent. D'autre part la loi fixe le contenu obligatoire de toute convention collective, c'est-à-dire énumère un certain nombre de points qu'elle doit nécessairement réglementer.

Mais il y a plus. Certains syndicats ne sont pas représentés aux commissions mixtes, en principe leurs adhérents ne sont pas liés. Ces syndicats peuvent adhérer volontairement à la convention et surtout le Ministre du Travail peut prendre un arrêté rendant obligatoire les dispositions d'une convention collective pour tous les patrons et ouvriers appartenant à la branche de production et à la région intéressée. L'autorité et le rôle du Ministre ont été d'ailleurs renforcés par la loi du 23 décembre 1946 qui exige son agrément pour toute convention collective. Le contrat de travail tend ainsi à devenir une règle professionnelle, la règle de la profession organisée institutionnellement.

Il aurait certainement atteint ce stade si la charte du travail du 4 octobre 1941 avait vécu qui prévoyait que la règle serait édictée par les comités sociaux, organes de la profession corporativement organisée

sur la base du syndicat unique et obligatoire. Cette tentative de réglementation corporative n'a pas survécu à la Libération mais on a repris l'expérience également corporative des conventions collectives.

En attendant ses développements nouveaux, les règles légales précèdent, les unes ont pour but de protéger les travailleurs, les autres d'assurer une meilleure utilisation de la main-d'œuvre dans le plan de direction de l'économie : la durée du travail est fixée par la loi, le salaire par l'autorité administrative, l'embauchage et le licenciement sont contrôlés et, pour certaines professions, supposent une autorisation administrative. Que reste-t-il du contrat de travail ?

C'est la réglementation partout. Il restera à savoir si elle continuera à être l'œuvre de l'Etat et de ses organes ou si elle sera confiée aux organismes professionnels c'est-à-dire corporatifs. Ici encore il faudra choisir entre l'étatisme et le corporatisme et dans tous les cas se marquera un nouveau recul de la liberté. La législation sur la sécurité sociale accuse le même phénomène.

II.—Le développement des nouvelles institutions sociales obligatoires.

Une Ordonnance du 4 octobre 1945 a mis sur pied un plan de sécurité sociale destiné à englober les organisations déjà existantes comme celles des Assurances Sociales, des Allocations familiales, des retraites pour accidents du travail. Il ne suffira de signaler ce système en signalant que le but excellent qu'il poursuit ne sera atteint qu'au prix de nouveaux abandons de la liberté.

Avec la généralisation de la sécurité sociale l'initiative privée sera déformée de souci de faire face aux risques de maladie, d'accident, de vieillesse ou de décès, un vaste système dont les ressources proviendront des travailleurs, des employeurs et de l'Etat couvrira tous ces risques. L'assujettissement aux organismes de sécurité sociale est obligatoire ainsi que les cotisations ; on a cependant voulu réserver une marge à la liberté ; jusqu'à 1945 on avait le choix de sa caisse, on ne l'a plus et on a encore le choix de son médecin, le parlera-t-on ?

Cette législation était jusqu'à ces derniers temps une législation de classe, ses règles s'appliquaient aux seuls salariés et encore parmi eux à ceux dont le salaire était inférieur à un certain plafond. Aujourd'hui ce plafond est supprimé, tous les travailleurs sont assujettis à la sécurité sociale et demain tous les Français, même ceux qui ne sont pas salariés, même ceux qui ne sont pas travailleurs. Les cotisations prendront de plus en plus la forme d'un impôt destiné

à fournir à un organisme qui ressemble à l'Etat le moyen d'assurer à chacun sa sécurité.

Ici encore on aurait pu songer pour cela aux organisations professionnelles, aux corporations, mais on s'éloigne de plus en plus de cette idée pour consacrer une organisation quasi-étatique. Au terme de l'évolution nous serons sous le régime du collectivisme, de l'Etat-Providence. Le droit social autoritaire et impératif né en marge et à côté du droit commun aura absorbé et envahi celui-ci. Ce jour-là nous aurons peut-être acquis des avantages, nous les aurons certainement payés de quelques libertés.

Je dois d'ailleurs signaler les résistances que, pour ces raisons, certains milieux et certaines classes opposent à l'heure actuelle à la mise en place de cet appareil. C'est que la liberté reste vivace dans les aspirations humaines et il me reste précisément à montrer que, déclinant dans de nombreux secteurs de notre organisation sociale, elle essaie en même temps d'en concevoir de nouveaux qui jusqu' alors semblaient lui être fermés.

LES PROGRÈS DE LA LIBERTÉ

La Révolution de 1789 en supprimant les "corps intermédiaires" n'avait pas détruit tous les corps sociaux. Certains sont demeurés, comme la famille, d'autres sont renaissances sous de nouvelles formes : sociétés, associations, syndicats. D'aucuns ont obtenu un statut légal, quelques uns l'attendent comme l'entreprise.

Si on examine la structure intérieure de ces corps on constate qu'ils sont plus ou moins autoritaires, qu'ils évoluent vers la liberté ou vers l'autorité. Je voudrais noter à titre d'exemple ceux qui deviennent plus libéraux, nous en choisissons deux très différents puisque l'un est très vieux et l'autre très jeune, la famille et l'entreprise, pour noter en eux les progrès de la liberté.

A.—Les progrès de la liberté dans la famille.

La Révolution avait proclamé l'avènement de la liberté dans la famille et, à propos de celle-ci, s'était beaucoup plus préoccupée de liberté et d'égalité que de fraternité.

La liberté devrait résulter de la légitimation du mariage défini comme un contrat civil et de l'admission d'un divorce facile.

L'égalité serait la conséquence de l'affaiblissement de l'autorité paternelle et de l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes

Mais le Code Civil a réagi pour restaurer une famille disciplinée sous l'autorité du père. La famille du Code Civil est une monarchie et une monarchie absolue, le rôle de la femme et des enfants y est réduit, le père et mari cumulant la puissance paternelle et la puissance maritale. Dans l'exercice de ces droits, le père ne subit aucun contrôle, ne supporte aucun frein, le législateur lui fait confiance.

Comment les chefs de famille ont-ils usé de leur autorité ? Il est bien difficile de généraliser, certains ont été des tyrans, d'autres des faibles, beaucoup de bons pères de famille. Quoi qu'il en soit l'évolution de la famille est dans le sens libéral. Et c'est toujours de deux manières que la liberté a repris sa place.

I.—D'abord s'est affirmée l'émanicipation des individus membres de la famille.

La femme a obtenu d'être débarrassée de son incapacité, la suppression du devoir d'obéissance, et d'une façon générale, de la puissance maritale.

Les enfants ont acquis plus d'indépendance notamment quant au droit de contracter mariage sans le consentement des parents. La loi a consacré une atténuation sensible de la puissance paternelle qui s'adoucît et s'humanise. L'évolution du droit de correction est un exemple saisissant de cette tendance sur laquelle nous n'avons pas le temps de nous arrêter.

Enfin le divorce, rétabli en 1884, a fait depuis des progrès considérables, toujours au nom de la liberté.

Il y a donc eu bien des libérations dans la famille dont certaines sont heureuses et d'autres plus discutables, mais le libéralisme s'y est affirmé encore d'une autre manière, dans la transformation de l'autorité familiale devenue plus institutionnelle.

II.—*L'institutionnalisation de l'autorité familiale.*— La famille n'a plus à sa tête un pouvoir absolu, elle acquiert un régime constitutionnel, elle évolue vers la démocratie. Pour cela s'instaure un système d'équilibres, de contrepoids, de contrôles.

(a) La mère, la femme est appelée à participer à l'autorité et à son exercice et ainsi s'instaure une sorte de bipartisme.

Le législateur, consacrant d'ailleurs l'évolution des mœurs, décide que, dans certains cas, le concours de la femme est nécessaire au mari. C'est le nouvel art. 213 du Code Civil : " La femme concourt avec

le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement." Dans d'autres hypothèses elle représente le mari, ayant obtenu la consécration légale de ses pouvoirs ménagers exprimés depuis longtemps dans l'idée de mandat domestique. Enfin elle remplace le chef chaque fois qu'il est hors d'état de manifester sa volonté.

(b) L'exercice de l'autorité familiale est contrôlé. Son but a été précisé. Les pouvoirs qu'elle comporte ne sont pas accordés au service d'intérêts égoïstes mais en vue de l'accomplissement d'une mission familiale, d'une magistrature et il s'agit beaucoup plus de devoirs que de droits.

Un contrôle de l'exercice de ces pouvoirs et des sanctions ont été, en conséquence, organisés; ces dernières sont appliquées soit lorsque le chef de famille n'exerce pas ses pouvoirs soit lorsqu'il les exerce mal. La femme, l'enfant, le Ministère Public pourront les mettre en œuvre en s'adressant à la Justice. Ces mesures peuvent aller du simple recours de la femme contre la fixation abusive de la résidence du ménage à la déchéance totale de la puissance paternelle en passant par la déchéance partielle et par les mesures d'assistance et de surveillance éducative prescrites par le juge et confiées aux Services Sociaux d'Assistance. Tout un arsenal législatif, d'ailleurs incomplet, a été ainsi organisé soumettant la puissance paternelle à un contrôle judiciaire ou même administratif, ce dernier étant assuré par les Services de la Santé publique et de la Sécurité Sociale.

Certes il s'agit là de mesures d'autorité, de mesures de contrainte, ce n'est donc pas du libéralisme. Mais si on les considère non en elles-mêmes mais dans leur incidence sur la structure familiale, on constate que dans la famille l'autorité s'amoindrit parce qu'elle se heurte à d'autres au moins aussi fortes. C'est en opposant le pouvoir au pouvoir que les vieux théoriciens de la démocratie ont pensé faire régner la liberté. La famille évolue donc vers une structure plus démocratique et plus libérale.

Il faut d'ailleurs se demander si l'évolution n'aboutira pas finalement à une nouvelle limitation des libertés, et il en serait ainsi si l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire se faisaient trop pesantes dans leurs interventions. Non seulement on supprimerait la liberté du père mais encore on écraserait celle des sujets de l'ancienne puissance paternelle qui auraient ainsi acquis un nouveau maître plus anonyme et plus tyranique.

Les mêmes phénomènes se manifestent dans l'entreprise.

B.—*Les progrès de la liberté dans l'entreprise.*

L'entreprise est encore de style capitaliste. C'est donc celui qui apporte le capital qui la crée et en est le chef. Son autorité est absolue mais elle tend à devenir elle aussi institutionnelle, l'entreprise évolue vers la démocratie.

Elle a d'abord été autoritaire. C'est la chose de son chef : certes celui-ci a besoin d'ouvriers, d'employés, mais il traite avec eux par le contrat de travail. Ceux-ci lui apportent leur travail comme d'autres fournissent des marchandises, ils restent en dehors de l'entreprise juridiquement. En fait ils y entrent bien mais c'est alors pour y être soumis à l'autorité absolue du chef.

Le contrat de travail implique en effet la subordination du salarié et, d'autre part, le statut de l'entreprise résulte du règlement d'atelier. Primitivement celui-ci était considéré comme inclus dans le contrat de travail, le salarié étant censé en accepter les clauses lorsqu'il accepte de venir travailler. Mais peu à peu on constate qu'en réalité le règlement est un acte de l'autorité du patron, cette prétendue acceptation est une fiction.

Dès lors il faut dire que le chef d'entreprise cumule tous les pouvoirs. Il a le pouvoir législatif : il édicte le règlement ; il a le pouvoir disciplinaire : il prononce des sanctions comme l'amende, la mise à pied, la suspension, la révocation, etc...

Comment de ce régime autoritaire est-on allé vers le libéralisme ? Essentiellement de deux manières : le pouvoir législatif et réglementaire va être réduit et on organisera une participation des travailleurs à la gestion. Ce sont toujours les deux manifestations de la liberté.

I.—*Transformation du règlement d'atelier.*—Le chef d'entreprise n'est plus maître de légiférer à sa guise. La loi, les conventions collectives lui imposent certaines règles. Ce sont des règles de forme (affichage, dépôt au secrétariat du conseil des prud' hommes) et des règles de fond (on impose l'insertion au règlement de certaines clauses et on en interdit d'autres).

C'est encore un phénomène d'autorité : l'autorité de la loi ou de la profession s'affirment. Mais comme pour la famille cette autorité joue pour donner à l'entreprise une physionomie moins autoritaire et donc plus libérale. Le second phénomène est encore plus caractéristique de cette tendance.

II.—*Participation des travailleurs à la gestion.*—La participation des gouvernés au gouvernement caractérise la démocratie. Pour assurer cette participation l'entreprise prend figure d'institution, elle cesse d'être la chose de l'entrepreneur pour devenir un corps dont les ouvriers sont membres. Ils ne seront plus de simples fournisseurs restant à la porte de la maison, ils vont entrer en elle pour en former le corps, pour participer avec le chef à sa gestion, à sa direction. Le mouvement est, dès à présent, amorcé.

On a commencé par l'institution des *délégués ouvriers* chargés de transmettre au chef d'entreprise les réclamations du personnel. Ces délégués ont été prévus par les conventions collectives puis, dans certains cas, imposés par la loi. Leur statut est aujourd'hui fixé par la loi du 16 avril 1946.

Ce furent ensuite les *comités paritaires* groupant les représentants des diverses catégories du personnel autour d'un patron. On a commencé avec les *comités sociaux d'entreprise* de la charte du travail. Ils ont disparu avec la libération pour renaître sous un autre nom avec les *comités d'entreprise* de l'Ordonnance du 22 février 1945 dont le domaine et les pouvoirs ont été étendus par la loi du 16 mai 1946. Ces comités n'ont encore qu'un rôle consultatif et de contrôle mais il est probable qu'il se développera et l'entreprise aura alors ses rouages constitutionnels, ses organes représentatifs ; elle deviendra une démocratie. C'est en tout cas ce que lui promet la Constitution du 27 octobre 1946 dont le préambule affirme : " Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. "

Reste à savoir si cette démocratie sera libérale ou si elle n'évoluera pas à son tour, comme la démocratie politique, vers des formes plus autoritaires, si la volonté du peuple, c'est-à-dire la majorité sera toujours respectueuse des libertés de la minorité.

Il semble que l'entreprise se transforme comme la société politique mais avec un certain retard, elle en est à l'avènement de la démocratie, à 1789, et le problème est de savoir si cette jeune démocratie suivra les mêmes chemins que son aînée, la démocratie politique ; il est analogue à celui que nous avons rencontré avec la famille. En soumettant l'autorité à un contrôle, on renforce la liberté, mais, dans la mesure où les contrôleurs tendent à prendre en mains le gouvernement à leur profit on aboutit à de nouvelles dictatures. C'est ainsi

qu'on peut se demander si aujourd'hui les syndicats, et plus précisément ceux qui prétendent au titre de plus représentatifs, ne deviennent pas peu à peu des maîtres dotés de pouvoirs importants sans grand souci des libertés des minoritaires.

On se demande alors si le libéralisme peut être jamais autre chose qu'une étape, qu'une halte comparable à celle de ces maisons de poste devant lesquelles les voyageurs des vieilles diligences dégainaient leurs jambes pendant qu'on changeait de chevaux, un moment de liberté entre la chute des autocrates fatigués et l'avènement des nouveaux maîtres.

Je ne veux pas m'arrêter à cette vue pessimiste car je crois autant à la force du désir de liberté qui anime les hommes qu'à je ne sais quel déterminisme social qui conduirait inexorablement à sa mort.

D'ailleurs en posant la question je me garde de prophétiser. N'attendez donc de moi aucun pronostic sur l'évolution future. Retournerons nous au libéralisme, irons nous vers le corporatisme ou vers l'étatisme ? Je ne prétends pas le savoir. Je voudrais simplement remarquer que l'évolution passée que je vous ai présentée en lignes très schématiques et donc imparfaitement exactes a subi très peu l'influence des transformations politiques. Bien des régimes se sont succédé en France depuis 1789 et bien des constitutions, les lignes générales de la transformation des structures économiques et sociales n'en ont été que très faiblement altérées. Pour s'en tenir aux événements que nous venons de vivre le gouvernement de Vichy a continué bien souvent le Front populaire (son chef se disait-il pas tenir les promesses des autres) et la IV^e République poursuit la même route tandis que le préambule de sa Constitution réaffirme la déclaration des droits de 1789 dont le libéralisme paraît pourtant bien anachronique à beaucoup des auteurs du nouveau texte.



Me pardonneriez-vous de conclure sans prévoir et sans prendre ouvertement parti dans le débat ? Je vous laisserai le soin de ces deux périlleuses démarches.

Permettez-moi seulement de souligner une fois encore la gravité du problème qui est un problème fondamental de civilisation.

"Nous savons maintenant que nous sommes mortelles". Ces mots que le poète français attribue aux civilisations, nous les avons entendus bien souvent dans nos cours au cours des années tragiques que nous venons de vivre et nous sommes en droit de nous demander aujourd'hui encore si notre civilisation sortira morte ou rajeunie de la grande crise actuelle du monde.

Je crois qu'il y a pour les civilisations comme pour les êtres physiques deux manières de mourir. Elles peuvent être emportées de mort violente au cours d'une tempête ou d'une révolution qui détruit leurs assises, elles peuvent aussi mourir de mort lente, de cette sclérose des organismes qui n'évoluent plus et qui se nomme la vieillesse. De sorte que pour vivre une civilisation doit à chaque instant savoir ce qu'elle doit conserver et ce qu'elle doit reconstruire.

J'ai trop de foi dans mon pays pour ne pas croire que devant ce problème de la liberté, qui est celui de la place de l'homme dans les structures sociales, la France saura, riche des leçons de sa longue histoire et de celles des épreuves récentes qui l'ont douloureusement meurtrie, comprendre l'importance des valeurs qu'elle ne doit pas perdre et de celles qu'il lui reste à conquérir.

P. RAYNAUD.



LES IDÉES MODERNES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES (1)

PAR

M. JEAN AUBERT

Professeur à l'Ecole des Ponts et Chaussées à Paris

Si l'eau est indispensable à la vie, l'usage qu'en font les hommes est très variable suivant les époques. Sur le plan économique, on pourrait mesurer le degré de civilisation atteint par un pays au parti tiré par ses habitants de l'eau mise à leur disposition par la nature.

C'est précisément de l'utilisation de l'eau que je me propose de vous entretenir ce soir. Limité à l'aménagement des cours d'eau naturels, le sujet reste encore très vaste et je n'ai pas la prétention de l'épuiser dans le court laps de temps qui m'est imparti.

Nous n'examinerons donc l'aménagement des cours d'eau qu'en vue des objets suivants : irrigation, navigation, production de force motrice et protection contre les crues.

Il s'agit, comme vous le savez, de questions dont non seulement les ingénieurs, mais aussi les agriculteurs, les industriels, les économistes et les hommes politiques ont plus ou moins à connaître. Le pays tout entier est donc intéressé à ce qu'elles soient correctement résolues. Sur votre terre d'Egypte, plus que partout ailleurs, cette vérité prend tout son relief.

Chargé depuis une quinzaine d'années d'enseigner à Paris aux élèves de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées la manière d'aménager les cours d'eau, j'ai le désir de renouveler de temps à autre, par des voyages, mon information sur les principaux problèmes qui se posent dans le monde. Le problème du Nil est inconstamment un de ceux-là et j'ai été heureux de profiter de l'occasion qui m'a été offerte de préciser sur place des souvenirs qui remontaient déjà à une vingtaine d'années.

(1) Conférence prononcée le 18 Avril 1947 à la Section Economique de la Société Française d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Veau pour recueillir les avis des maîtres égyptiens dignes continuateurs d'ancêtres qui étaient déjà des civilisés, par l'usage judicieux qu'ils faisaient de l'eau du Nil, alors que le reste du monde ne s'était pas encore dégagé de la barbarie primitive—je profite de l'hospitalité que me donne ce soir la Société d'Economie Politique pour vous dire quelles sont, hors d'Egypte et notamment en France, les acquisitions les plus marquantes de ces dernières années.

Il va sans dire que ce qui se fait ailleurs n'est pas nécessairement intéressant pour l'Egypte, car il n'y a pas, en matière d'aménagements de cours d'eau, de solution type, chaque problème demandant à être résolu séparément compte tenu des circonstances locales particulières qui constituent son originalité. Il n'en reste pas moins vrai que chacun de nous est insuffisamment informé de ce qui se fait ailleurs et doit profiter des trop rares occasions qui lui sont offertes de glaner dans l'expérience acquise par ses collègues.

La construction des barrages.—Pour aménager un cours d'eau, on est habituellement conduit à construire un ou même plusieurs barrages.

Je vous exposerai tout d'abord une idée qui m'est chère. Je prétends qu'il n'y a qu'une seule espèce de barrages et qu'un seul mot doit être employé pour désigner tous les ouvrages de cette catégorie. L'utilisation des deux mots anglais "dam" et "weir", correspondant respectivement à des ouvrages de grande hauteur ou de faible hauteur, conduit à distinguer deux sortes de barrages et donne à penser que les principes de construction à appliquer dans les deux cas sont différents.

Il n'en est rien et le barrage que l'enfant construit par jeu avec du sable possède les mêmes propriétés et porte en lui les mêmes germes de destruction que les grands ouvrages de 100 ou de 200 mètres de hauteur.

Dans l'un et l'autre cas, un barrage est un ouvrage qui retient sur l'une de ses faces l'eau à un niveau supérieur à celui qui s'établit sur l'autre. Le motif pour lequel on a décidé de retenir l'eau n'a pas à être pris en considération : si l'on met en réserve un million de mètres cubes d'eau derrière un barrage, cette eau ne diffère pas de nature suivant que l'on se propose de l'utiliser pour la navigation, pour l'irrigation ou pour tout autre usage. Dans chaque cas, l'essentiel est que l'ouvrage soit capable de résister à la pression que l'eau exerce sur lui.

Cette affirmation paraît sans doute évidente aux profanes. Elle est moins évidente pour nous autres ingénieurs, puisqu'il y a de par le monde deux techniques très différentes : la technique des barrages d'irrigation et la technique des barrages de navigation. Laissez-moi vous dire que ce sont les profanes qui ont raison et les ingénieurs qui ont tort.

Je considère donc que les spécialistes de la navigation ont tout intérêt à étudier la technique des barrages d'irrigation et que ceux qui construisent des barrages d'irrigation ont beaucoup à apprendre en s'initiant aux procédés de construction utilisés par leurs collègues. Puisque je me trouve aujourd'hui en Egypte, pays d'irrigations, je commencerai donc par vous parler des progrès réalisés récemment dans la construction des barrages de navigation.

Les Barrages de Navigation. — Ce qui caractérise surtout ces ouvrages c'est leur mobilité. Pendant les périodes de l'année où un barrage cesse d'être utile, il est généralement nuisible et il est normal que l'on cherche alors à le supprimer ou à l'effacer. C'est d'ailleurs ainsi que vous procédez vis-à-vis des barrages temporaires en terre que vous construisez chaque année, pendant la saison des basses eaux pour protéger les deux branches du Nil qui limitent le Delta contre l'invasion de l'eau salée.

S'agissant non plus d'ouvrages temporaires mais d'ouvrages permanents, cette mobilité hautement désirable n'a été obtenue qu'aux prix de grands efforts.

C'est en France, dans le bassin de la Seine, que l'on a construit les premiers barrages mobiles il y a un peu plus d'un siècle et les noms des deux grands précurseurs, Poirée et Claréme, sont encore cités dans toutes les écoles où l'on enseigne le génie civil. Ces premières réalisations françaises ont servi de modèle au monde entier et les progrès ont été incessants depuis lors, chaque pays ayant apporté sa pierre à l'édifice.

Au début, les manœuvres s'effectuaient à bras d'hommes : elles étaient toujours pénibles et souvent dangereuses ; puis l'on a recouru à l'emploi des petits éléments juxtaposés, qui permettaient de boucher des ouvertures d'une centaine de mètres de largeur, pour avoir recours à des éléments métalliques de grandes dimensions tels que les vannes plates, auxquelles le nom de l'ingénieur anglais Stoney reste attaché,

à des vannes cylindriques ou à d'autres encore. Les progrès de la construction métallique ont permis d'augmenter de plus en plus les dimensions de ces diverses vannes et, par suite, d'écarter les piles en maçonneries qui leur servaient de support. Dans le stade final, l'écartement de ces piles était voisin de 30 mètres. Le progrès avait donc conduit à abandonner quelque peu le souci initial de mobilité pour encombrer le lit des fleuves très larges par un grand nombre de piles.

C'est en France que l'on a découvert le moyen de construire des barrages modernes, manœuvrés électriquement par un seul homme et qui sont cependant susceptibles de dégager aussi complètement le lit d'un fleuve que s'il s'agissait, non pas d'un barrage mobile, mais d'un pont. Le système correspondait d'ailleurs déjà d'une vie glorieuse d'arrêts et il comporte l'emploi d'éléments métalliques juxtaposés, visibles sur la figure 1, qu'un bras, porté par un chariot mobile sur une passe-

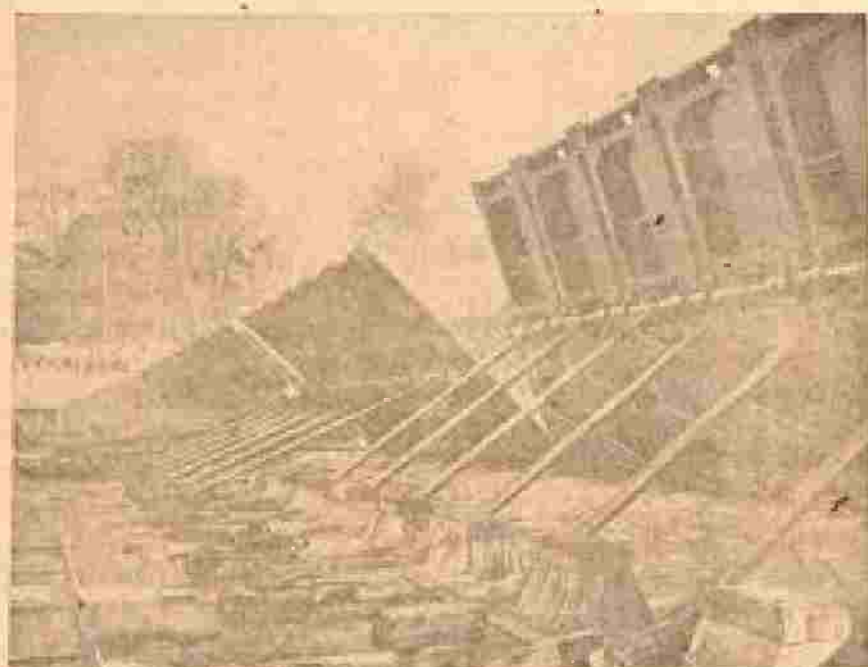


FIG. 1

elle et actionné électriquement, redresse ou couche dans le fond de la rivière, un peu à la manière d'un château de cartes. Ce nouveau système de barrage a été appliqué d'abord à plusieurs ouvrages de la Seine et de la Marne, puis il a été utilisé hors de France, en Italie et choisi pour le grand barrage qui a été construit sur le Niger au Soudan français à Sansanding. Le barrage de Sansanding, qui a été récemment mis en service, a environ 800 mètres de largeur. La figure 2 représente le barrage de Vives Eaux, sur la Seine, qui est le prototype de ce nouveau système.

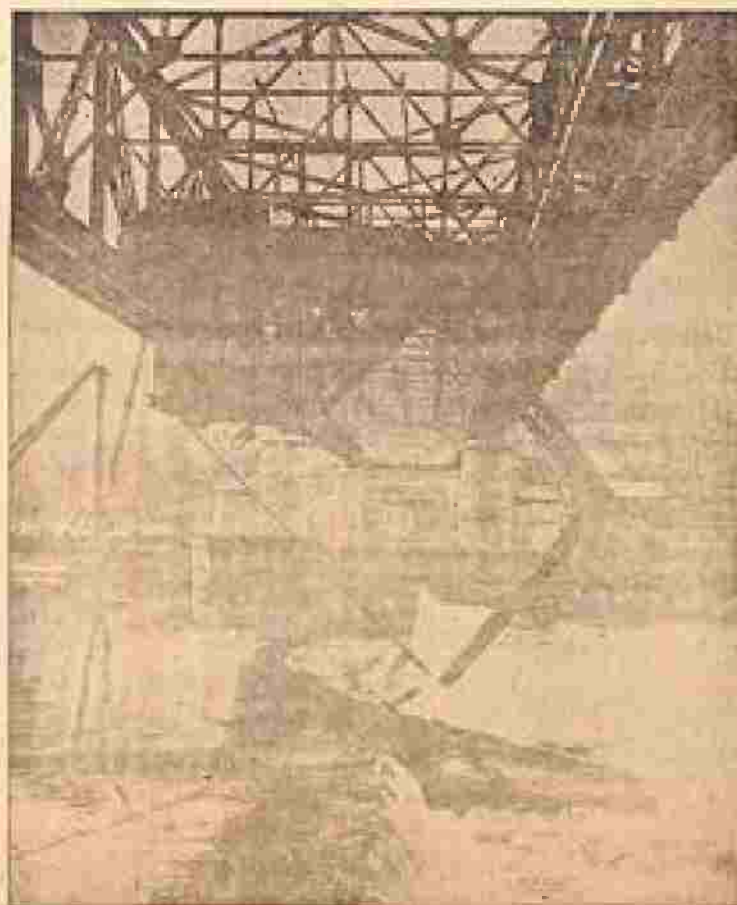


FIG. 2

Avec les hausses modernes en question, le barrage mobile disparaît complètement pendant la période des crues, de sorte qu'un relèvement du niveau des eaux—relèvement toujours intempestif, si petit soit-il—n'est plus à redouter. Leur utilisation aux barrages de Rosette et de Damiette serait sans doute à recommander.

Par contre, leur emploi n'est indiqué que pour des hauteurs modérées. C'est ainsi que la hauteur utile des nombreux barrages mobiles dont la construction est projetée sur le Rhône a été uniformément fixée à 7 mètres.

Les barrages fixes.—Lorsque la mobilité n'est pas recherchée, la hauteur du barrage peut, au contraire, croître presque sans limite et l'audace des ingénieurs augmente sans cesse. Les records appartiennent aux Américains, mais, plusieurs barrages français ont une hauteur de plus de 100 mètres.

Je vous dirai quelques mots de l'un d'entre eux, parce que la construction constitue en ce moment en France un problème d'actualité. Comme la plupart des pays d'Europe, la France manque aujourd'hui d'électricité, sa consommation étant d'environ 25 milliards de KWH (soit 625 KWH par habitant et par an), de sorte que la mise en service à partir de la fin de 1947 de l'usine de Génissiat, qui produira 1,5 milliards de KWH par an, est impatiemment attendue.

La construction du barrage de Génissiat, de 104 mètres de hauteur, est évidemment un problème différent de ceux qui se posent en Egypte, mais la réalisation de cette œuvre de grande envergure (puisque l'on a dû mettre en œuvre plus de 700.000 mètres cubes de béton) a permis à la technique française de manifester à la fois sa puissance et son ingéniosité; car, sur certains points, on a dû avoir recours à des procédés techniques entièrement nouveaux.

Le mode opératoire utilisé pour arrêter d'une manière progressive—ou pour couper—un courant d'eau de plus de 600 mètres cubes par seconde a notamment exigé la mise au point d'un procédé permettant

de construire dans un courant d'eau une nouvelle espèce de maçonnerie sans ciment avec armatures métalliques tendues, qui est appelé à un grand développement. On aperçoit, sur la (fig. 3), l'enchevêtrement d'enrochements et de tétraèdres métalliques utilisé pour cette coupure, le massif correspondant étant devenu visible après le détournement du Rhône dans les souterrains creusés dans les deux falaises qui encadrent le cours du fleuve.

Les conduites métalliques qui traversent le barrage ont 5 m. 75 de diamètre.

Chacune des vannes qui ferment les dérivations provisoires résiste individuellement à une poussée de 7.000 tonnes.

Ces chiffres constituent eux-mêmes des records.



FIG. 3

(La figure 4 est une vue générale du chantier de Géziriat et on aperçoit sur la figure 5 une turbine de 100.000 CV en cours de montage.

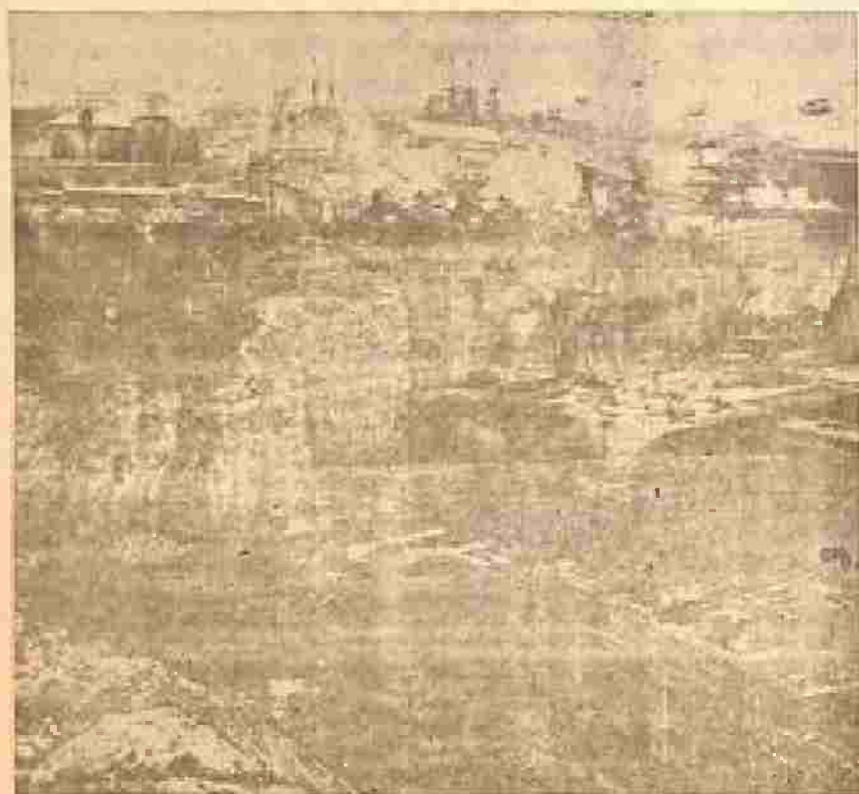


FIG. 4

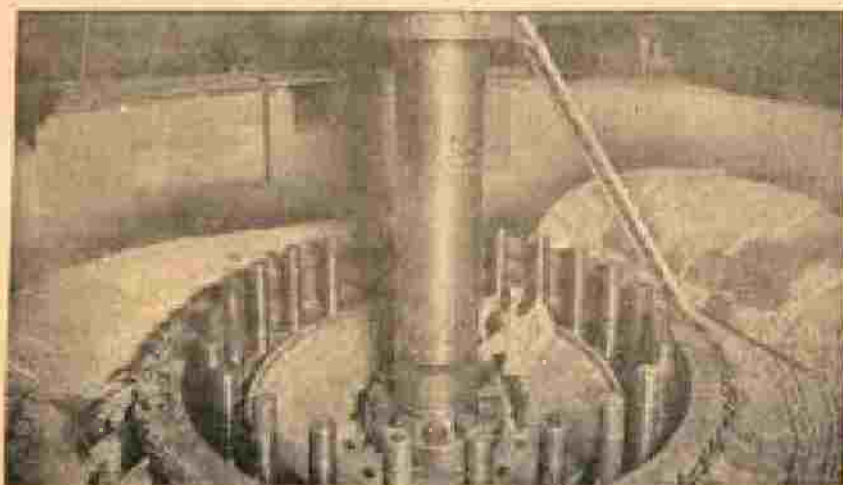


FIG. 5

Puisque nous venons de parler de barrages de grande hauteur, je saisis l'occasion de vous dire un mot des procédés nouveaux que les ingénieurs français ont créés pour réaliser en Algérie des barrages destinés à accumuler les eaux d'irrigation. Le barrage du Ghrib, dont la figure 6 donne une vue générale, est l'un d'eux. Il a 65 mètres



FIG. 6

de hauteur et est bâti sur des terrains qualifiés grès par les géologues. En fait, ces grès, qui sont traversés par des bancs de marne et par de nombreuses fissures, sont très tendres et ils se réduisent par endroits à un sable presque sans coésistance. Bien peu d'ingénieurs auraient pris la responsabilité de bâtir un barrage sur de tels terrains. Ceux qui ont eu cette audace, justifiée par le succès, connaissaient parfaitement les ressources de leur métier et ils ont réussi grâce à un emploi judicieux et tout à fait nouveau de la technique des injections, soit de ciment, soit de produits chimiques.

Le procédé français d'ancrage ou d'agrafe au sol, au moyen de câbles métalliques tendus, des grosses masses de maçonneries qui constituent les barrages, a aussi été appliqué en Algérie au barrage des Chercfus, qui est représenté sur la figure 7.

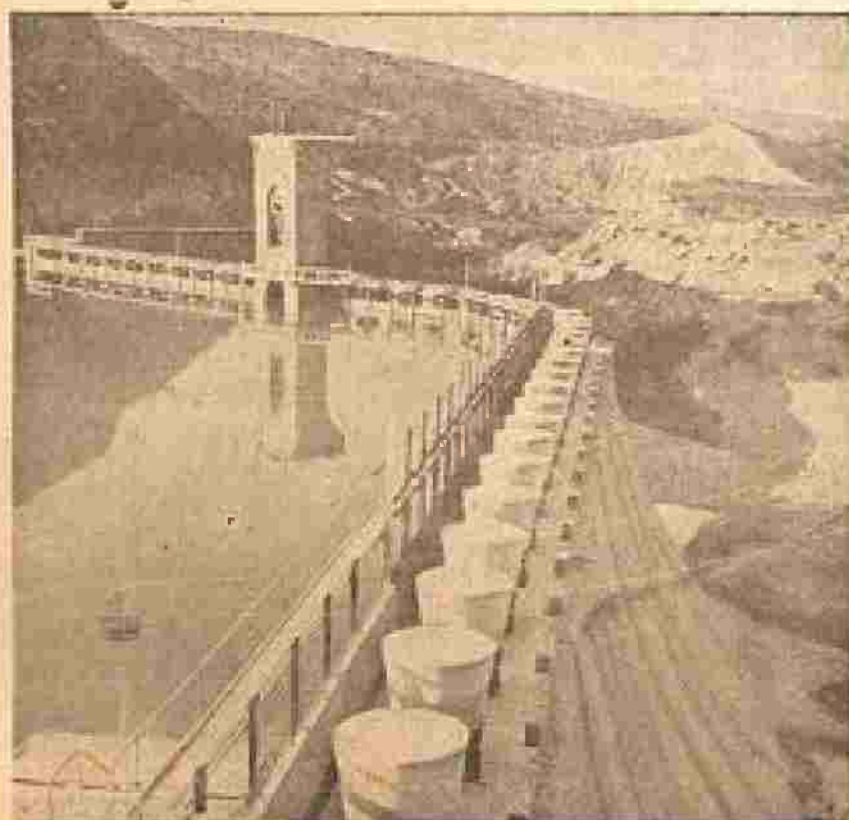


Fig. 7

Les travaux effectués dans ce territoire ont également donné l'occasion de mettre en œuvre les procédés nouveaux issus des recherches des deux grands théoriciens français du béton armé et du béton en général, MM. FREYSSINET et CAQUOT.

Du premier, on peut dire qu'il a véritablement "sent" le béton. Sa théorie du retrait du béton provoqué par la tension superficielle de l'eau dans les pores de ce matériau hétérogène, (petite cause et grand effet) est aujourd'hui, bien connue des ingénieurs spécialistes et "la vibration" du béton est maintenant de pratique courante.

Par contre, les ingénieurs sont généralement moins familiarisés avec les bétons caits, à très haute résistance et à démontage presque instantané, la vitesse de prise étant considérablement accélérée par l'élévation de la température. Ce procédé est souvent combiné avec l'utilisation de la "précontrainte", autre invention du même ingénieur, qui permet de réduire considérablement le poids d'acier utilisé. Pour certaines conduites d'eau établies suivant cette technique, ce poids d'acier est trois fois plus faible que celui qu'on devrait mettre en œuvre pour construire des conduites entièrement en acier destinées au même usage. L'étanchéité de telles conduites en béton armé précontraint est absolue même sous de fortes pressions.

Techniques particulières.—Le problème de l'utilisation de l'eau en général a retenu longuement notre attention sur la construction des barrages, mais j'ai le désir de vous parler aussi de quelques nouveautés concernant chacune des techniques particulières (irrigation, navigation, production de force motrice, protection contre les crues) dont je vous entretenais au début de cet exposé.

Irrigation.—Les irrigations françaises de Provence remontent seulement à quelques siècles, bien peu de chose vis-à-vis de l'antiquité des irrigations égyptiennes, et leur modernisation est difficile, car il est toujours plus compliqué d'améliorer que de faire du neuf. Comme en Egypte les questions de drainage sont plus complexes encore que les questions d'irrigation et j'ai eu personnellement à installer, pendant la dernière guerre, près de la ville d'Arles, une station de pompage de 12 mètres cubes par seconde, chiffre que je crois analogue à celui de vos principales stations égyptiennes.

C'est surtout en Algérie que les ingénieurs français ont eu l'occasion de mettre en œuvre, depuis une vingtaine d'années, des procédés inédits à propos de la création de nouveaux périmètres d'irrigation.

Le régime des oueds algériens est particulièrement capricieux; c'est ainsi que le volume total écoulé dans une année peut, pour l'oued sur lequel on a construit le barrage du Ghrib dont je vous parlais tout à l'heure, varier de 1 à 40, le débit instantané pouvant lui-même varier de 20 litres à 2.000 mètres soit de 1 à 100.000. Dans des conditions naturelles aussi défavorables, l'irrigation n'est possible qu'à partir de réservoirs d'accumulation et le prix de revient de chaque mètre cube d'eau est élevé. L'ingénieur doit donc s'efforcer de perfectionner les procédés de distribution et d'utilisation de l'eau. C'est ainsi que l'on a eu recours à des canaux suspendus constitués par des éléments

semi-cylindriques construits à l'avance par des procédés très économiques. Un tel canal est visible sur la (fig. 8). Les frais d'établissement sont moindres que pour les canaux du type classique qui sont creusés dans le sol et revêtus ensuite de béton.



FIG. 8

La répartition de l'eau entre les divers canaux est par ailleurs assurée par des appareils spéciaux qui ont été imaginés et mis au point dans les grands laboratoires d'hydraulique de la région de Grenoble. Grâce à ces appareils le débit d'un canal peut être réparti entre deux autres canaux suivant n'importe quelle proportion définie à l'avance et avec une précision voisine de 1 pour cent.

Dans d'autres périmètres, d'une superficie de 50.000 feddans, l'eau est entièrement distribuée au moyen de conduites sous pression noyées dans le sol et chaque cultivateur peut, à tout instant, en prendre la quantité qui lui est nécessaire. Le fait que le débit est enregistré par un compteur et donne lieu à une redevance, d'ailleurs modique, pour chaque mètre cube prélevé, contribue encore à empêcher tout gaspillage. L'assainissement s'en trouve grandement facilité.

Ce n'est pas à moi, mais à vos ingénieurs qu'il appartient de savoir si telle ou telle de ces nouveautés peut être appliquée en Egypte, mais il m'a paru intéressant de vous en parler.

La navigation. — Vous ayant déjà longuement entretenu des barrages mobiles je ne veux pas m'attarder sur les problèmes de navigation, me réservant d'ailleurs de vous en dire un mot tout à l'heure à propos de l'aménagement du Rhône.

Il est toutefois possible que vous soyez amené, dans un proche avenir, à vous préoccuper d'avantage de la navigation sur le Nil. Je sais bien que pendant une partie de l'année le débit du Nil descend à 1000 mètres cubes par seconde ou même un peu moins et je sais que le chenal du fleuve est actuellement très mobile. Le Nil n'en reste pas moins un fleuve qui présente au point de vue de la navigation des caractéristiques très favorables en raison de sa faible pente. La fixation de ses formes, qui permettrait d'aboutir au chenal navigable stable et relativement profond que souhaitent vos bateliers ne semble pas devoir présenter de difficultés particulières. ●

L'industrialisation de l'Egypte, que la construction de l'usine électrique d'Assouan va certainement accélérer, conduira à une augmentation des tonnages transportés et l'amélioration du fleuve au point de la navigation apparaîtra alors comme une nécessité.

La première décision à prendre, à ce moment, comportera un choix entre les deux grandes techniques auxquelles on peut à priori avoir recours : l'aménagement à courant libre et la canalisation.

La production de force motrice. — La production de force motrice est l'une des plus récentes, mais aussi l'une des plus intéressantes utilisations des cours d'eau. En cette matière, la pente redoutée par les navigateurs devient un bienfait et la construction de barrages permet de concentrer cette pente en quelques points. La présence de cascades, comme celle d'Assouan, facilite naturellement la construction de barrages et d'usines hydro-électriques.

Il faut cependant prendre garde que le fonctionnement de telles usines n'apporte à l'écoulement naturel des débits des perturbations fâcheuses pour l'aval, vis-à-vis tant de la navigation que de l'irrigation. L'exploitation de l'usine française de Kembs sur le Rhin, qui est la dernière, vers l'aval, des puissantes usines établies sur ce fleuve, a donné aux ingénieurs français une pratique déjà longue de ces problèmes.

Tout récemment, cette question de la propagation du débit d'un fleuve a été de nouveau étudiée, d'une manière théorique et par voie d'expérimentation, sur modèles réduits, dans les laboratoires grenoblois.

Le commandement du génie de l'armée américaine a d'ailleurs eu l'occasion d'adresser à ces laboratoires une lettre élogieuse pour les remercier de l'aide apportée aux opérations militaires par une étude de la propagation sur le Rhin d'ondes de crues provoquées artificiellement.

Sur le Rhône, en aval de Valence, les questions de débit sont examinées pour sauvegarder les intérêts de la navigation en dessous d'une portion du fleuve dont la canalisation vient d'être entreprise. Indiquons, en passant, que la hauteur moyenne des marches d'escalier de cette canalisation sera de 45 mètres contre 17 seulement pour la fameuse canalisation du Tennessee. Le problème de la régularisation du débit en aval des usines s'y présente à peu près dans les mêmes conditions que pour votre mine d'Assouas.

La construction de la première des trois usines prévues dans cette portion de fleuve vient d'être entreprise, la chute moyenne devant être de 23 mètres. Les six turbines Kaplan qui y seront installées auront une puissance de 66.000 chevaux et produiront annuellement tout près de 2 milliards de KWH. Rapprochement curieux, les sept turbines Kaplan prévues pour fonctionner à Assouan sous une chute analogue doivent avoir la puissance pratiquement identique de 65.000 KW.

Le transport de l'énergie.—Le problème du transport de l'énergie électrique à grande distance a fait des progrès considérables au cours des dernières années et l'utilisation de la tension de 220.000 V. est maintenant courante. C'est en France qu'un réseau complet à haut voltage couvrant la totalité du pays s'est tout d'abord développé, le déséquilibre local entre la production et la consommation y étant plus marqué qu'ailleurs. C'est, en effet, dans les Alpes et le Massif Central que se trouvent les principales sources d'énergie hydraulique, ces deux régions montagneuses étant séparées par une distance de 500 Km. de la région parisienne qui constitue le principal centre de consommation. Dans certaines circonstances, on a même transporté des quantités importantes d'énergie sur une ligne simple de 700 Km. de long, sans que la stabilité du transport fût améliorée par aucune source ni aucun poste intermédiaires. Des problèmes de transport analogues se présenteront prochainement en Egypte, mais la technique moderne permet maintenant de les résoudre, grâce à de nombreuses améliorations dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer. Je précise seulement qu'un tronçon d'essai de ligne de transport à 400.000 V. est, dès maintenant, sous tension dans la région parisienne.

La défense contre les crues.—La défense contre les crues correspond, elle aussi, à une technique très ancienne, mais dans la vieille Europe, terre modérée, le climat aussi est modéré, c'est-à-dire tempéré, de sorte que cette défense ne s'impose pas à l'homme sous une forme aussi impérieuse qu'en Afrique ou en Amérique. Le procédé qui consiste à emmagasiner les débits excédentaires des périodes ou même des années humides pour les reporter sur les périodes ou les années sèches, suppose d'ailleurs que l'on puisse consacrer au stockage nécessaire les lacs dont la superficie doit s'exprimer par un nombre respectable de milliers de kilomètres carrés.

A cet égard aussi, le bassin du Nil est certainement l'un des plus favorisés qui soient au monde, puisque les principales branches du fleuve sont issues des formidables réservoirs naturels que constituent les lacs Victoria et Albert dans l'Ouganda et le lac Tana en Abyssinie. En lisant récemment le Tome 7 de votre publication officielle sur le bassin du Nil, j'ai pris connaissance avec un grand intérêt des mécanismes que les ingénieurs égyptiens ont imaginés pour accroître considérablement l'effet naturel de ces lacs, qui seraient transformés, par des barrages, en réservoirs remplis ou vidés suivant les besoins.

Quelques années de négociations et d'études seront certainement nécessaires avant que les projets correspondants puissent entrer dans la période des réalisations, mais on ne saurait trop féliciter vos ingénieurs d'avoir posé ces problèmes et d'en avoir fait ressortir l'importance pour l'avenir de l'Égypte. Pour satisfaire aux besoins d'une population rapidement croissante, celle-ci devra, en effet, augmenter encore dans l'avenir la superficie des terres irriguées.

Conclusion.—Pour conclure, nous constaterons que, même dans ce pays d'Égypte, où l'homme utilise depuis cinq mille ans la puissance fécondante de l'eau, sans avoir jamais ralenti son effort, la tâche n'est pas encore achevée. Pour reprendre l'expression fameuse de notre grand poète français, Paul Valéry, "le monde n'est pas encore fini". Dans le domaine de l'hydraulique, que nous avons parcouru ensemble ce soir, les ingénieurs égyptiens ont encore devant eux de magnifiques réalisations. La technique moderne mettant à leur disposition des outils d'une puissance sans cesse accrue, il n'est pas besoin d'être prophète pour prévoir que le règne du Roi, qui préside avec tant de bonheur à vos destinées, sera marqué par une utilisation plus parfaite encore des eaux du Nil.

JEAN AUBERT.



ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Jean Weiller, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers: *Problèmes d'Economie internationale. Les échanges du capitalisme libéral*. Un Vol. in 8° de 232 p. Presses Universitaires de France, 1916.

M. Jean Weiller, spécialisé depuis de nombreuses années dans l'étude des problèmes économiques internationaux (son premier livre : *L'influence du change sur le commerce extérieur* date de 1929 et a été suivi de nombreuses études dans les grandes revues françaises et américaines) se propose de donner une description et une explication de l'"ancien" système des échanges internationaux, caractéristique du capitalisme libéral dans ce nouveau livre dense et riche de substance.

Bien qu'étroitement mêlés, trois ordres de recherches se détachent nettement :

1.—*Une recherche historique* : M. Weiller décrit les grandes phases des échanges internationaux, depuis l'édification jusqu'à la désagrégation du système libéral d'échanges. Il montre l'évolution des échanges en valeurs, poids et volumes, leur répartition. Il le fait non seulement pour les nations "classiques", celles qui sont toujours citées dans les *Manuels* et les thèses de doctorat, mais pour d'autres, comme le Brésil, le Canada, l'Argentine. Il ne le fait pas seulement en historien, mais en économiste, en utilisant largement—et en critiquant—les statistiques, en intégrant ses descriptions dans des ensembles explicatifs, montrant par exemple la persistance de certaines tendances fondamentales à travers les phases d'essor ou de dépression.

(2) *Une recherche théorique* : C'est elle qui est menée avec le plus de scrupule et qui retiendra sans doute le plus l'attention des économistes. En confrontant le modèle théorique et le modèle historique, M. Weiller est conduit à trois conclusions essentielles.

(a) On a faussé le sens véritable des théories classiques en oubliant peu à peu les postulats essentiels de leur analyse : Le plein développement de l'activité intérieure et le plein développement des échanges extérieurs sont deux notions inséparables. On a tendu à ne retenir que l'aspect le plus simple : en cas de déséquilibre de la balance des comptes des réactions compensatoires interviennent qui jouent dans le sens d'un retour au statu quo.

(b) Les mécanismes de l'étalon-or et des réactions de prix n'ont joué en fait qu'un rôle subsidiaire dans le rétablissement des équilibres. En particulier la répartition de l'or a toujours été très différente de ce qu'exposait la théorie classique. Beaucoup plus importante a été l'influence de l'expansion financière, le transfert de biens capitaux entre pays qui se trouvent à des stades différents de l'évolution capitaliste, pays industriels créanciers et pays non débiteurs.

(c) Toute modification profonde dans la répartition du commerce international suppose en derrière analyse un changement dans la structure économique des divers pays.

(3) Une recherche normative. — L'ancien système des échanges internationaux ne pourra dans aucun cas être reconstruit selon des conditions de structure et des principes analogues : il est nécessaire d'édifier un "nouveau" système. Mais M. Weiller ne préconise pas pour autant l'autarcie ou l'impérialisme économique. Deux solutions lui paraissent actuellement possibles : établissement d'un système d'échanges relativement libres lié à une vague d'expansion américaine ou bien établissement de mécanismes compensateurs (accords de Bretton Woods).



Le livre de M. Weiller a le grand mérite de montrer que les échanges internationaux mettent en jeu tous les grands problèmes de la vie contemporaine, que la simplicité des explications classiques ou bien est apparente ou bien n'est obtenue qu'au prix d'une adulation des faits. Les lecteurs pressés et soucieux avant tout de clarté et d'élégance le regretteront peut-être. Mais il reste acquis que les faits et la pure théorie classique elle-même sont fort éloignés du schéma stylisé auquel s'était un moment complue la pensée économique.

Le lecteur le plus attentif restera pourtant sur sa faim. L'auteur fait entrevoir la possibilité d'une plus grande continuité entre l'"ancien" et le "nouveau" système que certains développements du livre auraient pu le laisser croire. Il indique quelques unes des difficultés auxquelles le nouveau système va immédiatement se heurter : retour à la surproduction, inadéquation aux besoins de la Grande Bretagne et de la France, coexistence de plusieurs systèmes économiques.

Mais l'objet de ce premier volume n'était pas de résoudre ces problèmes et M. Weiller nous dit lui-même qu'ils seront traités dans un prochain ouvrage : on soulignera l'intérêt du livre actuel en formant le vœu que le suivant paraisse très rapidement pour satisfaire cette impatience.

Qu'une remarque nous soit permise ou si l'on veut une question. Il est remarquable que M. Weiller compte la presque unanimité des économistes étudie l'altération du capitalisme sans envisager la possibilité d'une altération du système d'économie planifiée.

Nous savons bien—les docteurs communistes nous l'ont répété en leur jargon—qu'il est un système et un "homme" communistes d'un type plus dur que les autres hommes et les autres systèmes.

Mais les théoriciens—et les praticiens—qui restent convaincus qu'il est une logique commune à tous les systèmes et à tous les hommes doivent envisager les conséquences qu'aurait sur l'économie internationale une altération du système d'économie planifiée.

La question ne peut pas ne pas être posée : nous pensons que beaucoup de lecteurs de cet ouvrage seraient heureux que M. Weiller y réponde dans celui qu'il annonce.

ROBERT GORTZ-GIBBY

R. G. Hawtrey, *Economic Rebirth*. Un vol. in 8 de 161 p., Longmans, Green and Co., Londres, 1946.

Les économistes qui ont écrit des livres réservés aux spécialistes aiment de temps à autre à trouver une audience plus large : nul doute que R. G. Hawtrey n'y réussisse avec sa dernière publication, *Economic Rebirth*, d'autant plus qu'il l'a rédigée dans une langue claire, accessible à ceux qu'aurait rebutés un vocabulaire plus hermétique.

"*Economic Rebirth*" ("Renaissance économique") est entièrement consacré aux problèmes immédiats de l'après-guerre. Hawtrey part du fait que la thèse classique développée avec brio par John

Stuart Mill n'est plus exacte : il est devenu impossible de soutenir que la reconstruction économique d'après guerre est inéluctable et rapide. La "guerre totale" a modifié les perspectives : les capitaux ont été détruits, les stocks liquidés, l'équipement industriel n'a été ni entretenu ni renouvelé.

Ainsi l'effort de guerre devra-t-il continuer longtemps après la guerre : le grand problème sera de concilier cet effort avec le désir légitime d'améliorer le niveau de vie.

L'intérêt de l'ouvrage est de montrer comment on peut résoudre cette difficulté dramatique. Il propose une série de mesures et de politiques dont les plus intéressantes sont les suivantes :

1. — Les contrôles doivent être maintenus : il est impossible de revenir immédiatement à une politique libérale. Des plans, des priorités, des restrictions s'imposent non seulement en matière de construction, d'approvisionnement, mais d'importations, d'exportations.

Hawtrey garde au reste la nostalgie du libéralisme : s'il admet la direction et le contrôle, c'est bien pour éviter que la liberté ne soit définitivement compromise. A titre de compromis il préconise l'établissement d'un monopole du commerce de gros auquel collaboreraient les commerçants. Mieux vaut une direction générale, appliquée à des points stratégiques de la vie économique qu'une série de contrôles partiels souvent tensions et insuffisances.

2. — Les phénomènes monétaires sont au centre des préoccupations d'Hawtrey :

Le grand mal dont l'Angleterre doit se garder est l'excès de monnaie, en entendant celle-ci au sens le plus large possible, en y incluant le "Bank Crédit", disons la monnaie scripturale. "L'excès de monnaie, affirme-t-il est un danger immédiat plus grand que le manque de richesse" (p. 47).

Pour éviter l'inflation il recommande l'emprunt forcé, la stabilité des salaires (accompagnée du développement des services sociaux) et l'élévation du taux de l'intérêt à court terme.

Sachant bien que la politique de "l'argent cher" se heurte à de nombreuses objections théoriques — ou simplement sentimentales — il s'attache à les réfuter. Cette politique d'élévation du taux de l'intérêt à court terme n'est pas une véritable "déflation" : elle a pour but d'arrêter la création de monnaie ; appliquée à temps elle est capable

de stopper l'inflation et par suite de rendre inutile une déflation ultérieure. Au reste l'élévation du taux de l'intérêt à court terme ne signifie pas nécessairement une élévation du taux d'intérêt à long terme : elle n'entraîne donc pas une arrêt des investissements en capital.

A plusieurs reprises Hawtrey insiste sur le caractère catastrophique qu'aurait pour la Grande-Bretagne une abondance excessive de monnaie. Ses craintes s'expliquent et s'élèvent par l'importance qu'il attache au maintien de la parité actuelle de la livre sterling.

Non seulement il condamne avec violence l'éventualité d'une dépréciation de la livre de 50% mais affirme que le taux actuel de change (1 £ = 4 Dollars, 03) est juste et pourrait même être amélioré pourvu qu'il n'y ait pas de nouvelle hausse des salaires. Si nous le comprenons bien il nous semble que les divers développements du livre conduisent tous par des voies parfois détournées à cette conclusion : *maintenir à tout prix la valeur de la livre sterling*. L'avenir économique de la Grande-Bretagne en dépend.



Le livre de Hawtrey est très britannique : il l'est par la présentation, par la perspective dans laquelle il considère les problèmes.

Cependant certaines de ses conclusions touchent de très près les anciens pays belligérants qui sont dans une situation voisine de celle de l'Angleterre, la France en particulier. Ce qu'il dit des contrôles, de la stabilité des salaires, de la lutte contre l'inflation, de la politique du taux d'intérêt intéresse toute la politique française : on notera que le gouvernement Blum a fait une application au moins partielle de la politique d'"argent cher" pour lutter contre l'inflation au début de 1947.

En ce qui concerne le Proche-Orient, le lecteur sera particulièrement intéressé par les développements consacrés au *bloc sterling* (notamment p. 84-87) : dans de nombreux pays du bloc sterling la hausse des prix a été telle, qu'elle risque de rendre difficiles leurs exportations. Excluant la dévaluation de la livre sterling Hawtrey est amené à recommander des arrangements du modèle de ceux qu'envisage l'accord financier anglo-américain du 6 décembre 1945 et à préconiser une dévaluation de certaines des monnaies du bloc sterling.

Cette conclusion sera sans doute très discutée dans ceux des pays intéressés qui affirment pouvoir adapter leurs prix nationaux aux prix mondiaux sans ajustements monétaires.

Hawtrey prend soin de nous dire que ses positions sont personnelles et n'engagent en rien les organismes officiels avec lesquels il collabore ou a collaboré.

Son opinion garde pourtant assez d'autorité pour que ses vues soient méditées — et le cas échéant discutées — aussi bien par ceux qui se préoccupent de l'avenir économique de la Grande Bretagne que par ceux qui se soucient des répercussions de la politique anglaise sur l'économie des autres pays.

ROBERT GOETZ-GIREY.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorisation of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	Pages
Dr. E. NASSIF.—Price problems in Egypt.	201-220
M. LINANT DE BELLEFONTE.—Increase or decrease of capital in the Jafar Stock Companies and some of their fiscal consequences.	220-247
PIERRE HAYNAUD.—Liberty and authority in private French law today.	249-270
JEAN AUGERT.—Modern ideas in matters of agricultural measurements.	241-275

Reviews

BIBLIOGRAPHY.—JEAN WHEELER.— <i>Liberal capitalism and changes</i> .—R. G. HAWTREY.— <i>Consensus reverts</i> , by Robert Goss-Giles.	207-209
---	---------